


15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •






Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME QUINZIÈME.



A MILAN,

De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,

De J. J. Destefanis, à S. Zeno,

et chez J. P. GIEGLER, libraire sur le cours *de' Servi.*

1803. (*an XI de la République Française.*)





N.° CVIII.

DU 8 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 8 DÉCEMBRE.

On remarque, parmi les adresses dont il est fait lecture, celle de 35 curés du bailliage de Mâcon, qui adhèrent à tous les décrets, et notamment à celui du 2 de ce mois; ils promettent d'employer tous les moyens que leur offre leur saint ministère, pour inspirer aux peuples le respect et l'obéissance aux nouvelles lois.

La ville de Nantes témoigne son étonnement sur le refus, fait par le parlement de Rennes, d'enregistrer le décret qui prolonge les vacances, et de la témérité de cette cour. Elle ne peut concevoir que des magistrats, faits pour exécuter les lois, soient les premiers à les transgresser et à donner l'exemple de la désobéissance. Les parlemens n'auraient-ils donc demandé les états-généraux que dans l'espoir de faire consacrer tous

les abus? La ville de Nantes désavoue hautement la démarche incendiaire du parlement de Rennes; s'il persiste dans sa résolution, elle ne pourra plus le reconnaître. Ses habitans offrent toute leur fortune et toutes leurs forces, pour soutenir et faire exécuter les décrets de l'assemblée.

On demande l'impression de cette adresse : elle est ordonnée.

M. Regnault de S. Jean-d'Angely observe qu'il serait important de savoir si ce parlement, postérieurement à cette adresse, a transcrit sur ses registres le décret dont il s'agit : il propose de charger le président de s'en informer, et d'en rendre compte à l'assemblée.

Cette proposition est accueillie.

On fait lecture d'une lettre écrite par M. le garde-des-sceaux, pour communiquer des réclamations adressées par M. le duc de Deux-Ponts au ministre des affaires étrangères.

Ces pièces sont renvoyées au comité de féodalité.

La suite des articles proposés par le comité, pour être ajoutés à ceux qu'on a décrétés, est mise à la discussion.

L'article IX est adopté en ces termes :

Art. IX. Ceux qui seront employés à la levée des impositions indirectes, tant qu'elles subsisteront, ne pourront être en même-tems mem-

bres des administrations de département ou de district.

L'article X est rédigé comme il suit :

Art. X. Ceux qui occuperont des offices de judicature ne pourront être en même-tems membres des directoires de département ou de district.

M. . . Une pareille disposition ne peut être proposée ; vous ne pouvez dire aux électeurs : vous ne choisirez pas un administrateur parmi tels et tels individus : ce serait violer la liberté des citoyens.

On confond toujours les magistrats des cours souveraines avec les magistrats des cours inférieures : ceux-ci ont à peine par semaine trois séances et trois rapports ; il leur restera un tems assez considérable à donner aux fonctions dont ils seront chargés. D'ailleurs, soutenus par leur zèle pour la chose publique, ils trouveraient toujours assez de force pour remplir à-la-fois ces différentes fonctions. Présenter cette étrange objection, c'est mettre en parallèle l'homme de génie, qui sait vaincre les difficultés, et l'homme ordinaire qu'elles rebutent. Il faudrait, pour être conséquent, exclure également les pasteurs de l'église, les notaires, les greffiers, etc.

On a prétendu que l'exclusion des magistrats avait pour objet de les honorer, en ne les exposant pas au hasard des élections ; mais est-ce

un honneur que d'être privé de la confiance de ses concitoyens... L'avilissement amène la nécessité des grandes récompenses.

Je demande que l'exclusion soit rejetée, ou du moins bornée aux magistrats des cours supérieures.

M. Lanjuinais combat cette opinion. Il établit que la raison, l'intérêt particulier et l'intérêt public rendent les places des municipalités et les offices de judicature d'une incompatibilité insurmontable.

L'article X est adopté à une très-grande majorité.

M. Target propose l'article suivant :

Art. XI. Les maires et autres membres des corps municipaux, ainsi que les procureurs des communes et leurs substituts, ne pourront exercer en même-tems les fonctions municipales et celles de la garde nationale.

On propose d'ajouter « et les officiers de judicature. »

Cet amendement est ajourné.

Il s'élève quelques réclamations contre l'article.

M. Target. Le titre de soldat citoyen deviendra bientôt le plus beau titre de la société. Les officiers municipaux, ayant le droit de requérir les milices nationales, ne peuvent tout-à-la-fois ordonner et obéir ; il faut donc qu'ils soient ex-

elus de fonctions aussi incompatibles de leur nature, jusqu'à ce qu'ils rentrent dans la foule des citoyens actifs.

L'article XI est décrété.

XII. Les électeurs seront choisis par les assemblées primaires, à la pluralité relative, en un seul scrutin de liste double, du nombre des électeurs à nommer.

M. le comte de Mirabeau expose les inconvéniens du scrutin de liste double, il préfère le scrutin individuel, et appuie cette opinion sur des calculs, desquels il conclud qu'il est impossible qu'une élection exprime le vœu de la pluralité, si un électeur ne nomme pas un nombre égal à celui des personnes à élire.

Il propose les articles suivans :

1.° La nomination des membres des assemblées municipales et administratives se fera par la voie du scrutin et par listes, sur lesquelles on inscrira autant d'éligibles qu'il y aura de places à remplir.

2.° Ceux qui auront réuni la pluralité absolue, c'est-à-dire, un nombre supérieur à la moitié de la totalité des électeurs, seront élus.

3.° Si, par une première opération, l'élection n'est pas complette, on dressera des listes des noms de ceux qui auront le plus approché de la pluralité ; ces listes seront en nombre dou-

ble, et ceux qui auront réuni le plus de suffrages seront élus.

4.° Toute liste qui n'aura pas le nombre égal sera nulle.

5.° En cas d'égalité des suffrages, la préférence sera accordée à celui qui sera, ou aura été marié, ou à celui qui aura le plus d'enfans. Si les concurrens réunissent également ces deux conditions, le plus ancien d'âge sera préféré.

MM. le duc de la Rochefoucauld, Duport et de Virieu examinent et combattent ces articles.

La question préalable est invoquée sur les propositions de M. le comte de Mirabeau. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'article du comité est décrété.

L'article XIII est adopté en ces termes :

XIII. Les membres des administrations de département et de district seront choisis par les électeurs, par trois scrutins de liste pareillement double ; à chaque scrutin, ceux qui auront la pluralité absolue seront définitivement élus, et le nombre de ceux qui resteront à nommer au troisième scrutin sera rempli à la pluralité relative.

M. Regnault demande qu'on ajoute à cet article les deux conditions de préférence, indiquées par M. de Mirabeau.

M. l'abbé... propose cet amendement : « excepté

celui qui, étant marié, sera séparé d'avec sa femme. »

Après quelques discussions, la question préalable est admise sur cet amendement; la demande de M. Regnault est ajoutée.

M. Goupilleau rend compte, au nom du comité des rapports, de l'affaire de Marseille, sur laquelle M. le comte de Mirabeau avait plusieurs fois appelé l'attention de l'assemblée, notamment à la séance du 25 du mois dernier.

Une première insurrection, qui avait eu lieu à Marseille, fut arrêtée par la prudence de la milice nationale, et terminée par des fêtes. Les troupes, envoyées contre des citoyens fidèles, trouvèrent à leur arrivée des arcs de triomphe; quelque tems après cet événement, cette milice fut réformée et remplacée par un corps, dont les officiers ne furent pas choisis par le peuple. On prétendit bientôt que ce peuple s'attroupait; on prit des mesures offensives, on l'attaqua, le sang coula, et des citoyens furent accusés d'avoir excité un soulèvement, auquel ces mesures seules avaient donné naissance.

Ces citoyens élus par les districts, honorés également de la confiance de leurs compatriotes, furent décrétés par le prévôt et emprisonnés, tandis qu'on ne s'occupait pas de sévir contre des brigands, qui avaient dévasté et incendié la maison d'un habitant de Marseille.

Les accusés furent renfermés au fort Saint-Jean ; ce fut dans ce fort que la procédure s'instruisit. Le prévôt prit un assesseur et un procureur du roi parmi les officiers de la nouvelle milice, c'est-à-dire, parmi les ennemis présumés des accusés, qui les récusèrent inutilement.

Le prévôt fit transférer les prisonniers au château d'If. Par requête du 20 novembre, ils demandèrent la communication des pièces justificatives et de la procédure. Cette requête fut communiquée le même jour au procureur du roi, sur les conclusions duquel le prévôt débouta les accusés de leur demande par une ordonnance en date du 15.

Votre décret concernant la réformation du code criminel avait été publié à Marseille le 20, ainsi le prévôt a violé les lois anciennes et refusé de se soumettre aux lois nouvelles.

Trois objets sont à considérer, dans le parti que vous avez à prendre :

1.° Le sort des accusés renfermés dans un fort, entourés de 6,000 baïonnettes, et poursuivis d'une manière aussi inquiétante qu'irrégulière ;

2.° La tranquillité de la ville de Marseille ;

3.° L'exécution de vos décrets.

Je crois, dans mon opinion particulière, qu'il faut examiner si un juge, qui refuse de se soumettre aux lois, peut continuer d'en être l'organe.

Le comité propose de renvoyer au pouvoir exécutif, pour faire exécuter les décrets, et transférer les accusés aux prisons royales de la ville de Marseille.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, lorsque, dans la séance du 25 novembre, je vous demandai de faire renvoyer la procédure de Marseille à un autre prévôt, dont les assesseurs seraient pris parmi les membres de la sénéchaussée de cette ville, je me fondai sur des circonstances qui se sont depuis lors bien aggravées.

Je vous disais : ce n'est pas une procédure prévôtale qu'instruit le prévôt ; il a voulu rétablir tous les genres d'autorité que l'opinion publique a renversés depuis six mois ; mais ce qu'il appelle *autorité*, je l'appelle *des abus*.

Je vous disais : le prévôt trompé n'a fait que suivre l'impulsion d'un parti qui croit que le peuple n'est rien, et que les richesses sont tout. Au lieu d'être l'organe impassible de la loi, il ne s'est montré que le vengeur des anciens officiers municipaux, du parlement et de l'intendant ; et une procédure uniquement dirigée vers ce but peut causer à chaque instant une commotion dangereuse.

Je vous disais : cette procédure a paru si odieuse, qu'en vain ce prévôt aurait voulu choisir des juges honnêtes pour l'assister ; tous auraient redouté de

remplir un ministère qui n'était plus celui de la loi. Il a nommé, pour procureur du roi et pour assesseur, deux membres de la milice bourgeoise. Les décrétés les regardent comme leurs ennemis, et non pas comme des juges.

Je vous disais : la conduite du prévôt est tellement opposée à l'opinion publique, qu'il a cru devoir faire sa procédure dans une citadelle. C'est-là qu'il a tenu long-tems ses prisonniers resserrés. Cette précaution ne lui suffisait même pas ; il a craint encore, ou plutôt il a affecté de craindre qu'ils ne fussent pas assez en sûreté. Il les a fait renfermer dans le château d'If ; il les a plongés dans les anciens cachots du despotisme, et c'est ainsi que, malgré le nouvel ordre de choses que vous avez établi, des accusés sont séparés, par un bras de mer, de leur conseil, des témoins, des juges et du public.

Je vous disais encore : les accusés de la procédure prévôtale ont été déboutés, le 27 octobre, d'une requête en récusation, dont la justice était évidente, et que les meilleurs jurisconsultes du parlement de Provence avaient conseillée. C'est dans les anciennes formes que ce jugement a été rendu. Il est postérieur de huit jours au tems où la nouvelle loi aurait dû être exécutée. Il est donc attentatoire à votre décret, il est donc nul; et cependant cette nullité n'a pas été prononcée par votre décret du 5 novembre, quoique la

procédure de Marseille en ait été le principal objet.

Enfin, messieurs, je vous disais : le prévôt n'exécute pas la loi, et ne veut pas l'exécuter. Je prouvais qu'il ne l'exécute pas, parce que depuis la publication qui en a été faite, et qu'il a fallu ordonner par un décret particulier, aucun acte nouveau d'instruction n'a paru dans cette procédure, auparavant si menaçante et si rapide. Je prouvais qu'il ne veut pas l'exécuter, par une lettre qu'il a écrite à la députation de Marseille. Il n'est aucun frivole prétexte qu'il n'allègue pour s'en dispenser; il ose réclamer une exception pour cette même procédure, qui seule aurait montré la nécessité de la loi, si déjà tant de malheureuses victimes des erreurs judiciaires ne l'avaient pas sollicitée.

Mais aujourd'hui tout a changé de face; ce n'est plus sur des bases incertaines que vous avez à prononcer; une pièce légale, une pièce expédiée dans une forme authentique, et légalisée par le lieutenant de Marseille, constate le refus du prévôt d'exécuter vos décrets. Les malheureux accusés demandent la communication de la procédure; votre loi leur en donne le droit; ils sont prisonniers; ils ont été interrogés; leur conseil ne peut les défendre s'il ne connaît pas les charges. Hé bien, messieurs, ils ont été déboutés de cette demande par le sieur Bournissac, prévôt. Le ju-

gement n'a été rendu que par lui, il est daté du fort de Saint-Jean. Il a été préparé par les conclusions du sieur Laget, procureur du roi, lieutenant de la milice bourgeoise, que ces prisonniers ont récusé, et qui n'a pas craint de rester juge de ceux-là mêmes qui l'accusent de prévarications, et qu'il accuse à son tour de calomnie. La requête des accusés, pour demander la communication de la procédure, est du 20 novembre. C'est le 25 que le sieur de Bournissac les déboute de cette demande. Il est assez singulier qu'il ait eu besoin de cinq jours d'examen pour commettre cette injustice.

Quel parti maintenant convient-il de prendre ?

Il faut considérer ici l'intérêt des accusés, l'intérêt public et l'intérêt de la ville de Marseille.

L'intérêt des accusés serait suffisamment rempli par la publicité de la procédure. Eux-mêmes ne demandent rien de plus ; qu'ils aient des juges suspects, prévaricateurs, ennemis, peu leur importe. La publicité de la procédure est le seul moyen de défense qu'ils réclament. Ils seraient déjà élargis, s'ils avaient voulu y consentir ; une amnistie aurait été demandée, la procédure peut-être n'existerait plus. Mais aucun de ces partis ne convenait à leur innocence. Il est juste, d'accusés qu'ils sont, qu'ils puissent devenir accusateurs ; et l'on ne redouble d'efforts, pour empêcher la pu-

blicité de la procédure ; que parce qu'on sait bien que les rôles vont changer.

Mais si la publicité de la procédure remplit l'intérêt des accusés, ce moyen suffit-il à l'intérêt public et à la dignité de l'assemblée nationale ? Est-ce après que vos décrets ont été si ouvertement violés, que vous vous bornerez à en ordonner l'exécution ? Que ferez-vous donc de plus que ce que vous avez déjà fait ? Est-ce que le prévôt ne sait pas que vos décrets sont des lois ? Est-il besoin de le lui apprendre encore ? Peut-il ignorer que votre décret du 5 novembre, quoique général pour tout le royaume, a été spécialement rendu pour la ville de Marseille et pour lui ?

Quoi, messieurs, vous avez déclaré coupable de forfaiture tout tribunal, tout juge qui n'enregistrerait pas votre loi, qui ne l'exécuterait pas, et vous laisseriez impunie la violation formelle de cette loi ! et vous laisseriez pour juge à de malheureux accusés celui qui leur dénie justice, celui contre lequel vos propres décrets ne peuvent les garantir, ce procureur du roi déjà récusé, bientôt pris à partie, qui ne s'abstient pas, et qui vient de conclure lui-même à ce que la communication de la procédure soit refusée !

Non, messieurs, si la modération est une vertu, l'exécution des lois est une dette et une justice. Si vous autorisez une seule infraction formelle à

vos décrets, cette prévarication trouvera bientôt des imitateurs, et lorsque vos lois seront successivement violées, vous bornerez-vous à en ordonner successivement l'exécution ?

Il n'est plus tems d'user de modération envers le prévôt. Je m'étais borné à vous dire, dans la séance du 25 novembre, qu'il était trompé par les juges qu'il avait choisis, et qu'on abusait de son ignorance dans les formes judiciaires. Mais aujourd'hui, quel moyen me resterait-il pour le défendre, si j'en avais le dessein ? Qu'importe une réputation d'honnêteté privée dans celui qui vient de se montrer l'ennemi de la nation, et qui viole ouvertement vos décrets, lorsqu'il devrait donner l'exemple de l'obéissance ? La forfaiture du prévôt est évidente, la preuve en est acquise. Je ne suis pas son dénonciateur, vos propres décrets le dénoncent pour vous ; ils le renvoient au châtelet, et à moins que vous ne vouliez revenir sans cesse sur vos pas, et faire des exceptions pour tous vos décrets, le prévôt de Marseille ne doit pas seulement être dépouillé de la procédure, il doit être jugé lui-même.

Dans quelles mains passera donc cette procédure ? J'avais demandé qu'elle fût remise à un autre prévôt ; mais ne serait-il pas plus convenable de la renvoyer à la sénéchaussée de Marseille ? Vous le devez en quelque sorte, parce que la procédure a cessé d'être prévôtale ; vous le pou-

vez,

vez, parce que les prévôtés ne sont que des tribunaux d'exception, qu'il sera bien difficile de conserver dans le nouvel ordre judiciaire.

Est-ce à des hommes élevés dans les camps, uniquement instruits du métier de la guerre, étrangers à l'étude des lois, accoutumés à l'utile sévérité de la discipline militaire, que vous pourrez confier les formes douces, humaines, éclairées, compatissantes, qu'exige l'instruction de ces procès, où l'on pèse la vie des hommes, où l'on juge leur honneur, où le triomphe de l'innocent est celui de la loi, et la punition d'un coupable un malheur public ?

Non, messieurs, vous supprimerez un jour les prévôtés, puisque vous avez anéanti ces formes rapides, ou plutôt arbitraires, qu'on employait dans ces tribunaux, également redoutables au crime et à l'innocence. Si le despotisme a pu les employer avec succès, la liberté naissante doit les abolir ; mais je ne veux pas anticiper sur vos travaux.

Je n'ai plus qu'une seule considération à vous présenter. Vous venez d'entendre, messieurs, votre comité des rapports ; vous venez d'apprendre la fermentation que la procédure prévôtale excite à Marseille, par les principes qui l'ont dirigée, par l'oppression qui en a été la suite. Certainement, après les instructions que votre comité vous a présentées, il était difficile de s'attendre aux con-

clusions qu'il a prises. Ferez-vous assez pour la tranquillité de cette ville, si, vous bornant à ordonner la publicité de la procédure, vous la laissez encore entre les mains de juges qui en ont fait un instrument de vengeance? Vos décrets ne seront-ils pas éludés? De nouveaux troubles ne seront-ils pas habilement fomentés pour justifier cette même procédure, qui tient peut-être plus qu'on ne pense à ces menées obscures que les ennemis du bien public ne cessent de pratiquer pour bouleverser le royaume?

J'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer le décret suivant:

L'assemblée nationale a décrété: 1.° que son président se retirera vers le roi, pour le supplier de faire renvoyer par-devant les officiers de la sénéchaussée de Marseille les procès criminels instruits, depuis le 19 août dernier, par le prévôt-général de Provence, contre les sieurs Rebecqui, Granet, Pascal et autres, et d'ordonner que ceux des accusés qui sont détenus ensuite des décrets de prise de corps, lancés par le prévôt, seront transférés dans les prisons royales de Marseille, pour y être jugés en dernier ressort;

2.° Que la copie des requêtes présentées par trois des accusés au prévôt de Provence, au bas desquelles sont les conclusions du procureur du roi, et les ordonnances des 20 et 25 octobre, décembre dernier, seront renvoyées au procu-

reur du châtelet, pour y être donné les suites convenables.

M. de la Fare, évêque de Nancy, lit une lettre qui lui a été écrite par M. de Caraman, et qui contient l'assurance de la tranquillité de la ville de Marseille.

M. l'abbé de Villeneuve appuie le décret proposé par M. de Mirabeau.

M. l'archevêque d'Aix demande l'ajournement ;

M. l'abbé de Pradt, la priorité pour le décret du comité.

L'assemblée l'accorde à celui de M. de Mirabeau.

M. l'abbé... propose que le sénéchal de Marseille ne juge qu'à charge d'appel.

Cet amendement est rejeté.

M. l'abbé de Pradt demande la division du projet d'arrêté.

L'assemblée décrète les deux articles présentés par M. le comte de Mirabeau.

La séance est levée à 4 heures et demie.

NOUVELLES.

Dannemarck. — La sentence prononcée le 17 novembre, contre les auteurs et complices du complot d'incendier les flottes russe et suédoise, condamne l'officier suédois de Benzenstierna et le pa-

tron de navire O Brien au dernier supplice, et l'aubergiste Schields à une prison perpétuelle.

Pays-Bas. — Le général d'Alton réunit ici toutes les forces militaires de la province. Il se dispose à la plus ferme résistance. Toute la ville garnie d'artillerie, les rues coupées en plusieurs endroits, des corps de garde nombreux de distance en distance, en un mot, tout l'appareil de la guerre effraie plus les habitans de Bruxelles dans l'attente des patriotes, qu'il ne les rassure. Cependant l'armée patriote marche, dit-on, vers Namur, qui se prépare aussi à repousser les insurgens; mais la garnison est faible, et les habitans sont disposés à recevoir en compatriotes ceux que les troupes autrichiennes attendent comme des ennemis.

On ajoute que M. Van-der-Meerss, à la tête d'un corps nombreux de patriotes, doit marcher vers cette ville, dont l'attaque est résolue, et peut-être, comme on le présume, sollicitée par un certain nombre d'habitans entièrement dévoués au parti de la liberté.

Le gouvernement de Bruxelles a reçu une déclaration qui lui a été adressée par le comité des états de la province assemblés à Gand. Cette déclaration porte en substance :

« Qu'au cas que dans la ville de Bruxelles, ou ailleurs, il fût fait la moindre violence ou dommage aux bourgeois, comme les militaires l'avaient

fait à Gand, alors tous les officiers ou soldats prisonniers seraient mis à mort sans rémission ; que par toute la Flandre l'on sonnerait le tocsin d'alarme pour assembler la nation, afin de marcher tous ensemble sur Bruxelles, et d'y massacrer tous ceux qui appartiennent au gouvernement, sans épargner personne, attendu qu'on vengerait sur eux ses torts, surtout ceux qu'ont éprouvés les habitans de Gand, puisque le gouvernement n'a point désavoué et retiré la cruelle permission, que le général d'Alton avait donnée aux soldats, de piller et de ravager le pays. »

— Un corps de patriotes, écrit-on de Bréda, rassemblé sur les frontières, est entré le 21 sur le territoire de l'empereur, et dirige sa marche vers Hoogstraten et Turnhont.

— La garnison d'Ostende, composée de 250 hommes a capitulé et évacué cette ville, sous les ordres de M. Rindsmaul.

— 200 patriotes se sont emparés de Hasegras, dont le détachement de garnison s'est retiré à leur approche. — Le général Lilien doit commander la brigade du général Schroëder, qui n'est pas mort de ses blessures.

De Londres. — Le conseil privé vient de mettre un embargo sur tous les vaisseaux chargés de grains pour le compte des étrangers, qui se trouvent encore dans les ports de la Grande-Bretagne.

De Paris. — Letres-patentes du roi, données à Paris le 29 juin 1789, registrées en la chambre des comptes le 13 octobre audit an, qui commettent le sieur Durné, administrateur du trésor-royal, pour achever les exercices des sieurs Micault d'Harvelay et Laborde de Mereville.

Proclamation du roi, donnée à Paris le 25 novembre 1789, qui autorise les comités des districts de la ville de Paris à recevoir les bijoux d'or et d'argent, pour les transmettre au directeur de la monnaie.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 27 novembre 1789, par lesquelles S. M. ordonne l'exécution de deux décrets de l'assemblée nationale, des 7 et 14 novembre, relatifs à la conservation des biens ecclésiastiques, et celle des archives et bibliothèques des monastères et chapitres.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 27 novembre 1789, sur le décret de l'assemblée nationale du 9 de ce mois, qui prohibe la disposition de tous bénéfices, à l'exception des cures.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 27 novembre 1789, par lesquelles S. M. ordonne l'exécution du décret de l'assemblée nationale, du 16 de ce mois, concernant la confiscation des grains et farines saisis en contravention.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 29 novembre 1789, sur le décret de l'assemblée na-

tionale du 16 de ce mois, portant qu'il ne sera plus expédié de provisions d'offices de judicature, sauf à être provisoirement expédié des commissions dans les cas de nécessité.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 29 novembre 1789, sur le décret de l'assemblée nationale du 27 de ce mois, portant qu'il ne sera plus permis à aucun agent de l'administration, ni à ceux qui exercent quelques fonctions publiques, de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville, ou sous quelque dénomination que ce soit.

Châtelet de Paris. — M. Boucher-d'Argis a fait passer une lettre favorable à M. de Bezenval. On a entendu les témoins. M. Bourdon, procureur au parlement, dépose contre l'accusé; M. Bancal-des-Issarts fait une déposition vague; toutes celles qui suivent sont en général insignifiantes.

N.° CIX.

DU 9 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 9 DÉCEMBRE.

On fait lecture des procès-verbaux et des adresses.

M. Dupont. L'assemblée a ajourné à cette séance le rapport qui devait lui être fait sur la comparaison du plan de M. de la Borde et de celui de M. Necker : les commissaires que vous avez chargés de ce travail n'ont pas perdu un moment pour justifier votre confiance. Ils ont déjà eu, conformément à vos ordres, des conférences avec le premier ministre des finances et avec les administrateurs de la caisse d'escompte ; ils en auront une nouvelle demain, peut-être seront-ils obligés d'en avoir une troisième. Ils prient l'assemblée d'ajourner encore cette affaire sans déterminer le jour, et d'être assurée de leur activité et de leur zèle.

L'ajournement est ordonné.

M. Rabaut de Saint-Etienne présente l'état du

travail sur la division du royaume. Le comité est retardé par l'embarras qu'occasionnent, sur la disposition des chefs-lieux, les prétentions de différentes villes. Il demande, comme un moyen de concilier les intérêts opposés, que la liberté lui soit laissée de ne pas fixer, et de réunir dans une même ville les chefs-lieux du département, de la justice et de l'église, et que ceux du département peuvent être alternés entre les villes qui, par leur nature, sembleraient y être exactement propres.

On objectera sans doute qu'il serait difficile de transporter les bureaux et les archives. Les bureaux seront composés de 10 ou 12 personnes, et le transport n'en sera pas très-dispendieux. Des archives pourraient avec avantage être établies dans chacune des villes destinées à devenir chefs-lieux à leur tour : en étendant à tous les objets importans l'impression ordonnée pour les comptes, les exemplaires se multiplieraient aisément, et l'ont serait ainsi à l'abri des événemens, tels que les incendies, et qui peuvent faire perdre sans retour les titres et les papiers d'un département.

M. Target propose, pour amendement, que les départemens alternent entre les districts ;

M. Delley d'Agier, que les villes qui auront un évêché ou un district ne puissent jamais obtenir un département.

M. Mougins de Roquefort appuie la demande du comité.

M. . . . Il faut ajouter un décret à rendre à ce sujet : « que les chefs-lieux de département ne pourront être placés dans les villes qui renfermeront moins de 4,000 ames ».

M. Malouet présente les grandes villes comme des maux nécessaires, dont les législateurs doivent chercher à atténuer les inconvéniens. Il adopte, sous ce point de vue, la demande du comité. Il propose un article qui pourrait être ajouté à ceux relatifs aux municipalités, et dont plusieurs événemens récens démontrent la nécessité. Il est ainsi conçu : « Chaque municipalité ne peut et ne doit se mêler de la haute police, que conformément aux décrets de l'assemblée nationale, ni étendre sa juridiction au-delà de sa banlieue.

M. Pison du Galand est d'avis de ne rien prononcer directement ou indirectement sur l'établissement des tribunaux et des évêchés.

M. le vicomte de Mirabeau propose la motion de faire tenir l'assemblée nationale alternativement dans chaque chef-lieu de département.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur tous les amendemens.

La motion de M. le vicomte de Mirabeau est ajournée.

Le décret proposé par M. Rabaut de Saint-Etienne, au nom du comité chargé de la division du royaume, est adopté en ces termes :

1.° Tous les établissemens à faire dans un département ne seront pas nécessairement dans un même lieu.

2.° Les administrations de département pourront circuler dans les villes qui seront désignées.

En conséquence, le comité de constitution et les membres qui y ont été adjoints pourront, d'après les lumières qui leur seront données par MM. les députés des provinces, déterminer les chefs-lieux des établissemens divers, et l'alternative, s'ils le jugent convenable. Ils soumettront leur avis à l'assemblée.

La suite des articles additionnels, proposés par le comité de constitution, forme l'ordre du jour.

L'article XIV est décrété comme il suit :

Art. XIV. Dans chaque administration de département, il y aura un procureur-général-syndic, et dans chaque administration de district, un procureur-syndic de district : ils seront élus au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages, en même-tems que les membres des municipalités et par les mêmes électeurs.

L'article suivant donne lieu à quelques discussions.

Art. XV. Le procureur-général-syndic du dé-

partement et le procureur-syndic du district seront quatre ans en place, et pourront être réélus et continués par une nouvelle élection.

M. Target. Le comité, en rédigeant cet article, a pensé qu'il était important d'offrir au procureur-syndic l'espoir d'obtenir pour prix de ses services, de sa délicatesse et de son exactitude à remplir ses fonctions, une récompense bien précieuse, puisqu'elle serait la preuve certaine de la confiance publique; qu'il était important que celui qui tiendrait le fil des différentes opérations pût être conservé. . . .

M. le comte de Virieu. Les procureurs-syndics seront les chevilles ouvrières de l'administration; leur influence sera extrême : vous appelerez sur eux toutes les tentations; et si vous leur permettez d'être continuellement réélus, ils deviendront bientôt administrateurs perpétuels. Je demande qu'ils ne puissent être réélus plus d'une fois.

M. Rewbell. S'ils n'ont pas l'espoir d'être continués, ils négligeront leur gestion.

M. le comte de Crillon. Les craintes du préopinant ne me semblent pas fondées. Il paraît oublier que le directoire fera tout sous les ordres de l'assemblée générale, et que le procureur-syndic ne fera rien que sous les ordres du directoire. Il n'a pas senti d'ailleurs que l'administra-

tion est une séance comme les autres ; qu'elle exige des hommes qui y soient entièrement adonnés, et que leur nombre sera nécessairement peu considérable. J'adhère à l'article proposé par le comité.

M. le curé de.... Si le procureur-syndic devient malade, et que vous ne lui donniez pas un substitut, le directoire serait paralysé.

M. le duc de la Rochefoucauld. Il est sans doute très-avantageux que les procureurs-syndics puissent être conservés ; mais je conviens qu'il serait fâcheux que cette conservation, objet d'une ambition bien naturelle, fût le résultat de l'intrigue, et non celui de l'estime et de la confiance. Je propose que les procureurs-syndics puissent être réélus pour deux ans ; la première fois, à la majorité des suffrages ; la seconde aux deux tiers, et les autres fois aux trois quarts.

L'article est décrété avec l'amendement de M. de Virieu.

Art. XV. Le procureur-général-syndic du département et les procureurs-syndics des districts seront quatre ans en place ; ils pourront être réélus pour quatre autres années ; mais ensuite ils ne pourront être élus qu'après quatre ans d'intervalle.

M. Dubois de Crancé propose, au sujet de l'observation de M. le curé de..., de donner un substitut aux procureurs-syndics.

M. de Fumel présente, dans la même vue, une addition à l'article ; elle est décrétée en ces termes :

Les membres de l'administration nommeront un membre du directoire, pour remplacer momentanément le procureur-syndic, en cas d'absence ou de maladie.

L'article XIV accorde aux procureurs-syndics la voix délibérative dans les directoires seulement.

M. le comte de Virieu. Vous refusez aux procureurs-syndics la voix délibérative dans les assemblées générales, et vous la leur accordez dans les directoires, où elle sera bien plus importante, parce que les membres en seront moins nombreux. Même en la leur refusant, ils conserveraient toujours une grande puissance, puisque nul rapport ne pourra être fait sans qu'il leur ait été communiqué, et que nulle délibération ne sera prise sans qu'ils soient entendus. Je pense qu'étant en dehors des assemblées générales et des directoires, ils ne doivent avoir voix délibérative ni dans l'un, ni dans l'autre.

Cet amendement est adopté, et l'article est décrété comme il suit :

Art. XVI. Ils assisteront à l'assemblée générale et au directoire : ils n'auront aucune voix délibérative, et seront chargés de la suite des affaires. Nul rapport ne sera fait avant de leur en don-

ner communication, nulle délibération ne sera prise sur les rapports avant de les avoir entendus.

XVII. Quant aux membres de l'assemblée nationale, ils seront toujours élus au scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. Si les deux premiers scrutins ne la donnent pas, il sera procédé à un troisième, dans lequel le choix ne pourra se faire qu'entre les deux qui auront eu le plus de suffrages au scrutin précédent.

M. le comte de Virieu propose de remplacer le scrutin individuel par le scrutin de liste.

Cette opinion est appuyée par M. le duc de la Rochefoucauld et par M. le comte de Crillon, et combattue par MM. Target et Desmeuniers.

On emploie de part et d'autre, dans cette discussion, les moyens développés dans une des précédentes séances.

L'article du comité est adopté sans aucun changement.

On passe à l'ordre de deux heures.

M. Chapelier. Il est important que l'assemblée prenne sans délai un parti sur l'objet que j'ai à lui présenter.

Il existe en Bretagne une régie appelée *des devoirs impôts, billots, et droits y joints;* ces droits se lèvent sur le détail de l'eau-de-vie et sur les boissons. Le produit s'en élève annuellement à 4 ou 5 millions.

Les anciens états de Bretagne ont donné aux commissions intermédiaires des pouvoirs qui expirent au 31 de ce mois. Suivant les anciens usages, ces commissions sont composées de six membres du clergé, six de la noblesse, et six des communes. La province a demandé pour les communes une proportion égale aux deux autres ordres réunis. Le roi, à l'époque de cette demande, n'a rien voulu innover jusqu'à ce que l'assemblée nationale, qui n'était pas encore réunie, eût statué à cet égard.

M. Chapelier propose un décret, par lequel l'assemblée ordonnerait que les pouvoirs des commissions intermédiaires sont prorogés ; que les commissaires additionnels, nommés pour concourir à cette administration, se réuniront à ceux qui sont actuellement en exercice. Ce décret accepte les soumissions faites par les nouveaux régisseurs, et statue sur différens abus attachés à l'ancien régime.

Ce décret est renvoyé au comité des finances pour en rendre compte incessamment.

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

NOUVELLES.

NOUVELLES.

Turquie. — D'après les ordres du maréchal de Laudhon, le général Cznernel a pénétré jusqu'à Lecniza, où il s'est réuni au colonel Davidowich. Les Turcs se sont enfuis avec tant de précipitation des districts de Jadra, depuis Krupani jusqu'à Losnicza, qu'un grand nombre s'est noyé dans la Drina. Après de vaines tentatives pour pénétrer dans la Croatie, craignant d'être attaqués eux-mêmes, ils ont mis le feu à leurs camps et se sont retirés dans leurs forts.

Allemagne. — On mande de Francfort qu'une troisième campagne contre les Turcs est décidée, et qu'on se dispose à faire, dans les états de l'empereur, une levée de 90,000 hommes. — Les régimens qui viennent de Bohême, pour se rendre dans les Pays-Bas, seront remplacés par 12,000 Hongrois.

Avertissement du cercle du Haut-Rhin contre les perturbateurs de la tranquillité publique.

L'esprit de sédition et de révolte qui règne dans les pays étrangers, d'une manière évidemment funeste à un nombre infini de leurs habitans, faisant craindre, depuis long-tems, que les suites de ces mouvemens ne s'étendent dans les états voisins,

des conjonctures de tout genre, arrivées depuis peu, ont donné à connaître que le sujet allemand pouvait aussi malheureusement se laisser entraîner à refuser l'obéissance à son souverain, à se soulever contre lui, et même à vouloir extorquer des privilèges par des voies de fait.

La seule considération des suites funestes, attachées à des pareilles entreprises, devrait suffire pour en éloigner tout homme sensé ou doué d'un peu de réflexion ; néanmoins les princes et états du cercle du Haut-Rhin, dans la bonne intention de conserver et d'affermir la tranquillité publique, avertissent, d'une manière particulière et sérieuse, par les présentes, tous les sujets et autres habitans du cercle qu'ils aient à s'abstenir de toutes assemblées dangereuses, complots, délibérations et prétentions, auxquels ils pourraient se croire autorisés, d'après leur imagination trompeuse ; de ne manquer, ni par paroles, ni par actions, à leur souverain légitime et à leurs supérieurs ; mais de leur prêter à l'avenir, comme ci-devant, l'obéissance et la soumission auxquelles ils se sont engagés par serment ; d'acquitter, sans opposition, les impôts et charges accoutumés, surtout d'attendre tranquillement la décision des procès pendans aux justices seigneuriales ou aux tribunaux de l'empire, et, jusque-là, de ne pas se permettre d'extorquer la moindre chose de leur seigneur avec violence, et de leur propre autorité ;

de s'abstenir de toutes députations qui décèlent *l'arrogance*, ou qui seraient composées de plus de deux ou de trois citoyens ; et, en général, de se comporter en tout de la manière à laquelle de fidelles sujets savent eux-mêmes être obligés.

On se promet l'accomplissement de ce qui vient d'être énoncé, avec d'autant plus de confiance, que, dans le cas où ils auraient des griefs fondés, ils sont toujours libres de les faire dresser avec la décence convenable, et de les produire. On avertit très-expressément, à ce sujet, tous les jurisconsultes, avocats, procureurs, notaires et autres, *de ne point se charger des griefs qui leur seraient portés par nos sujets*, *avant d'en avoir reconnu la légitimité ;* de les dresser dans l'ordre qui convient, et tout cela *sous peine arbitraire*, perte de leur place, *de l'honneur*, et même corporelle, selon l'exigence du cas.

L'expérience journalière nous apprend que ceux qui sont les plus portés aux séditions n'ont ordinairement rien en leur avoir, et par conséquent rien ou très-peu à perdre ; ils seront soumis aux peines corporelles et de mort les plus rigoureuses. D'après cela, tout *père de famille*, *bien pensant et doué de quelque fortune*, doit, pour les éviter, être très-persuadé que les chefs de révolte ne sont conduits pour la plupart que par l'avidité de piller leurs concitoyens ; ainsi, tout sujet *aisé*, qui prend part à de tels excès, n'y gagne que la

perte de son bien et le désespoir, avec ce qu'il a sur sa conscience le sort de ceux qu'il a entraînés dans le crime, et qu'il en répondra, dans ce monde encore, par les plus grandes peines.

Mais, pour ne pas dissimuler les mesures prises par les princes et états, à l'égard du maintien de leurs droits constitutionnels et du repos public, on déclare publiquement, par les présentes, qu'indépendamment du pouvoir qui compète aux seigneurs territoriaux, en vertu des lois de l'empire et surtout de la dernière capitulation, *art.* 15, §. 8, *de se maintenir dans leurs droits territoriaux, même contre leurs propres sujets, et de les soumettre à l'obéissance*, l'union qui règne, à cet égard, entre les princes et états du cercle du Haut-Rhin ressortira son plein effet ; et en conséquence, non-seulement les deux princes convoquans, et M. le landgrave de Hesse-Cassel, en sa qualité de colonel du cercle, s'empresseront, au premier avis d'une sédition intérieure, de recourir, à l'aide des troupes du cercle, aux mesures constitutionnelles les plus promptes, ne souffriront aucun *changement arbitraire dans la constitution* affectée aux différens territoires, et réprimeront aussitôt toutes les atteintes qui y auraient été portées ; mais encore tout co-état, qui éprouverait une résistance armée de la part de ses sujets, sera en droit de requérir, près du co-état le plus proche, un secours militaire pro-

portionné à l'exigence du cas et à leur position respective, pour rétablir le *calme*; et il sera même libre de s'adresser auquel on voudra, en en prévenant néamnoins, sans délai, le directoire et le colonel du cercle.

Les troupes commandées à cet effet se transporteront aussitôt sur les lieux de la sédition, et y resteront, aux frais des révoltés, jusqu'à ce que le repos soit entièrement rétabli, toutes les charges acquittées, et les choses remises en leur premier état.

Ceux qui seront reconnus être les chefs de pareilles entreprises encourront, *sans égard au rang et à la fortune*, toute la rigueur des lois portées contre les crimes de rebellion; leur procès leur sera fait aussitôt, *et terminé promptement*, et l'exécution aura lieu, sans délai, à la vue des communautés qui auraient pris part à la révolte.

A Francfort, le 9 novembre 1789.

Signé, les conseillers et députés des princes et états du cercle du Haut-Rhin.

Pays-Bas. — A la nouvelle de l'approche de Van-der-Meerss, à la tête d'un nombreux corps de patriotes, vers Louvain, M. le comte Baillet de la Tour, commandant de cette ville, a fait défense de sonner le tocsin et d'insulter aux militaires, de quelque manière que ce soit, prévenant les habitans qu'il se verrait forcé de tirer le

canon sur le canton entier où de pareils faits se seraient passés, et de l'abandonner au pillage. — Les patriotes de Gand se félicitent du bon accueil fait à leurs députés à Londres et à Berlin.

Le gouvernement de Bruxelles a fait publier, le 2 décembre, la proclamation suivante :

De par son excellence le ministre plénipotentiaire.

Les précautions que les circonstances avaient exigées ayant occasionné des plaintes, entr'autres sur les gênes qu'il y avait pour la sortie de cette ville des grains destinés à la mouture, il vient d'être pris des mesures au moyen desquelles il sera pourvu aux plaintes en question et au besoin de la consommation de cette ville.

Ce n'est également plus que l'existence d'un corps armé dans la province, qui empêche de faire cesser d'abord dans l'intérieur de la ville des mesures qui, sous un appareil alarmant, n'étaient qu'une précaution due à la sûreté des citoyens.

Dans ces circonstances, et par une suite de mon désir de concourir au bien public, j'annonce avec plaisir, pour la tranquillité des habitans, que les mesures de précaution qui inquiètent l'opinion disparaîtront tout-à-fait, dès l'instant que les causes qui les ont motivées viendront à cesser, et que par-là on pourra compter sur un calme so-

lide, et n'agir que d'après les mouvemens d'une pleine et entière confiance.

Nous ajouterons ici l'extrait d'une de ces lettres que les gouvernemens savent si bien faire circuler à propos; elle est du 29 novembre.

Monsieur, je m'empresse à vous donner avis que la visite que nous comptions rendre à votre province de Limbourg n'aura pas lieu, vu la déclaration interprétative de S. M. contenant le rétablissement de la joyeuse entrée, et de tous les privilèges du Brabant; et que d'ailleurs le ministre comte de Trautmansdorff a offert aux états de Flandre telle sûreté qu'ils désireraient pour leur assurer, de la part de l'empereur, l'entière observance des privilèges des provinces belgiques. On songe en conséquence à un accommodement, et on demandera pour garans de la constitution les rois de France, d'Angleterre, de Prusse, et les états-généraux des provinces-unies des Pays-Bas.

De Liége. — On mande de Rheimberg, le 20 novembre, que le 19 au matin une partie du corps d'armée destiné à se rendre dans l'évêché de Liége, a passé le Rhin près de Ersenberg. Le reste du corps doit suivre : on transporte aussi de Wesel, de l'autre côté du Rhin, l'artillerie et les munitions de guerre. On a établi un pont à Venloo, pour le passage de la Meuse.

Paris. — La commune a envoyé une députation à l'assemblée nationale, pour l'assurer de sa soumission à ses décrets, et lui témoigner la joie de la voir séjourner dans son sein. — On continue l'information de l'affaire de M. de Bezenval.

N°. CX.

DU 10 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE.

Après la lecture des adresses et des procès-verbaux, M. Arnoult, député de Dijon, annonce que la veuve d'un magistrat célèbre, M. Bouhier, âgée de 90 ans, a fait deux lots de son argenterie : l'un est destiné au paiement de sa contribution patriotique; elle envoie l'autre à la caisse des offrandes civiques. Le même député présente, de la part du village de Marcilli-sur-Saône, en Bourgogne, une somme de 300 liv.

M. . . . , député de Champagne, remet sur le bureau, en argent et en délégation, 3,744 liv. offertes par la ville de Saint-Menehoult, et par deux vil-

lages voisins. Cette ville a déjà fait un don patriotique.

MM. les chirurgiens-majors de la garde nationale parisienne donnent une année de leurs appointemens, ce qui fait une somme de 3,600 liv.

M. le Mercier se plaint du retard de l'impression de la suite de l'état des pensions.

Plusieurs membres demandent quelles démarches on a faites relativement *aux livres rouges* de divers départemens.

M. Lebrun. MM. de la Blache et Perrier sont chargés de cet objet; et mettront incessamment le comité des finances à même de répondre à ce sujet à l'assemblée.

M. le marquis d'Ambly. Je fais la motion de décréter que toutes les pensions non mentionnées dans la liste soient censées supprimées.

M. le comte Charles de Lameth. Nous ne conserverons, sur l'état des dépenses à faire annuellement, que celles qui auront été examinées et jugées indispensables. Il est inutile de dire que ce qui ne sera pas connu ne sera pas payé : nous aurions l'air d'être disposés à laisser aux ministres le droit de faire des dépenses secrètes et non autorisées.

M. Chasset. L'assemblée avait confié à MM. Mounier et Camus le soin de rédiger les procès-verbaux des séances, depuis le 5 mai jusqu'au moment où l'assemblée nationale s'est constituée. M.

Mounier a emporté les notes nécessaires à ce travail, qu'il est cependant indispensable de terminer.

MM. Camus, Salomon et Emmery sont chargés de le continuer.

M. le président. J'ai reçu hier la visite de M. Tortt, brabançon, envoyé par M. Van-der-Noot, agent du peuple du Brabant; il m'a dit qu'il devait exister dans les bureaux un paquet adressé à l'assemblée nationale par M. Van-der-Noot; ce paquet vient en effet de m'être remis. Je reçois en même-tems une lettre de M. de Montmorin.

Le ministre annonce que le roi n'a cru ni de sa justice, ni de sa dignité, ni de sa prudence, d'ouvrir des dépêches également adressées par le sieur Van-der-Noot. Une lettre qui les accompagne annonce qu'elles contiennent le manifeste par lequel les Brabançons se déclarent indépendans. Sa majesté a renvoyé ce paquet, et a jugé convenable de faire connaître à l'assemblée le parti qu'elle a pris à cet égard.

La délibération sur cet objet est ajournée à mardi deux heures.

On passe à l'ordre du jour.

Les quatre derniers articles additionnels, présentés par le comité de constitution, éprouvent quelques légers amendemens, et sont unanimement décrétés comme il suit :

Art. XVIII. Dans les assemblées primaires et dans

celles des électeurs, il sera fait choix d'abord d'un président et d'un sécrétaire; jusqne-là le doyen d'âge tiendra la séance. Les scrutins seront recueillis et dépouillés par les trois plus anciens d'âge, en présence de l'assemblée.

XIX. Il sera procédé en un seul scrutin de liste, recueilli par les mêmes, à la nomination de trois scrutateurs, pour recevoir et dépouiller les scrutins d'élection des membres de l'assemblée nationale.

XX. Les administrations de département choisiront, dès leur première séance, un président et un secrétaire par scrutin individuel, et à la pluralité absolue des suffrages. Le président, tant qu'il sera en exercice, aura droit de présider l'assemblée du directoire, qui pourra néanmoins se choisir en outre un vice-président.

XXI. Dans les villes de 4000 ames et au-dessous, il n'y aura qu'une assemblée primaire. Il y en aura deux dans celles qui auront par-delà 4000 ames jusqu'à huit; trois par-delà huit mille à douze mille, et ainsi de suite. Les sectious se feront par quartiers.

M. Target présente six nouveaux articles rédigés par le comité de constitution, conformément au vœu énoncé par plusieurs membres pendant le cours de la discussion sur les municipalités.

Art. I.er Les membres des corps municipaux, durant leur exercice, ne pourront être en même-

tems membres de l'administration de district ou de département, et ceux des administrations de district ne pourront être en même-tems membres de celles de département.

Cet article est décrété à l'unanimité.

Art. II. Toutes les places des municipalités et assemblées administratives devant être électives, tous droits de présentation ou de nomination, de présence ou présidence dans les municipalités ou assemblées administratives, attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de commandant, aux évêchés, archevêchés ou à tel autre que ce puisse être, sont entièrement abolis.

M. de Faye, évêque d'Oléron. Un souverain du Béarn, après avoir envahi les propriétés de l'église d'Oléron, reconnut son injustice; dieu lui fit la grace de rentrer en lui-même, et il céda à cette église tous ses droits de souveraineté. Je demande à ce titre une exception pour la ville d'Oléron.

L'article II est unanimement adopté.

Art. III. Chaque assemblée de citoyens actifs, d'électeurs, d'administration de département, d'administration de district et municipalité, sera juge de la validité des titres de ceux qui prétendront y être admis.

M. Lepelletier de-Saint-Fargeau. Je trouve de la difficulté de faire juger ainsi des titres par ceux mêmes dont les titres ne seront pas jugés: je pro-

pose de faire examiner ceux de l'assemblée entrante par l'assemblée sortante.

M. le curé de .... Je demande que les municipalités renvoient ces contestations par-devant les assemblées de district, et les districts par-devant les départemens.

M. Rœderer. Vous avez décidé que beaucoup de places sont incompatibles avec les fonctions municipales. Ne peut-il pas arriver que, parmi les membres élus pour une municipalité, le plus grand nombre soit pourvu de ces sortes de places ? Alors, condescendant aux vues les uns des autres, respecteront-ils vos décrets ? Il faut, en consacrant un principe précieux, autoriser une surveillance supérieure, ou concomitante, pour faire rentrer dans la règle. Je propose en conséquence que le procureur de la commune ait le droit d'interjeter appel de la vérification des titres des nouveaux officiers municipaux, par-devant le district ou le département.

L'article III est décrété à l'unanimité. Il en est de même de ceux qui suivent.

Art. IV. Lorsque les administrations de département et de district seront en exercice, les états provinciaux, les assemblées provinciales, les assemblées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimés, et cesseront à l'instant leurs fonctions.

V. Dans les provinces qui ont eu jusqu'à ce

moment une administration commune, et qui seront divisées en plusieurs départemens, chaque administration de département nommera deux commissaires, qui se réuniront pour faire la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en établir la répartition entre les différens départemens de la province, et mettre à fin les anciennes affaires communes. Le compte en sera rendu à une autre assemblée, formée de quatre commissaires nommés par chaque administration de département.

VI. Il n'y aura aucun intermédiaire entre les administrations de département et le pouvoir exécutif suprême : les commissaires départis ou intendans, et les subdélégués, cesseront entièrement leurs fonctions, lorsque les assemblées de département seront en activité.

M. Hébrard demande, par amendement à cet article, que les scellés soient mis dans les intendances sur les papiers et documens.

On représente que c'est un objet de réglement, et l'amendement est ajourné.

M. Target annonce que ces articles terminent le travail sur les municipalités.

L'assemblée, par des applaudissemens réitérés, témoigne au comité de constitution combien elle est satisfaite de ses travaux et de son zèle. Les spectateurs joignent leurs applaudissemens à ceux de l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau avait hier demandé la parole pour proposer un nouvel article : il l'obtient aujourd'hui.

M. le comte de Mirabeau. La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre me paraît renfermer une sauvegarde essentielle de la constitution que nous travaillons à établir. L'accueil que vous avez fait à des vues morales me persuade que l'on peut toujours obtenir votre attention, en vous présentant les matières de législation sous cet aspect.

Il s'agit, dans la motion que je vous propose, d'examiner s'il convient d'assujettir à une marche graduelle les membres de nos différentes administrations. Vous voyez, messieurs, que je n'ai point eu l'ambition des idées nouvelles : c'est dans la pratique des républiques les mieux ordonnées, les mieux affermies, que j'ai trouvé la trace de cette loi ; mais ni son antiquité, ni sa simplicité ne seront à vos yeux des titres de réprobation. Il me semble qu'elle s'adapte admirablement à la constitution que nous avons faite, et qu'elle en cimente toutes les parties.

Si nous n'avions pas posé l'égalité comme une loi fondamentale, on dirait peut-être qu'il est contraire aux préjugés de quelques individus de commencer la carrière des affaires publiques par des commissions subalternes ; mais cette égalité, dont nous avons fait une loi, il nous importe, messieurs, qu'elle ne soit pas une chimère ; il nous importe

qu'elle soit retracée dans toute la constitution, qu'elle en devienne le principe indestructible, et que, par une suite de nos établissemens politiques, les mœurs, les habitudes, les sentimens se rapportent aux lois, comme les lois se rapportent au modèle de la raison et à la nature des choses. Si nous négligeons les secrets de cet accord, si nous ne mettons pas l'homme en harmonie avec les lois, nous aurons fait un beau songe philosophique, nous n'aurons pas fait une constitution. Les règles fondamentales d'un bon gouvernement sont faciles à connaître; mais lier si bien ces règles à l'exécution, que l'obéissance de la loi découle de la loi même, enchaîner les citoyens par toutes les habitudes au joug de la loi, c'est aller au-delà du philosophe, c'est atteindre le but du législateur.

Une marche graduelle n'est-elle pas indiquée par la nature elle-même dans toutes ses opérations, par l'esprit humain dans tous ses procédés, par l'expérience dans tous ses résultats, comme la marche à laquelle a voulu nous assujettir l'auteur éternel des êtres ? La politique est une science; l'administration est une science et un art, le gouvernement embrasse tout ce qu'il y a de grand dans l'humanité; la science, qui fait le destin des états, est une seconde religion, et par son importance, et par ses profondeurs.

L'art le plus difficile serait-il donc le seul qu'il ne

ne faudrait point étudier ? Le regarderions-nous comme les jeux de hasard que l'on n'apprend point, parce qu'ils dépendent de combinaisons qui surpassent notre portée ? Raisonnerions-nous sur la politique autrement que sur tous les objets de la vie ?

Si l'expérience ne se forme que par degrés, si elle étend sa sphère peu-à-peu, si sa marche naturelle est de s'élever graduellement du simple au composé, la nature et la raison veulent que l'on passe par les fonctions les plus simples de l'administration, avant que de parvenir aux plus compliquées ; qu'on étudie les lois dans leurs effets, dans leur action même, avant que d'être admis à les réformer et à en dicter de nouvelles ; qu'on ait subi enfin un genre d'épreuves qui écarte l'incapacité ou la corruption, avant que d'arriver à l'assemblée nationale.

Je vais présenter, à l'appui de ce système, quelques observations plus particulières, et résoudre une objection spécieuse.

Si vous décrétiez, messieurs, qu'il faudrait avoir réuni deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelque assemblée administrative, ou de quelque tribunal, avant que d'être éligible à l'assemblée nationale, vous donneriez une double valeur à toutes les élections, vous mettriez ceux qui se destinent aux emplois dans l'heureuse né-

cessité de dépendre de l'estime de leurs concitoyens, dès les premiers pas de leur carrière.

J'ose dire que vous opéreriez une révolution dans les habitudes d'une jeunesse qui passe de la frivolité à la corruption, et de la corruption à la nullité. Il ne s'agira plus d'enlever les élections nationales par la brigue, par l'ascendant des familles, par ces préjugés toujours trop favorisés dans les constitutions les plus libres ; vous semblerez dire par le décret que je vous propose : Qui que vous soyez, ne vous flattez pas de tout obtenir sans avoir acheté vos honneurs par des travaux et des services ; vous n'avancerez qu'en justifiant à chaque pas l'opinion publique ; vous serez pesés dans la balance de l'expérience, et comparés sans cesse à vos rivaux. La faveur pourra vous ouvrir plus tôt la barrière ; mais tandis que des hommes qui vous valent bien parcourront lentement tous les degrés de cette échelle instructive, une indulgence nuisible à vos propres talens ne vous élevera pas au sommet sans que vous ayiez donné des gages à la confiance de la nation.

Encore une fois, messieurs, cette loi serait un noble moyen de prévenir la dégénération d'une classe qui, dans tous les pays du monde (en faisant des exceptions qui n'en sont que plus honorables), semble s'abaisser dans l'ordre moral, à proportion de ce qu'elle s'élève dans celui de la société.

Le second motif qui, je le déclare, m'entraîne

irrésistiblement vers le système graduel, c'est la nécessité de rendre toutes les fonctions publiques intéressantes et honorables, de répandre une émulation de vertu et d'honneur dans les municipalités, de rehausser le prix des suffrages populaires, lors même qu'ils ne confèrent qu'une place subalterne d'administration.

Vous ne craindrez plus alors que les municipalités soient dédaignées par les uns comme des emplois inférieurs, redoutées par les autres comme des postes de fatigue et d'ennui, abandonnées à un petit nombre de postulans qui, dépourvus de tout mérite, de toute faculté, de toute considération personnelle, ne tarderaient pas à les avilir; car les places ne valent souvent, aux yeux des hommes, que par l'idée qu'ils se forment de ceux qui les recherchent et qui les occupent.

Vous le savez, messieurs, il n'est pas d'emploi si mince dans la société qui ne puisse donner du lustre à celui qui n'en a aucun, ni si peu lucratif qui ne présente une ressource à quiconque en est dépourvu. Mais nous devons élever les municipalités au-dessus des ambitions et des intérêts de ce genre.

Si les Romains n'avaient pas tout concentré dans Rome, s'ils avaient jeté plus d'éclat sur les administrations municipales, s'ils en avaient fait le premier échelon des honneurs, ils n'auraient pas été réduits à faire des lois de contrainte et de

rigueur pour soumettre les citoyens des villes à ces fonctions onéreuses. Ces lois sont restées : elles attestent les fautes des maîtres du monde. Evitons-les ; cultivons nos provinces, donnons-y de l'éclat à tous les emplois décernés par la patrie. Anéantissons ce malheureux préjugé qui, sur la ruine des distinctions anciennes, ne manquerait pas d'élever des distinctions d'une nouvelle espèce ; qui, sur les débris des classes et des ordres, créerait de nouvelles classes, de nouveaux ordres tirés du sein des élections mêmes, des différences inévitables entre les municipalités, les administrations de département, et l'assemblée nationale. Nous n'aurions fait notre devoir qu'à demi, si nous n'ôtions à l'orgueil cette ressource dangereuse. Mais nous metrons de la fraternité entre toutes les fonctions publiques, si la moins éclatante de ces fonctions est un degré nécessaire pour s'élever ; si la plus haute tient, par des transitions inévitables, aux grades inférieurs ; si tous les honneurs publics sont comme une onde pure distribuée dans des canaux différens, mais coulant des uns dans les autres, toujours limpide, et surtout toujours la même. Cette filiation des emplois produirait un autre effet non moins avantageux ; l'ambition des hommes deviendrait, dans les places les moins brillantes, la caution de leur zèle à en remplir les devoirs. Ah ! que le législateur est puissant quand il a su donner aux passions cette direction morale, quand

il a su montrer aux citoyens leur intérêt dans leur probité, quand il a l'heureuse habilité de prendre leurs inclinations dominantes pour les léviers de la loi ! Quelque fonction qu'un homme exerce, lorsqu'elle est un état passager d'épreuve sur lequel on apprécie ses talens, son intégrité, pour l'élever à des postes plus éminens, dès-lors on peut compter sur son attention continuelle à se maintenir irréprochable, et se concilier l'estime de ses concitoyens.

Vous avez fait de sages décrets pour assurer la responsabilité de tous les officiers publics ; mais punir, réprimer, retenir par la crainte, c'est peu de chose ; au lieu d'aiguiser, contre les lois, la subtilité des hommes et leur fatale industrie à les éluder, il faut asseoir leur observation sur des motifs qui, pénétrant au fond des cœurs, la rendent douce et facile. On n'arrache jamais par des lois réprimantes qu'une obéissance trompeuse et dégradée ; mais l'honneur mis en dépôt dans les suffrages du peuple ; mais l'espérance habilement ménagée de place en place et de fonction en fonction ; mais l'ambition appelée à tout mériter, au lieu de tout envahir, voilà des ressorts dont la force est en proportion avec les obstacles qu'il faut surmonter, des ressorts qui ont la trempe indestructible de la liberté.

Je m'appuie avec confiance d'une autorité respectable à tous les amis du bien public. L'auteur

immortel du Contrat-Social a donné en toute occasion les plus grandes louanges au systême graduel que j'ai l'honneur de vous soumettre. Dans les beaux tems de Rome, dit-il, on passait par la préture pour arriver au consulat. Il n'y avait rien de plus intègre, observe-t-il encore, que les questeurs des armées romaines, parce que la questure était le premier pas pour arriver aux charges curules.

Il n'est pas inutile d'observer que, dans le systême graduel, les fonctions, d'ailleurs obscures, s'annoblissent par la perspective de celles qui sont plus relevées : les hommes se montent naturellement au niveau de leurs espérances. Voulez-vous vivifier toutes les parties du royaume ; voulez-vous ennoblir jusqu'aux plus petits emplois ? que les services soient l'unique voie d'avancement, et que tout état public serve d'épreuve pour parvenir à un autre.

Mais, dira-t-on, nous allons attenter à la liberté des élections. Nous avons posé pour principe qu'elles ne devaient dépendre que de la confiance, et nous allons prescrire des limites à la confiance. — Je ne crois pas, messieurs, que cette objection soit fondée.

Déterminer un certain degré de fortune, ou un certain ordre de naissance, et en faire une condition d'éligibilité, c'est frapper tous ceux qui sont hors de cette ligne, c'est prononcer exclusion con-

tr'eux, c'est les déshériter d'un droit naturel; mais fixer à la marche des avancemens des règles qui sont les mêmes pour tous, qui laissent à tous les mêmes droits, les mêmes espérances, qui sont dirigées contre les privilèges en faveur de l'égalité, ce n'est point blesser le principe, c'est le protéger et le garantir.

Le principe illimité de la liberté d'élire irait donc à condamner aussi ces lois des peuples libres que nous avons adoptées, pour assurer l'amovibilité des emplois, pour en forcer le renouvellement après un certain nombre d'années! Ce principe irait donc à condamner les lois qui fixent l'âge du majorat civil et politique! Mais si la loi a voulu s'assurer de l'expérience et de la raison de ceux qui aspirent aux emplois, comme la raison et l'expérience dépendent moins du tems qu'on a vécu que de l'usage qu'on en a fait, c'est entrer dans l'esprit de cette loi que d'exiger un noviciat pour être éligible dans le corps législatif.

Je vous prie, messieurs, de faire sur la confiance une observation particulière à un gouvernement répresentatif tel que le nôtre.

Nous sommes élus par un seul département, et nous devenons les représentans de tout le royaume. Nous ne sommes pas même élus par la totalité des citoyens d'un département, mais par une assez petite délégation d'entr'eux.

De-là, ce me semble, résulte une verité que

l'on ne saurait contester, c'est que la confiance dont jouira le corps législatif serait précaire, si on ne trouvait un moyen de la doubler en quelque sorte.

Voyez combien vous donnez plus de base à la confiance, en la faisant porter sur le système des élections graduelles; on n'aura pas à craindre les premiers choix des électeurs séduits, trompés, corrompus peut-être; mais tous leurs choix seront justifiés d'avance par les preuves qu'un candidat aura données de ses talens, de ses vertus. Ces choix seront d'autant plus populaires, qu'un plus grand nombre de citoyens auront participé, directement ou indirectement, à la nomination des membres de l'assemblée nationale.

Les électeurs pourront dire à leurs concitoyens: notre choix a été dicté par le vôtre; nous ne vous donnons pas un homme inconnu. Il est précédé de ses services, et la voix publique nous l'a désigné. Quant aux provinces, elles se donneront par-là des cautions réciproques que la brigue, la faveur, la complaisance, la vénalité, un caprice populaire, une fantaisie subite ne livreront pas les destinées de l'empire à des représentans corrompus ou ineptes. Les provinces seront ainsi plus calmes, plus tranquilles sur la foi de la raison publique; les décrets souverains seront plus respectés, et l'opinion morale sera leur plus grande puissance.

Donner des bases plus solides à la confiance, ce n'est pas y attenter ; il ne faut donc pas faire une objection contre le système graduel d'un de ses plus grands avantages.

Si les considérations morales et politiques que je vous ai présentées vous déterminent à consacrer cette marche expérimentale et graduelle, il convient d'assigner le terme où elle sera rigoureusement suivie. L'ordonner dès-à-présent, ce serait vouloir l'impossible ; mais, dans huit ou dix ans, le nombre des citoyens qui auront passé par les municipalités, les tribunaux, les départemens, ou l'assemblée nationale, formeront un fonds d'hommes suffisans pour présenter un champ très-vaste au choix des électeurs.

Je propose de décréter les articles suivans :

1.° A compter du premier janvier 1797, nul ne pourra être élu membre de l'assemblée nationale, s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du peuple, comme membre de quelques assemblées administratives de département, de district ou de municipalité ; ou s'il n'a rempli, durant trois ans au moins, une place de magistrature ; ou enfin, s'il n'a déjà été une fois membre de l'assemblée nationale.

2.° A compter de 1795, nul ne pourra être élu membre des assemblées de département, s'il n'a déjà été pourvu de fonctions dans les assemblées de district ou dans les municipalités.

3.° Pour que les lois ci-dessus ne renvoient pas à un âge trop avancé, tout citoyen actif pourra être admis aux emplois municipaux, dès l'âge de vingt-un ans.

L'assemblée avait écouté ce discours avec une attention qui tenait au sentiment de l'importance d'une question si neuve et si intéressante. Cependant, dès que le premier article du projet de décret fut lu, les mécontentemens de quelques personnes empêchèrent la continuation de la lecture; M. de Mirabeau disait en vain que les trois articles formaient un seul tout. *Vous aurez le tems*, ajoutait-il, *d'en démontrer la perversité et la scélératesse.* Ce ne fut qu'après un assez long intervalle qu'il acheva la lecture du décret, et qu'on put juger, par les applaudissemens, que les voix étaient au moins partagées.

M. Barnave. Si, pour anéantir la constitution d'un seul coup, il suffisait de s'envelopper de principes contraires, de quelques idées morales, et de quelques preuves d'érudition, le préopinant pourrait se flatter de produire de l'effet sur vous; mais heureusement il vous a aguerris contre les prestiges de son éloquence, et plusieurs fois nous avons eu l'occasion de chercher la raison et le bien parmi les traits élégans dont il avait embelli ses opinions. Cette occasion se présente aujourd'hui d'une manière plus éclatante.

Le bon-sens le plus ordinaire suffit pour dé-

montrer que les pouvoirs doivent être répartis entre tous; le même bons-sens prouve que, sans cette égale répartition, l'égalité sociale ne peut exister. La déclaration des droits a consacré ces principes. La motion de M. de Mirabeau tend à réunir dans un petit nombre de personnes les pouvoirs municipaux, administratifs et législatifs, et l'on prétend qu'elle doit établir l'égalité et la liberté !

Elle est contraire aux décrets : la majorité pour les municipalités est fixée à 25 ans; l'auteur de la motion la réduit à 21 : il l'étend à 35 pour l'assemblée nationale. En effet, on devrait avoir occupé deux fois des places dont les fonctions durent quatre ans ; il faut au moins deux années d'intervalle : ainsi, voilà 10 années à ajouter à la majorité de 25 ans.

Cette motion étant opposée aux précédens décrets, aux termes du réglement, on pourrait l'attaquer par la question préalable.

Elle est de plus contraire à la nature des choses, aux convenances et à l'intérêt public.

C'est dans les assemblées administratives qu'il faut porter une expérience qui ne s'acquiert qu'avec le tems : ces assemblées sont moins nombreuses que les assemblées nationales ; et l'effet d'un petit nombre de jeunes-gens inexpérimentés y serait bien plus fâcheux. Les hommes, qui se seront par leurs études destinés à l'assemblée nationale, se

verront forcés de passer par des places auxquelles ils ne seront pas propres : il faudra qu'ils renoncent à leur fortune pour se livrer à un noviciat d'une aussi grande durée ; et les gens riches, seuls capables de ce sacrifice, concourront seuls à la représentation nationale !

Ma conclusion m'est offerte par le préopinant. Je ne conçois pas comment on peut proposer à une nation de faire une loi qui ne pourra être exécutée que dans dix ans ; je ne sais pas si elle conviendra à cette époque. Vous aurez besoin, dans quelques années, d'une convention nationale, pour réformer les erreurs que l'expérience aura fait reconnaître dans la constitution ; je demande l'ajournement de la motion à cette convention.

M. le comte de Mirabeau. Le préopinant paraît oublier que si les rhéteurs parlent pour vingt-quatre heures, les législateurs parlent pour le tems. Je demande à lui répondre ; mais, comme le comité des dix, dont je suis membre, m'appelle, et qu'il est tems de passer à l'ordre de deux heures, je prie l'assemblée d'ajourner la discussion.

M. de Mirabeau sort.

M. Dufraisse-Duchey demande alors la question préalable sur la motion de M. de Mirabeau.

L'ajournement est ordonné.

M. . . . . . rend compte, au nom du comité des rapports, d'une affaire relative à la ville de Troyes.

Sur la demande et la convocation des officiers municipaux, les habitans de cette ville avaient adjoint à la municipalité 64 personnes, et cette réunion avait formé un comité général et provisoire chargé de la police et d'administrer civilement et militairement sur les réquisitions du ministère public; le bailliage a déclaré ce comité illégal, et par hasard 1200 hommes sont arrivés à Troyes pour soutenir cette sentence.

Le président du comité a interjeté appel : il a été décrété d'ajournement personnel.

Le bailliage demande que l'assemblée nationale approuve la sentence, et la ville, que les décrets de l'assemblée soient maintenus.

Le comité propose de déclarer ce jugement attentatoire à la liberté des citoyens et aux décrets de l'assemblée nationale.

M. le marquis de Foucauld. Cette affaire est une des plus importantes de celles auxquelles les municipalités anciennes et nouvelles aient donné lieu. Je m'intéresse personnellement à la ville de Troyes, parce que j'y ai des propriétés. Un décret favorable au comité ferait émigrer beaucoup de personnes riches qui font vivre un grand nombre de citoyens..... Je demande le renvoi au pouvoir exécutif; et, dans le cas où l'assemblée

ne l'ordonnerait pas ainsi, je propose d'ajourner, pour attendre la procédure que le comité des recherches a demandée.

On s'oppose au renvoi et l'ajournement.

L'assemblée ordonne que la discussion sera continuée à une autre séance.

Elle se sépare à trois heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 10 DÉCEMBRE AU SOIR.

M. le président annonce diverses adresses, par lesquelles plusieurs villes, notamment celle de Crépy en Valois, se plaignent de la difficulté qu'elles ont à pourvoir à leur subsistance. M. le président invite le comité des recherches à informer l'assemblée des découvertes qu'il a pu faire sur les enharremens et sur l'exportation.

M. de Foucauld, membre de ce comité, dit que M. Emmeri, membre du nouveau comité, et qui l'était déjà de l'ancien, est chargé de ce travail.

M. Dubois du Crancé rappelle à l'assemblée une dénonciation qui lui a déjà été faite plusieurs fois. Il affirme de nouveau que l'exportation se fait par la Champagne dans le Luxembourg; que depuis peu de tems on a fait sortir plus de 140 mille quart de blé de la Champagne, sous

prétexte d'approvisionner Charleville, qui n'en a pas reçu plus de 6,000.

M. Dubois de Crancé est interpelé d'administrer la preuve de ce fait. Il répond que le député de Charleville doit être dans la tribune des suppléans, et que, dans ce cas, il prie l'assemblée de l'admettre à la barre.

L'assemblée décrète que le député de Charleville sera admis à la barre.

Il y paraît, et dit qu'il est envoyé par Charleville pour justifier cette ville des reproches d'enharrement qui lui ont été faits. Que dès long-tems, et avant même que l'assemblée nationale eût rendu ses décrets sur les subsistances, la municipalité de Charleville avait pris les plus sages mesures pour empêcher l'exportation; qu'il n'entrait pas une voiture de blé ou de farine à Charleville, qui ne fût enregistrée; qu'elle était conduite aussitôt au marché, et ne pouvait être vendue ailleurs; qu'ayant appris, il y a quelque tems, que l'on faisait monter très-haut les destinations de grains qui avaient été faites pour les habitans de Charleville, ils avaient consulté le registre des entrées des villes qui les avoisinent; qu'en effet il résultait de ce relevé qu'ils étaient présumés avoir reçu plus de 106 mille quarteaux de blé, tandis qu'ils n'en ont reçu effectivement que 6,000 : de sorte qu'il leur a paru que l'on se servait du prétexte d'approvisionner Charleville

pour faire passer les grains hors des frontières; qu'en conséquence, ils ont fait dresser des procès-verbaux de ces relevés, les ont remis au ministre, et qu'actuellement ils sont occupés à rechercher les auteurs de ces destinations supposées et frauduleuses.

L'orateur ajoute qu'il croit devoir profiter de l'audience que lui donne l'assemblée pour lui présenter les réclamations de la principauté de Charleville, unie ci-devant honorifiquement à la France, et qui, depuis les arrêtés du 4 août, s'y est unie utilement par la renonciation à ses privilèges considérables, puisqu'en effet elle ne payait pas un seul denier de contribution. Il demande donc que Charle-ville ait un député direct à l'assemblée nationale. Il annonce que cette ville l'a nommé son représentant. Il offre de remettre ses pouvoirs au comité de vérification.

Sur la demande d'un membre, il est décrété que M. le député de Charleville rédigera par décret et signera le compte qu'il vient de rendre.

Plusieurs demandent qu'il soit admis dès-à-présent à l'assemblée comme député direct. On lui accorde seulement séance à la barre, en attendant que ses pouvoirs soient vérifiés.

M. le Carlier observe que ce n'est pas seulement dans la Champagne que l'exportation se fait; qu'elle a aussi lieu dans le Vermandois, et qu'elle y augmente tous les jours.

Plusieurs

Plusieurs décrets sont proposés relativement à ces diverses plaintes ; mais on demande, avant de les discuter, que le comité des rapports, chargé de celui de Lyon sur le même objet, soit de nouveau entendu.

M. Hébrard, membre du comité des rapports, dit que le comité a pensé que, vu les malheurs qui seraient infailliblement la suite de l'exportation, il fallait effrayer les coupables par la peine la plus rigoureuse. En conséquence, il propose, au nom du comité, de décréter que celui qui sera convaincu d'avoir exporté ou fait exporter des grains à l'étranger sera puni de mort.

M. Hébrard est interrompu par quelques voix qui semblent rejeter l'article.

Ce signe d'improbation, dit-il, fait l'éloge de votre sensibilité ; mais le sentiment ne remédie pas aux maux qui nous menacent.

M. Bouche. Celui qui affame son pays est un assassin, il mérite la mort.

M. Hébrard continue le projet de décret. Ceux qui s'opposeront à la libre circulation, dans l'intérieur du royaume, seront punis de peines afflictives, suivant l'exigence des cas et la récidive. Enfin, les officiers municipaux qui prendraient et feraient exécuter des arrêtés contraires aux décrets de l'assemblée, rendus sur le fait des subsistances, seront déclarés incapables de tout emploi public.

M. le marquis de Marnesia observe que l'on ne

peut, dans les séances du soir, s'occuper de lois générales; que la peine de mort est un article important du code penal à rédiger, et que cet objet appartient à la constitution, conséquemment aux séances du matin.

Sur cette observation, appuyée par plusieurs membres, il est arrêté que la délibération actuelle est renvoyée, dans l'état où elle est, à lundi prochain, à l'ordre d'une heure.

M. Durget, membre du comité des recherches, demande à faire un rapport.

Le 12 novembre, le sieur Baudry de la Richardière, citoyen de la ville des Sables d'Olone, entra chez le sieur Caillot, pour y acheter du tabac. Il s'y trouvait alors uu sieur Debarre. On y parla des affaires du tems. Le sieur de la Richardière ne fut pas très-circonspect.

Le sieur Debarre le dénonça à la milice bourgeoise.

La milice rendit plainte à la municipalité. Debarre et Caillot, entendus comme témoins, déposent que le sieur de la Richardière leur a tenu les propos les plus indécens sur M. le marquis de la Fayette, commandant-général de la milice parisienne; les termes dont le sieur de la Richardière est accusé de s'être servi sont énoncés textuellement dans la déposition lue à l'assemblée; on n'ose pas se permettre de les citer ici: on se bornera à remarquer que la moindre injure

faite à ce commandant est l'épithète d'aristocrate, que les sieurs Debarre et Caillot disent lui avoir été décernée par le sieur de la Richardière, avec quelques prénoms analogues à cette qualité; qu'il a dit que les citoyens qui avaient déserté Paris étaient seuls de braves gens; qu'il n'y restait plus que des aristocrates; et que si le prince Lambesc avait bien fait, il aurait tué plus de monde; qu'il méprisait le signe national, et qu'il s'en torcherait le derrière; que si l'on envoyait des troupes dans la ville, il serait le premier à les faire tirer.

Le sieur de la Richardière, interrogé sur ces faits, et interpelé de s'expliquer sur les dépositions des sieurs Debarre et Caillot, convient d'avoir dit qu'il sait que le prince de Lambesc a écrit à des personnes dignes de foi qu'il avait beaucoup modifié les ordres qui lui avaient été donnés, et que s'il avait fait un exemple plus frappant dans les Tuileries, il aurait dissipé l'attroupement du peuple, et prévenu les désordres qui s'en sont suivis; qu'il est faux qu'il ait mal parlé des citoyens qui sont restés à Paris; qu'il les regarde comme d'honnêtes gens; qu'il n'a pas dit de M. de la Fayette ce qu'on le suppose avoir dit, mais seulement que ce général jouait là un vilain rôle.

Qu'à l'égard de la cocarde, il a dit que c'était ce signe qui avait mis la France en feu, et qu'à

la première occasion, sur la place du Cocardo; il en ferait l'usage qu'on lit dans les dépositions des témoins.

L'officier municipal, après quelques autres formalités remplies, admonesta le sieur de la Richardière, lui recommanda d'être plus circonspect à l'avenir, le mit en liberté, et ordonna cependant l'envoi des pièces au comité des recherches.

Le même jour, ou le lendemain, la garde nationale, n'étant pas satisfaite de ce jugement, fit arrêter le sieur de la Richardière; il fut conduit en prison, et c'est-là qu'il a dressé sa requête à l'assemblée nationale.

A la suite de ce rapport, M. Durget propose, au nom du comité, de déclarer que la milice des Sables n'avait pas le droit de faire emprisonner le sieur de la Richardière, et qu'en conséquence sa majesté soit suppliée de donner les ordres nécessaires pour son élargissement.

M. Lofficial observe que le sieur de la Richardière paraît mériter peu d'attention, et qu'il est parfaitement d'avis qu'il soit élargi; mais qu'il est important de s'attacher à la déclaration, faite par ce particulier dans son interrogatoire, concernant le prince de Lambesc, dans laquelle il dit savoir que M. le prince de Lambesc a écrit à des personnes dignes de foi qu'il avait beaucoup modifié les ordres qui lui avaient été donnés, etc. M. Lofficial de-

mande que les pièces soient remises au châtelet, où s'instruit le procès du prince de Lambesc, pour être jointes à cette affaire.

M. Chasset appuie fortement cet avis, et propose le décret suivant, qui est adopté après quelques courtes discussions de la part de MM. Dufraisse-Duchey et Clermont-Lodève.

L'assemblée nationale décrète que le président se retirera par-devers le roi, pour le supplier de donner des ordres pour faire mettre en liberté le sieur de la Richardière;

Et cependant que les pièces déposées au comité des recherches seront remises à M. le procureur-du-roi du châtelet, pour être, sur icelles, pris par lui tel parti qu'il avisera, en ce qui concerne l'affaire du prince de Lambesc.

La séance est levée à dix heures et demie.

NOUVELLES.

Constantinople, le 25 novembre. — Les bachas qui occupaient Bucharest s'étant retirés de cette ville à l'approche des Autrichiens, la noblesse et le clergé ont été avec pompe recevoir le général Cobourg. — D'après la position du général Orosz, avec six divisions et quatre bataillons auprès d'Ussingeni, sur la Jalomnicza, la forteresse d'Orsowa n'a plus de secours à attendre d'aucun côté, et le général Laudhon, malgré la mauvaise saison, en pousse le siége avec la plus grande vigueur.

Liége. — Van-der-Meerss, en passant dans cette ville, à la tête des patriotes brabançons, a fait une recrue de trois cents volontaires dans le faubourg d'Avrey.

Paris. — Dans une lettre à leurs commettans des provinces de Flandre et de Cambrésis, les députés Louis Scheppers, Chombart, Nolf, le Poutre, Merlin de Douay, Mortier, Delambre, justifient les décrets de l'assemblée nationale contre lesquels l'intrigue cherche à soulever les Flamands.

— M. Agier, au nom du comité des recher-cherches, a mis sous les yeux des représentans de la commune, dans la séance du 30 novembre, l'état de tous les procès actuellement soumis au tribunal national; et dénoncés par M. le procureur-syndic. — Le premier est celui du prince Lambesc, dénoncé par ordre exprès de l'assemblée; le second, celui de M. de Bezenval; le troisième, celui de M. Augeard, auteur d'un projet pour conduire le roi à Metz; le quatrième est celui des *enrôlemens*, dans lequel se trouvent impliqués l'abbé Douglas, le sieur du Reguier et plusieurs autres; un cinquième est celui du chevalier de Rutlige, qui, en annonçant une mission du gouvernement qu'il n'avait pas, faisait venir les boulangers, recevait leurs soumissions et leur promettait un prêt de deux ou trois millions pour acheter des grains : prêt bien plus avantageux, disait-il, que celui offert aux mêmes boulangers

par la commune, sous caution, suivant lui, et à gros intérêts; un sixième est celui du nommé Deschamps, prévenu d'être allé chez les fermiers pour les engager à ne pas battre leurs grains, et à ne point les porter au marché; enfin le dernier est celui relatif aux attentats commis dans le château de Versailles le 6 octobre.

N° CXI.

DU 11 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE.

Après la lecture des procès-verbaux et de quelques adresses, M. le président annonce que ce jour est destiné aux affaires des finances; mais que le comité des dix n'étant point encore en état de faire son rapport sur les différens plans, il invite le comité de constitution à rendre compte de son travail relatif à l'instruction qui doit suivre le plan de l'organisation des municipalités.

Un membre du comité répond que M. Thouret est chargé de lire ce travail, qui est achevé. Mais, ce commissaire étant absent, M. le président de-

mande qu'en attendant son arrivée on présente d'autres objets qui ne soient pas de nature à occuper long-tems l'assemblée.

M. l'abbé de Bonneval demande à être entendu. L'assemblée est consultée ; le résultat paraît douteux, et donne lieu à beaucoup de réclamations. Cependant la parole lui est accordée, sur l'assurance qu'il donne de n'employer que très-peu de tems.

M. l'abbé de Bonneval. Comme membre de cette assemblée, comme frère d'un officier-général illégalement emprisonné, et auquel vous avez ordonné que la liberté fût rendue, je vous dénonce le journal de Paris.....

L'orateur est interrompu.

Il demande si, après lui avoir donné la parole, on veut la lui retirer.

M. le président observe à M. de Bonneval que, l'affaire dont il s'agit tenant à des intérêts particuliers, il paraît que l'assemblée désire qu'il en soit rendu compte dans un autre moment.

L'assemblée allait être consultée. M. de Bonneval se retire de la tribune.

M. Barrère de Vieuzac, au nom du comité des affaires domaniales, représente la nécessité de prévenir ou d'arrêter les dégâts qui se commettent dans les bois. Il fait sentir l'importance de cet objet, et lit un projet de décret qui est mis à la discussion.

M. le président fait lire, par un de MM. les secrétaires, des rapports faits par la garde nationale parisienne de la dévastation des bois de Boulogne et de Vincennes. Une adresse de la commune de Paris a pour objet de dénoncer ces faits à l'assemblée, et de demander qu'ils soient pris en considération.

Un membre du comité féodal demande qu'on ne délibère pas en ce moment sur le décret proposé par le comité des domaines, parce qu'incessamment il doit proposer un décret relatif à la chasse, dont l'abus paraît avoir beaucoup contribué à la dévastation des bois, par la mauvaise interprétation donnée aux décrets du 4 août.

M. le marquis d'Estourmel. Le décret proposé par le comité féodal est urgent : mais ce qui importe le plus en ce moment, c'est de hâter l'organisation des municipalités. En conséquence il faut, sans aucun délai, en présenter les articles à l'acceptation du roi, et les envoyer dans les provinces.

M. Dortan. Si l'on veut assurer l'exécution du décret, il faut ajouter, par amendement, que les communautés seront garantes des dégradations qui seront commises dans les forêts.

M. Bidault. Je demande que les communautés villageoises soient rétablies dans l'usage et la propriété de leurs bois communaux, dont une adroite

et fausse interprétation des coutumes les a privées pendant long-tems.

M. Mougins de Roquefort. On ne peut rendre les officiers municipaux responsables des délits, mais bien de la surveillance. J'amende ainsi l'amendement proposé par M. Dortan.

M. Gourdan. J'adopte le décret avec l'amendement du préopinant. J'insiste aussi sur celui que M. Bidault a proposé. En effet, la Franche-Comté a toujours reconnu pour maxime coutumière cet adage : *nul seigneur sans titre.* Et ce n'est que depuis un assez petit nombre d'années qu'on a fait prévaloir de force la maxime contraire : *nulle terre sans seigneur.* C'est à la faveur de ce principe que la plupart des seigneurs de Franche-Comté se sont fait adjuger la tierce dans des bois communaux qui ne provenaient pas des concessions de leurs prédécesseurs.

M. Dumetz. Un des préopinans vous a dit que la formation des nouvelles municipalités pouvait seule ramener le calme, et assurer l'exécution de vos décrets ; mais, si vous rendiez ces administrations responsables des délits commis dans les bois, je doute que la sévérité d'une telle disposition vous permît de trouver des officiers.

M. le marquis de Bonnay. Je reproche au projet de décret du comité domanial de s'exprimer trop vaguement dans le premier article proposé.

Il met tous les bois indistinctement sous la sauvegarde de la nation : et, d'après les nouvelles idées dont le peuple est imbu, on pourrait bien ne pas distinguer assez les bois qui sont la propriété des particnliers, de ceux qui sont à la disposition de la nation. Je demande une distinction qu' lève toute équivoque.

M Prieur. Je demande que, suivant l'ordonnance, les pauvres soient autorisés à continuer de ramasser le bois mort.

La discussion est fermée sur le fond du décret.

On délibère article par article.

L'article I.er est décrété en ces termes :

Art. I.er Les forêts, bois et arbres sont mis sous la sauvegarde de la nation, de la loi, du roi, des tribunaux, des assemblées administratives et municipales, des communes et gardes nationales, que l'assemblée déclare spécialement conservateurs desdits objets ; saus préjudice des titres, droits et usages des communautés et particuliers, et des dipositions portées par l'ordonnance sur le fait des eaux et forêts.

M. Tronchet propose de placer à la suite de ce premier article celui-ci, que l'assemblée adopte.

Art. II. Défense à toutes communautés d'habitans, sous prétexte de droit de propriété, d'usurpation ou autre, de se mettre en possession,

par voie de fait, des biens dont elles n'avaient pas la possession réelle à l'époque du 4 août.

L'article suivant, proposé par le comité, est ainsi conçu :

Art. III. Toutes coupes, vols, dégats et délits commis dans les bois et sur les arbres des grands chemins, seront poursuivis contre les prévenus et punis des peines prononcées par les ordonnances des eaux et forêts, et autres lois du royaume.

M. Hutteau. Les peines prononcées par l'ordonnance de 1669 ne sont pas assez sévères pour intimider les délinquans. On coupe un chêne de 8 pieds de tour ; on en est quitte pour 8 francs d'amende. Je demande s'il existe aucune proportion entre la peine pécuniaire prononcée en 1669 et le délit. La valeur relative de cette somme a considérablement diminué ; il faut augmenter la quotité de l'amende.

M. de Saint-Fargeau. Il s'en faut de beaucoup que je convienne, avec le préopinant, que le code pénal des eaux et forêts est trop doux. Il a toujours paru tellement sévère aux tribunaux, qu'ils n'en ont jamais exécuté les dispositions à la rigueur. L'amendement de M. Hutteau doit être rejeté.

M. le comte de Mirabeau. J'observerai à l'assemblée que l'on demande avec beaucoup de justesse, autour de moi, si nous voulons commen-

cer la réforme du code pénal par les baliveaux. Je remarquerai cependant qu'il n'est point de code où les peines soient plus disproportionnées au délit, que celui des eaux et forêts. Un cerisier, qui ne vaut pas 5 sols, peut coûter mille écus à celui qui le coupe.

(Un côté de la salle paraît improuver M. de Mirabeau.)

Ce n'est pas une épigramme que je fais, je ne suis pas accoutumé à en mettre en délibération ; que chacun en dise autant! En un mot, ce n'est pas ici le moment de réformer le code pénal.

L'amendement de M. Hutteau est rejeté.

L'article III est adopté.

L'article IV défend la vente et l'achat de bois volés, et ordonne des perquisitions pour en découvrir les dépositaires ou acheteurs.

M. Bouche propose que ces perquisitions soient faites en présence d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

Cet amendement est accueilli. Les articles 4, 5, 6 et 7, sont décrétés comme il suit :

IV. Défend à toutes personnes le débit, la vente et l'achat en fraude de bois coupés en délit, sous peine contre les vendeurs et acheteurs frauduleux d'être poursuivis selon la rigueur des ordonnances : ordonne que par les gardes des bois, maréchaussées et huissiers sur ce requis, il sera

fait perquisition des bois coupés en délit, avec l'assistance d'un officier municipal, qui ne pourra s'y refuser.

V. Enjoint au ministère public de poursuivre lesdits délits : autorise en conséquence les maîtrises et tous autres juges à se faire prêter main-forte pour l'exécution de leurs ordonnances, jugemens et saisies, par les municipalités, gardes nationales et autres troupes, pour réprimer et arrêter les délinquans dans les eaux et forêts ; à peine, en cas de refus par les municipalités requises, d'en répondre en leur propre et privé nom.

VI. Autorise tous lesdits juges à faire constituer prisonniers tous ceux qui seront trouvés en flagrant délit, tant de nuit que de jour.

VII. Ordonne que le présent décret sera présenté incessamment à la sanction du roi.

M.... fait lecture d'un mémoire relatif à l'imposition des privilégiés. Il y expose qu'il résulte des dispositions du décret du 19 septembre une grande inégalité dans la répartition des différentes communautés.

Ces observations sont appuyées par plusieurs membres.

La question préalable est invoquée est rejetée.

Le mémoire est renvoyé au comité des finances.

La séance est levée à 3 heures et demie.

NOUVELLES.

De Bruxelles, le 5 *décembre.* — La suspension des hostilités entre les patriotes et les troupes de l'empereur a été prolongée : on croit que le terme en est fixé à deux mois ; mais elle doit être renouvelée tous les dix jours.

M. Van-der-Meerss s'est rendu à Bréda pour y prendre de nouvelles instructions.

Paris. — L'assemblée des représentans de la commune, considérant que, par un décret du 16 novembre dernier, l'assemblée nationale a arrêté que Paris serait gouverné suivant un réglement qui serait fait par elle, sur les mêmes bases, et d'après les mêmes principes que toutes les municipalités du royaume ;

Considérant, d'autre part, que chargée par les 60 districts de travailler à un plan de municipalité, qui ne doit être présenté à l'assemblée nationale et au roi, qu'après avoir obtenu le vœu de la majorité des districts, elle ne peut négliger ce travail sans manquer à sa principale obligation ;

Que cependant elle s'en occuperait inutilement, si, ne connaissant point les bases particulières que l'assemblée nationale se propose d'établir pour la ville de Paris, elle partait de principes

différens, d'où il pourrait résulter qu'un plan fait par les représentans de la commune, et revêtu de l'approbation des districts, serait rejeté par l'assemblée nationale et le roi, comme contraire aux grandes vues d'ordre public qui dirigent la législation générale ;

Considérant que, dans l'intention où elle est de s'occuper, avec toute l'activité possible, de ce plan d'organisation municipale, il lui importe d'entretenir une correspondance habituelle avec les districts, à l'examen desquels doivent être soumis les résultats de son travail ;

A arrêté : 1.° Qu'en dérogeant au réglement de discipline intérieure de l'assemblée, et attendu l'importance de ce travail, elle tiendra séance tous les jours, depuis cinq heures du soir jusqu'à neuf;

2.° Qu'il sera formé un comité composé de 24 commissaires, nommés par les 12 bureaux, à raison de 2 par bureau ;

3.° Que ces commissaires seront autorisés à conférer, toutes les fois qu'ils le croiront nécessaire, avec MM. les membres du comité de constitution, sur les bases du plan de municipalité de la ville de Paris ;

4.° Que ce comité présentera, à chaque séance, une série d'articles, sur lesquels il sera délibéré;

5.° Que les membres de chaque département de l'administration seront invités à fournir, sans retard,

retard, à ce comité, des instructions relatives à la partie confiée à leurs soins;

6.° Qu'à mesure que chaque titre du plan de municipalité sera rédigé, il sera envoyé aux 60 districts pour avoir leur vœu;

7.° Que le présent arrêté sera imprimé et envoyé sur-le-champ aux 60 districts.

N.° CXII.

DU 12 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE.

Une députation présente, de la part de la ville de Provins, la remise de l'imposition des privilégiés, et les boucles de beaucoup de ses habitans.

M. Pagez de Béziers fait remettre des boucles d'argent, une boîte d'or et d'autres bijoux. Un mémoire qui accompagne ce don patriotique, sera envoyé au comité, auquel la matière qu'il traite aura rapport.

M. de la Jacqueminière demande qu'on ajoute à l'art. III du décret rendu hier, après ces mots:

« dans les bois » ; ceux-ci, « pépinières et plantations. »

Cette addition est décrétée.

M. le président annonce que M. l'abbé d'Espagnac demande à rendre compte à la barre de l'assemblée du plan de banque qu'il a présenté, et dont le renvoi avait été fait au comité des finances.

M. d'Ailly. Le comité ayant reconnu que ce plan mérite d'être pris en considération, a chargé deux de ses membres de lui en faire le rapport. Mais comme ils sont au nombre des commissaires auxquels l'assemblée a confié l'examen des plans de MM. Necker et de la Borde, ils ont été obligés de suspendre leur travail sur celui de M. l'abbé d'Espagnac.

L'assemblée invite M. l'abbé d'Espagnac à faire imprimer son plan.

Le rapport des plans de finance est remis à mardi prochain.

Plusieurs objets s'offrent à l'ordre du jour.

M. le comte de Crillon. Le département de la guerre présente beaucoup d'économies à faire ; elles ne peuvent être réalisées, tant que le plan d'organisation militaire ne sera point arrêté. L'examen des différens projets qui y sont relatifs peut être considéré comme matière de finance.

L'assemblée arrête de s'occuper sur-le-champ de l'organisation de l'armée.

Un membre fait lecture d'un mémoire adressé à ce sujet au comité militaire, par le ministre de la guerre. Il est ainsi conçu :

Mémoire sur l'organisation de l'armée, adressé à l'assemblée nationale par M. le comte de la Tour-du-Pin, ministre et secrétaire d'état au département de la guerre.

Messieurs, l'assemblée nationale a chargé son comité de constitution de lui présenter, le plus promptement possible, des projets de lois :

1.° Sur l'emploi des forces militaires dans l'intérieur du royaume, et sur leur rapport, soit avec le pouvoir civil, soit avec les gardes nationales;

2.° Sur l'organisation des tribunaux et la forme des jugemens militaires;

3.° Sur les moyens de recruter les forces militaires en tems de guerre, en supprimant le tirage des milices.

Le mémoire que l'on met sous vos yeux, messieurs, a donc uniquement pour objet de traiter les différens articles énoncés dans votre décret du 28 février dernier, sanctionné par le roi.

1.° Sur les sommes à affecter annuellement pour la dépense de l'armée.

L'intention de l'assemblée nationale paraissant être que la dépense du département de la guerre ne puisse excéder quatre-vingt-quatre millions, c'est à cette somme qu'est fixée la dépense de l'armée dont on vous présente les tableaux (1).

2.° Sur le nombre d'hommes dont l'armée doit être composée.

Pour se renfermer dans la somme indiquée par l'assemblée nationale, on a réduit l'armée à cent cinquante mille hommes, les officiers compris : l'augmentation à laquelle cette armée doit pouvoir s'élever, en tems de guerre, ne permet pas de la tenir plus faible en tems de paix.

3.° Sur l'augmentation de la paie du soldat.

Un décret de l'assemblée nationale, sanctionné par le roi, ayant accordé au soldat français une augmentation de trente-deux deniers, dont l'emploi serait déterminé par les ordonnances militaires, on a pensé que la répartition devait en être faite de manière à améliorer le sort du soldat

(1) Nous n'avons pas cru devoir mettre ce tableau sous les yeux de nos lecteurs, les calculs qu'ils contiennent n'étant pas de notre sujet.

sous tous les rapports. C'est pour remplir ces vues que l'on propose d'en porter :

12 deniers au prêt ;
10 au pain de munition ;
6 au linge et chaussure ;
4 à l'habillement.

Total....... 32.

Le prêt étant destiné aux premiers besoins du soldat, l'augmentation qu'il recevra, par ce supplément, lui procurera une nourriture plus saine et plus solide.

A l'égard du pain de munition, le soldat n'en a actuellement que vingt-quatre onces ; il est reconnu que cette quantité n'est pas, à beaucoup-près, suffisante, et l'on propose de la porter à vingt-huit onces. Les prix des grains variant du nord à midi, il a été nécessaire d'établir une masse commune pour toute l'armée ; et ces prix, combinés avec l'emplacement des troupes, porteront celui de la ration de vingt-huit onces à quarante deniers.

On s'est étudié, messieurs, à lier le plan de cette administration avec la nouvelle organisation des départemens, et leurs assemblées fixeront annuellement le prix de la ration dans chaque département, d'après ceux des denrées. Par-là les agens de l'administration, dans une partie aussi

délicate, se trouveront à l'abri de tout soupçon, et leur travail se bornera à veiller sur la stricte exécution des marchés.

On a cru devoir ajouter six deniers à la masse du linge et chaussure de chaque soldat, parce qu'il était obligé d'avoir recours à mille moyens pour faire face à cette dépense. On croit que ce supplément doit lui suffire, et qu'il est d'ailleurs essentiel de ne pas le mettre dans le cas de perdre l'habitude du travail.

Il reste, messieurs, à vous indiquer l'emploi des quatre deniers restans sur les trente-deux qui ont été ordonnés. Deux moyens se présentent de les employer utilement pour le soldat.

Le premier, de les ajouter au prêt, déjà augmenté de douze deniers.

Le second, de les destiner à procurer, tous les deux ans, un habillement neuf au soldat, qui n'est actuellement habillé que tous les trois ans; et c'est le parti que l'on pense qu'il faudrait prendre.

Vous trouverez sans doute juste, messieurs, d'accorder aux soldats des régimens allemands la même paie qu'aux soldats français. C'est d'après cette persuasion que les tableaux que l'on joint ici ont été rédigés.

4.° Sur les règles d'admission et d'avancement dans tous les grades.

Un article constitutionnel porte que tout citoyen sera admissible à tout emploi public, sans autre distinction que celle des vertus et des talens; les ordonnances ne s'écarteront point de cette disposition.

Quant au mode de l'avancement, on a cru qu'il fallait donner aux droits, ainsi qu'aux espérances de chaque militaire, toute l'extension que permet la nature des choses. L'ancienneté paraît le premier des titres; elle est celui qui concilie le mieux l'intérêt public et l'intérêt particulier : le choix du plus ancien n'humilie personne, l'autorité ne peut qu'y gagner par le respect qu'inspirent naturellement de plus anciens services; et l'obéissance pèse moins, parce qu'elle n'est qu'une avance dont on est sûr d'être un jour remboursé.

Mais si l'espoir d'un avancement certain est un puissant moyen d'attacher chaque individu à son corps, ainsi qu'à son état, il peut aussi quelquefois assoupir le talent et arrêter les élans de l'émulation : pour éviter cet inconvénient, sans perdre cependant aucun des avantages que présente l'ordre de l'ancienneté, on pense qu'il conviendrait de faire concourir alternativement le mérite que le tems semble encore éloigner des pré-

tentions, avec celui que l'âge appèle aux emplois supérieurs.

Mais une sage mesure doit être apportée à cet encouragement. C'est du grade de capitaine que cette prérogative paraît devoir dater : jusque-là les services n'ont point assez d'importance pour mériter une semblable distinction, et cette longue épreuve, donnant le tems et les moyens nécessaires pour connaître à fond les sujets, mettrait sa majesté à même de ne jamais se méprendre dans ses choix ni dans ses récompenses.

Ainsi, depuis l'entrée au service jusqu'au grade de capitaine, inclusivement, on n'avancerait que par ancienneté ; mais, à dater de ce grade, on deviendrait susceptible de partager l'avancement avec elle, de sorte que, la lieutenance-colonelle d'un régiment venant à vaquer, elle serait alternativement donnée au premier capitaine de ce régiment, et à un capitaine choisi sur tous ceux de l'armée ; qu'un régiment venant à vaquer, il serait alternativement donné au plus ancien lieutenant-colonel de la même armée, et à un lieutenant-colonel choisi parmi ceux de cette arme.

Les colonels arriveraient au grade de maréchal-de-camp, moitié par ancienneté, moitié au choix du roi ; mais le soulagement des finances et la considération nécessaire au grade d'officier-général détermineront sa majesté à ne rem-

placer annuellement que le tiers des maréchaux-de-champ qui viendront à mourir ; jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de trois cents.

Les grands emplois exigeant une capacité peu commune, et la nature des choses ne permettant pas de laisser au hasard de l'ancienneté la nomination des lieutenans-généraux, le mérite seul a le droit d'en déterminer le choix. Les mêmes raisons qui portent à restreindre le nombre des maréchaux-de-champ doivent également déterminer à ne nommer qu'à la moitié des places de lieutenans-généraux qui viendront à s'éteindre, jusqu'à ce qu'ils soient réduits au nombre de cent.

Aucune règle, aucune loi ne doivent fixer le nombre des maréchaux de France ; ce dernier terme des honneurs militaires ne peut être que le prix des actions les plus brillantes et des services les plus importans.

5.° *Sur la forme et les conditions des engagemens.*

Vous avez décrété, messieurs, que le recrutement de l'armée, en tems de paix, continuerait à se faire par des engagemens volontaires ; les dernières ordonnances avaient pris les plus sages précautions pour en écarter jusqu'à l'ombre de la fraude et de la violence : en conservant plusieurs de ces formes, on pourrait régler qu'à

l'avenir tout engagement serait déposé au bureau de police du lieu où il aurait été contracté, et laisser à l'homme de recrue deux fois vingt-quatre heures pour s'en désister : le terme de huit ans paraît devoir être conservé.

6.° *Sur l'admission des troupes étrangères.*

Le nombre des troupes étrangères est actuellement de vingt-quatre mille hommes : les raisons politiques ; qui rendent leur admission nécessaire, ne paraissent pas permettre de réduire ce nombre au-dessous de vingt-deux mille hommes. Cette réduction ne portera pas sur les suisses, dont l'état et le nombre en France sont fixés par les plus expresses et les plus solennelles capitulations.

7.° *Sur les lois relatives aux peines et aux délits militaires.*

Vous ne voudrez sans doute, messieurs, vous occuper du code pénal militaire qu'après l'entière confection du code pénal civil; mais, pressés de faire jouir l'armée des bienfaits du décret provisoire que sa majesté a sanctionné, le roi m'a ordonné de chercher les moyens d'appliquer aux procédures militaires les formes que vous avez prescrites, et j'ai remis un mémoire sur ce sujet à vos comités militaire et de jurisprudence. Il serait à désirer, messieurs, que vous pussiez

entendre au plus tôt le rapport qu'ils doivent vous en faire.

8.° *Sur le traitement de l'armée, en cas de licenciement.*

A la vue des réformes qu'entraîne la réduction de l'armée, le cœur de sa majesté a été douloureusement affecté, et sa confiance dans vos principes d'équité a pu seule adoucir la peine qu'elle éprouve. Vous penserez sans doute, messieurs, qu'au moment où de grandes réformes sont annoncées et tiennent chacun inquiet sur son état comme sur sa fortune, vous ne sauriez trop vous presser de faire connaître les consolations que vous nous préparez. Une nation juste et généreuse n'oubliera jamais les services de tant de braves militaires; elle regardera comme une dette sacrée l'obligation de les récompenser; elle dédaignera de trop rigoureux calculs; elle se résoudra sans peine à des sacrifices, qui, légers pour elle, vont devenir leur unique dédommagement.

Après avoir mis sous vos yeux, messieurs, les différens objets dont vous avez demandé que les dispositions vous fussent présentées, on croit devoir vous soumettre encore quelques observations qui méritent votre attention.

L'assemblée nationale, en abolissant la vénalité des charges militaires, a-t-elle entendu compren-

dre dans cette suppression les charges des commissaires des guerres ? On observera, sur cet objet, qu'une grande partie des dépenses de l'armée n'ayant lieu qu'en vertu des vérifications et des arrêtés des commissaires des guerres, il serait peut-être de la prudence de maintenir ces charges en finance, comme un cautionnement de leur gestion. D'ailleurs, en fixant cette finance à quatre-vingt mille livres, on épargnerait à l'état un remboursement de près de huit millions, dont il ne paie que quatre et demi pour cent d'intérêt par an, considération importante que l'on croit devoir soumettre à l'assemblée nationale.

Enfin, messieurs, comme on ne met point en doute que vous ne vous occupiez du sort de ceux qui, après avoir consacré leur vie à veiller et combattre pour la patrie, ont droit d'attendre d'elle la juste récompense de leurs services, il vous sera présenté un projet dont les moyens ne peuvent réussir qu'avec l'expresse garantie du corps législatif. C'est par les fonds mêmes assignés au département de la guerre, qu'il serait pourvu avantageusement aux dépenses des retraites militaires, sans jamais surcharger de nouveaux frais le trésor public. Ces moyens ne sauraient au reste produire cet heureux effet, qu'après une période déterminée d'années, pendant laquelle il serait encore nécessaire de laisser

à la charge de l'état la dépense éventuelle des retraites militaires.

M. Dubois de Crancé. Je me suis engagé de répondre au mémoire de M. le comte de la Tour-du-Pin, sur la question importante des milices nationales; je le prie d'excuser ma franchise, et même mes erreurs: je ne puis avoir en vue que le bien public. Arrêté dans ma carrière militaire par M. de Saint-Germain, j'ai depuis long-tems perdu de vue les grands principes de ce ressort puissant du gouvernement. Sans espérance pour ma fortune, je suis également sans intérêt: je dois donc dire ce que je crois la verité, et je ne crains point de la dire à un ministre patriote. Dans toute autre circonstance je ne devrais que des éloges à un plan qui améliore le sort des soldats, et celui même des officiers, dans une proportion sagement combinée; j'admirerais le dévouement à la chose publique d'un ministre qui renonce, en faveur du bien du service, au plus doux dédommagement de ses travaux pénibles, celui de nommer à tous les emplois militaires; je serais bien plus étonné encore de cette réforme de tant de grandes places inutiles à la vérité, mais qui flattent d'autant plus celui qui les donne, que ceux qui les reçoivent sont illustres et puissans. J'avoue que, dans le système ancien, ce plan m'aurait paru le chef-d'œuvre de la justice, de la raison et de la probité.

Mais dans un moment où la nation vient de fonder sa liberté sur les débris de tous les pouvoirs arbitraires, pour ne pas être forcée d'écraser ses détracteurs, ou risquer d'être leur victime, la France ne doit cesser d'allier le respect et l'amour qu'elle a pour son roi avec la majesté de sa constitution. (Ensuite M. Dubois de Crancé démontre la nécessité d'organiser les milices, dans les termes que nous avons rapportés dans la séance d'hier); puis il ajoute : il ne serait pas exact de comparer ces citoyens, que des principes sages et constitutionnels vont établir, à cette insurrection subite et désordonnée que la crainte de l'oppression a fait éclore dans un jour. Il ne serait pas plus exact de comparer ces nobles milices aux tristes victimes du despotisme, qui, le cœur glacé, et d'une main tremblante, consultaient l'urne fatale, et tombaient sans connaissance dans les bras de leurs parens éplorés à l'aspect du billet noir. Je dis que c'est maintenant un droit de tous les Français de servir la patrie, c'est un honneur d'être soldat, quand ce titre est celui de défenseur de la plus belle constitution du monde entier.

Je dis que dans une nation qui veut être libre, entourée de voisins puissans, criblée de factions sourdes et ulcérées, tout citoyen doit être soldat, et tout soldat citoyen, si non la France est arrivée au terme de son anéantissement. In-

justement présenterait-on en opposition les tristes résultats du moment présent ; l'affaissement du pouvoir exécutif est dû à l'abus qu'on a voulu en faire ; le mépris des lois, à la conduite des juges ; l'horreur des distinctions politiques, aux exactions des hommes puissans, qui les ont poussées jusqu'à la dégradation de la nature humaine ; la perte du crédit national, à la dilapidation des revenus publics, et aux opérations usuraires des gens de finance ; enfin la disette, même au sein de l'abondance, et les mouvemens tumultuaires qu'elle occasionne, aux manœuvres les plus coupables de tous les ennemis du bien public. Cessons donc de calomnier ce pauvre peuple ; moi, j'admire son courage et sa patience, et je défie qu'on me cite une nation qui, ayant à lutter à-la-fois contre une aussi énorme masse de conjurations, ait su élever sa grandeur sur leurs débris avec autant de sagesse, et aussi peu de cruauté.

Certes, je l'avouerai, l'anarchie est un fléau : mais la constitution d'un grand peuple peut-elle changer entièrement, sans qu'il y ait un intervalle entre la désorganisation et le rapprochement des parties ? Jetons un coup-d'œil sur les siècles futurs, et nous verrons que cet instant est un éclair semblable à la secousse qui déplace les montagnes, et les fait rentrer dans les entrailles de la terre, pour offrir à ses habitans un nouveau sol plus ferme et désormais sans danger....

M. de la Tour du Pin a fait part au comité d'un plan, dans lequel on trouve avec étonnement les idées de l'année dernière, quand nous sommes éloignés de cette époque de dix siècles. Il demande 150,000 hommes de troupes, telles que celles qui existent et 120,000 hommes de milice. Les premières, selon ce plan, sont toujours composées de gens sans aveu, sans domicile, prêts à attaquer la liberté comme à la défendre. L'indécente vexation des recrues est le seul moyen proposé pour former cette armée. . . . . Les 120,000 hommes de milice seront produits par une espèce d'imposition sur les hommes dont le sort fera la répartition. . . .

Cette odieuse pratique est un véritable outrage; elle ne pouvait exister qu'à la faveur du despotisme : il ne doit pas même en être question quand il s'agit de liberté. La conscription militaire est le seul moyen de former les milices; chaque citoyen doit toujours être prêt à marcher pour la défense de son pays : il ne faut consentir à aucun remplacement, il ne faut point admettre des *avoués*, comme l'a proposé M. de Bouthilier. Bientôt les pauvres seraient seuls chargés du service militaire; bientôt la liberté serait compromise.

Comment d'ailleurs incorporer la milice, telle que je la conçois, avec les troupes réglées actuellement existantes? Comment faire marcher l'homme sans aveu dont la paresse a fait la vocation, qui souvent s'est fait soldat pour éviter des punitions

punitions civiles, qui enfin a vendu sa liberté, avec l'homme qui s'arme pour défendre la sienne?...

MM. le duc de Mortemart, de Juigné, de la Queille, de Paunat, etc, prétendent que l'orateur insulte le militaire. L'un veut qu'il soit rappelé à l'ordre, l'autre qu'il soit tenu de faire des excuses au corps respectable qu'il a outragé, d'autres demandent si ce travail est celui du comité militaire, et annoncent que ce comité le désavoue.

M. le président rappèle que M. le marquis de Bouthilier ayant fait, il y a quelque tems, un rapport au nom du comité, M. Dubois de Crancé annonça que ce travail n'avait pas réuni l'approbation de tous les membres et demauda à y répondre, et qu'il fait en ce moment cette réponse.

On insiste pour que M. de Crancé soit rappelé à l'ordre.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cet objet.

M. Dubois de Crancé continue et développe son plan, renfermé dans cette suite d'articles:

1.° Les provinces souffriront-elles dans leur sein des recruteurs de tous les régimens, de tous les pays, qui chercheront à abuser de l'effervescence des passions des jeunes-gens, pour les enlever de force ou par ruse à leurs parens?

2.° Les provinces souffriront-elles qu'une armée de 150 mille hommes, qu'elles soudoient pour la défense de leurs propriétés, n'étant composée que

de gens sans aveu, sans domicile fixe, aveuglément dévoués à la main qui les conduit, puisse, à tout instant, envahir la plus chère de leurs propriétés, la liberté publique ?

3.° Les provinces souffriront-elles que, dans toutes les places fermées, des régimens étrangers à l'intérêt du pays usurpent l'autorité municipale, et, sous le prétexte de la conservation de la place, vexent arbitrairement les bourgeois ? Je sais qu'on m'opposera l'obligation que les troupes contracteront d'exécuter les lois nouvelles ; mais les lois ne peuvent prévoir tous les cas ; et il est bien facile d'en abuser, quand on a la force en main, et peut-être le consentement tacite de l'autorité.

4.° Les provinces souffriront-elles que, pour la commodité des entrepreneurs de vivres, de fourrages, l'argent qu'elles paient pour la solde des troupes soit consommé hors de leur sein, tandis qu'elles manquent elles-mêmes de consommateurs, et par conséquent de ce qui nourrit l'agriculture, reproduit les denrées et les moyens d'acquitter les impôts ?

5.° En supposant tous ces obstacles levés, nous n'avons rien de fait, car le plus difficile du problème reste à résoudre : c'est la composition des 120 mille hommes de milice, qui doivent, en cas de guerre, recruter l'armée. Je n'imagine pas qu'on veuille encore s'appesantir sur le moyen du tirage au sort ; cet impôt désastreux doit être relégué dans la classe

de la taille, de la gabelle et de la corvée. Il faut donc une conscription, etc.

Nous ne suivrons point M. Dubois de Crancé dans le surplus de son mémoire imprimé ; lui-même a été forcé d'en abandonner la lecture, et d'en venir à son plan : nous devons l'imiter.

Il dit qu'il est d'avis qu'avant de s'occuper des détails de l'organisation de l'armée, le comité militaire propose à l'assemblée les bases suivantes :

I. Que tout homme ayant droit d'électeur, et en état de porter les armes, sera inscrit au rôle de sa municipalité comme garde nationale, et que le roi sera supplié d'aviser aux moyens de pourvoir incessamment chaque citoyen des armes nécessaires à sa défense, sur la demande et aux frais de chaque département ;

II. Que tout homme libre ayant droit d'électeur, âgé de 18 à 40 ans, sera inscrit dans un deuxième registre, comme faisant partie de l'armée active, et plus particulièrement destiné que la milice nationale à repousser les ennemis de l'état ;

III. Qu'en conséquence de ce principe, il soit incessamment proposé à l'assemblée, par le comité, un plan d'organisation de ces milices provinciales, actives, destinées à maintenir l'ordre public en tems de paix, et à doubler l'armée en tems de guerre ;

IV. Que les conventions et traités faits avec les

Suisses et Grisons seront respectés; que la nation les approuve, et que le roi sera supplié de les renouveler au besoin;

V. Qu'excepté les bataillons légers, toute l'infanterie française sera divisée en régimens nationaux, dont chacun sera attaché à un ou deux départemens, et en portera le nom;

VI. Que les officiers et soldats de chacun de ces régimens ne pourront être choisis que dans les départemens dont le régiment portera le nom;

VII. Que la composition de la cavalerie sera renouvelée sur les mêmes principes que l'infanterie;

VIII. Que les régimens nationaux, soit en cavarie, soit en infanterie, ne pourront, en tems de paix, être en quartier à plus de 30 lieues du chef-lieu de leur département;

IX. Que, cette base étant adoptée, le comité fixera l'emplacement de chaque corps, de toutes les armes, de concert avec un député de chaque département;

X. Que le sort des soldats et celui des officiers sera fixé par des ordonnances primaires et constitutionnelles, d'une manière indépendante du caprice et de la légèreté des supérieurs;

XI. Que les lois militaires qui régiront l'armée seront déterminées et arrêtées par l'assemblée;

XII. Qu'aussitôt après que le travail du comité aura été agréé de l'assemblée et du pouvoir exé-

cutif, lecture en sera faite, dans chaque quartier, aux troupes actuellement en activité, et le serment exigé ;

XIII. Qu'il sera demandé à chaque individu s'il désire s'incorporer au régiment du département dans lequel il est né, ou s'il entend rester attaché au département dans lequel il se trouve ;

XIV. Que la même proposition sera faite aux officiers et bas-officiers, pour être remplacés dans le même grade ou un meilleur, s'il y a lieu ;

XV. Que les agens du pouvoir exécutif seront tenus de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces changemens amiables puissent s'opérer librement et sans danger pour la chose publique ;

XVI. Enfin, qu'il sera sursis à la nomination de tous les emplois militaires jusqu'après l'établissement de la nouvelle constitution.

M. le marquis d'Ambly. La constitution militaire est très-importante, il faut y réfléchir mûrement. Chacun peut faire des plans ; mais il n'est pas donné à tout le monde d'en présenter qui soient convenables. J'en ai un aussi, et je l'offrirai à l'assemblée, s'il le faut.

M. le baron de Menou. Notre but doit être la conservation de la liberté. Il faut donc que l'organisation militaire ne puisse jamais fournir des moyens d'oppression.

Défendre la patrie, tel est le premier des devoirs. Quand un peuple est peu nombreux, tous doivent porter les armes; quand il l'est trop, ce devoir doit être à-la-fois rempli par un petit nombre. Le plus sûr moyen d'être libre consiste à avoir des armées de citoyens; la liberté demande donc la conscription militaire.

L'armée doit être, en tems de paix, de 120,000 hommes, tant d'infanterie que de cavalerie. En tems de guerre, elle doit être portée à 200,000 hommes.

Tout citoyen ayant atteint l'âge de 15 ans, le roi et l'héritier présomptif de la couronne exceptés, sera inscrit sur un registre public. On formera une milice nationale de 150,000 hommes; elle se renouvelera tous les trois ans : on ne sera dispensé de service qu'à l'âge de 50 ans.

L'armée agissante et soldée sera du nombre exprimé ci-dessus. Chaque citoyen servira pendant un tems déterminé, après lequel il sera exempt de service. S'il ne peut servir lui-même, il fournira un avoué connu et agréé de la commune de son domicile; ou bien il paiera, une seule fois, une contribution qui ne pourra pas s'élever à plus de 208 livres.

Avec ce plan, on aurait des armées excellentes, quoique peu nombreuses, et qui seraient certainement les soutiens de la liberté..... On éviterait les

engagemens immoraux, dangereux, inconstitutionnels. . . . Les milices étaient avilies, il faut qu'il soit avilissant d'être déchu du droit de servir la patrie. . . . Les paysans ne craindront plus d'avoir des enfans livrés dès leur naissance au despotisme. . . . Les gardes nationales, ces établissemens précieux auxquels nous devons en partie notre liberté, seraient assujettis à un régime calme et uniforme. . . . La conscription militaire favorise le despotisme chez quelques peuples, parce qu'elle y est une loi du despote; elle devient la sauvegarde de la liberté lorsqu'elle est ordonnée par la nation. . . . Vous avez à choisir entre l'armée royale du despotisme et l'armée citoyenne de la liberté. . . .

L'assemblée ordonne l'impression du discours de M. le baron de Menou.

On ajourne la discussion à mercredi deux heures.

M. de Reuillé présente, au nom du comité des finances, un projet de décret relatif aux impositions de la Bretagne, et étendu à tous les pays d'état.

Le premier article est décrété en ces termes :

Art. I.er Les commissions intermédiaires, nommées par les anciennes administrations de provinces, continueront leurs fonctions, tant pour l'assiette des taxes publiques que pour conduire les affaires qui leur sont confiées. Les pouvoirs nécessaires leur sont donnés à cet effet.

L'article II est mis à la discussion ; mais, comme l'heure est avancée, on renvoie cette affaire à la séance du soir.

M. le président donne lecture de la lettre suivante, à lui adressée par M. le comte de Montmorin.

Paris, le 11 décembre.

Monsieur le président, MM. les ambassadeurs et ministres étrangers auprès de S. M. m'ont témoigné, dans le cours de la semaine dernière, le désir qu'ils auraient d'obtenir une explication au sujet d'une réponse de l'assemblée nationale à une députation de la commune de Paris.

Cette députation avait pour objet de demander à l'assemblée qu'il fût permis à la commune de faire des recherches dans les maisons privilégiées.

MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, bien persuadés que l'assemblée n'a pas eu l'intention de les comprendre, eux ni leurs maisons, dans les termes généraux de cette réponse, se seraient dispensés de demander aucune explication, si l'un d'entr'eux, réclamant de quelques subalternes des égards auxquels un usage constant les avait accoutumés, n'en avait reçu pour réponse qu'il ne devait pas ignorer *qu'il n'y avait plus de privilégiés*. Cette réponse a fait craindre à MM. les ambassadeurs et ministres étrangers que l'on ne donnât un interprétation trop étendue à la manière dont l'assem-

blée s'est expliquée, dans la réponse à la commune de Paris, et qu'il n'en résultât des faits dont ils seraient forcés de se plaindre. Responsables envers les souverains, dont ils sont les représentans, de tout ce qui concerne la dignité du caractère dont ils sont revêtus, ils doivent prévoir tout ce qui pourrait y porter atteinte.

C'est d'après l'idée de ce devoir, et pour prévenir tout sujet de plainte, qu'ils se sont adressés à moi. Je leur ai répondu tout ce qui m'a paru le plus propre à les rassurer; mais comme leur inquiétude a pris sa source dans une réponse de l'assemblée nationale, je vous avouerai, M. le président, que je désirerais moi-même qu'elle voulût bien me donner, par votre organe, une explication sur cette réponse, qui détruisît jusqu'à l'apparence du doute, relativement à la plus exacte observation du droit des gens envers les membres du corps diplomatique.

J'ajouterai que MM. les ambassadeurs et ministres étrangers, ayant rendu compte à leurs cours respectives de la démarche qu'ils ont faite auprès de moi, il serait à désirer que l'explication, que j'ai l'honneur de vous demander, fût la plus positive et la plus prompte possible, afin que les doutes injustes qui pourraient s'élever dans les différentes cours de l'Europe, relativement à l'objet de leur démarche, soient détruits aussitôt que formés.

J'ai l'honneur d'être avec respect, etc.

Signé, *comte de Montmorin.*

L'assemblée charge M. le président d'écrire au ministre des affaires étrangères que la réponse à la commune de Paris ne change rien aux dispositions du droit des gens qui établissent les privilèges des ambassadeurs.

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU SAMEDI 12 DÉCEMBRE AU SOIR.

Don Gerle, député de Rioms, fait une motion intéressante, relative aux ordres religieux. Il prononce un discours dont voici quelques traits :

La facilité avec laquelle vous permettez à un chartreux de s'asseoir au milieu de vous prouve qu'il n'est aucune classe de citoyens que vous ne preniez en grande considération, et que depuis l'habitant de la cité jusqu'à l'habitant du désert, vous entendez que tous soient témoins ou participans de la régénération de cet empire.

L'orateur dépose ensuite sur le bureau 150 marcs d'argent et déclare avoir réservé ce qui était nécessaire pour la décence du culte.

Il expose les inquiétudes qu'ont répandues parmi les religieux les décrets de l'assemblée : les uns n'y aperçoivent que la perte de leurs biens, de leurs maisons, de leur état, sans aucune assurance pour leur sort futur; les autres, ennuyés de leur condition, qu'ils regardent comme un état de captivité, s'affligent de la lenteur qu'on met à opérer leur

délivrance ; et l'harmonie n'existe plus dans la société religieuse.

Il propose à l'assemblée d'arrêter, en attendant qu'elle puisse s'occuper d'un décret définitif à cet égard, que les religieux qui se plaisent dans leur état demeureront, avec toute assurance de protection, dans les maisons où ils sont actuellement ou celles qui leur seront désignées, pour y vivre selon leur règle, soit avec la pension honnête qui serait assignée à chacun d'eux, soit avec les biens dont on leur laisserait la jouissance : à l'égard de ceux qui, par faiblesse de tempérament, degoût ou autre cause, ne voudraient ou ne pourraient pas suivre leur règle et vivre en commun, leur permettre de se faire séculariser aux frais de leurs maisons de profession ; que ceux qui seront dans cette intention seront tenus de le manifester dans le mois aux supérieurs majeurs, qui leur assigneront une ou plusieurs maisons où ils se retireront, pour y attendre les brefs de sécularisation.

L'assemblée est sensible à cette attention paternelle d'un supérieur majeur, qui a su concilier les intérêts sacrés de la religion avec ceux de la sainte humanité.

L'impression du discours de don Gerle est ordonnée.

On reprend la discussion du décret, commencée le matin, sur les impositions des pays d'états. Il y a eu de long débats, et rien de décidé.

M. Gérard, député de Rennes, ce laboureur estimable, dont l'esprit naturel est généralement reconnu, a parlé pour la première fois, mais avec assurance et fermeté ; il a fait une motion pour la suppression des droits de détail et la répartition de leur produit sur toute la province sans distinction, par un autre impôt représentatif.

La motion de M. Gérard a été applaudie et ajournée.

Les décrets suivans sont rendus :

L'assemblée nationale considérant que, par son décret du 2 de ce mois, les officiers municipaux de toutes les villes et communautés du royaume ont été provisoirement maintenus dans les fonctions dont ils étaient alors en possession, et que ce serait compromettre la tranquillité publique, qu'elle s'est proposée d'assurer par ce décret, si des corporations, soit civiles, soit militaires, qui par leur institution doivent être subordonnées aux municipalités, les contrariaient dans leurs fonctions, a décrété et décrète que le réglement de discipline militaire, concerté entre le conseil permanent de la ville d'Amiens et l'état-major de la milice nationale de ladite ville, et arrêté par délibération du 30 septembre dernier, sera provisoirement exécuté jusqu'à l'organisation des municipalités et milices nationales du royaume, et qu'en conséquence défenses sont faites à toutes personnes enrôlées dans ladite milice de s'assembler en comité militaire, sans y

avoir été préalablement autorisées, tant par les chefs de ladite milice nationale, que par les officiers municipaux.

L'assemblée a chargé son président de présenter incessamment au roi ce décret, en le suppliant de le revêtir de sa sanction.

Impôts de Bretagne.

L'assemblée nationale, instruite que les anciens états de Bretagne ont donné aux commissaires intermédiaires, pour l'administration de la province, des pouvoirs qui doivent expirer le 31 décembre présent mois, et n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des impôts connus en Bretagne sous le nom de *devoirs, impôts, billots et droits y joints*; considérant que le travail de l'organisation des municipalités et des assemblées de département sera incessamment terminé; que néanmoins il est presque impossible que les assemblées de département soient réunies en activité le 31 de ce mois; qu'il est par conséquent nécessaire de veiller à ce que la province de Bretagne ne soit pas sans administration, et à ce que la perception de ses impôts ne soit pas interrompue,

A décrété les articles suivans:

Art. I.er Les commissaires intermédiaires, nommés par les anciens états de Bretagne, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les assemblées administratives soient réunies, et qu'elles puissent

établir le régime de l'administration fixé par la constitution. Les commissaires veilleront aux affaires de la province de Bretagne : l'assemblée leur continue à cet égard tous les pouvoirs nécessaires.

II. Les commissaires additionnels nommés, par la délibération du 16 février dernier, pour concourir à l'administration sous le bon plaisir du roi, se réuniront dans tous les évêchés aux autres commissaires actuellement en exercice ; et comme il n'y a plus de distinction d'ordres en France, les ordonnances des commissions seront valables, et auront leur exécution dès qu'elles auront été prises en commission, et seront souscrites de trois commissaires indistinctement, tous réglemens contraires demeurant abrogés.

III. Lesdits commissaires intermédiaires procéderont à la confection des rôles d'impositions de 1790, par un seul et même rôle, sur toutes personnes indistinctement pour les impôts personnels, et de même sur tous les biens-fonds pour les impositions réelles ; ils procéderont pareillement à la confection du rôle supplétif sur les ci-devant privilégiés, ordonné par l'assemblée nationale pour les six derniers mois de 1789.

IV. Le trésorier des états de la province de Bretagne paiera, comme au passé, les arrérages des rentes constituées sur les états, les appointemens et même les gratifications ordinaires accordées aux

commis de leur administration et à leurs ingénieurs; les ordonnances pour paiement des travaux faits et à faire en la présente année, pour le compte de la province, et tous autres paiemens pour traitemens, pensions et gratifications, demeureront suspendus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

V. Tous les octrois des villes de Bretagne continueront d'être perçus comme au passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par l'assemblée nationale, mais sans aucuns privilèges, exemption ni distinction de personne.

VI. L'assemblée nationale proroge pour un an, à compter du premier janvier prochain, la régie des impôts connus sous le nom de *devoirs*, *impôts*, *billots* et autres *droits y joints*, pour être faite ainsi et de la même manière qu'en 1789, par les régisseurs actuels, suivant le renouvellement de leur soumission, aux exceptions seulement ci-après:

1.° L'eau-de-vie sera distribuée à toutes personnes indistinctement aux bureaux de la régie, et en telle quantité qu'elles le désireront, à raison de 50 sols le pot, faisant deux pintes, mesures de roi. Personne ne pourra acheter de l'eau-de-vie, ni en pièces, ni en bouteilles, ailleurs qu'auxdits bureaux de la régie, ni en introduire en Bretagne, si ce n'est pour le commerce maritime ou en *transit*: ceux qui fabriquent les eaux-de-vie pourront en

destiner à leur usage les quantités qu'ils jugeront convenables, en le déclarant aux bureaux de la régie, et en payant, lors de leurs déclarations, le droit de 20 sols par pot. Paieront également les marchands grossiers le droit de 20 s. par pot d'eau-de-vie employée à leur consommation seulement; en cas qu'ils veuillent cesser le commerce d'eau-de-vie, sera tenu leur régisseur de prendre leur reliquat aux prix marchand, au moment qu'ils auront fait leurs déclarations.

2.° Sans rien changer aux dispositions de l'art. 61 du bail des anciens états de Bretagne, les liqueurs étrangères, introduites dans la province pour y être consommées, seront assujetties à un droit unique de 40 s. par pot, lors de leur entrée en cette province. Il n'en sera introduit qu'en vertu de permis des directeurs, qui les délivreront sans frais, et ne pourront en refuser à personne.

3.° Lart. 79 du bail des anciens états de Bretagne est supprimé, en ce qu'il a de contraire aux précédens décrets de l'assemblée nationale.

4.° Aucun individu, aucune ville ou communauté ne pourront à l'avenir prétendre droit de banc et étanche. Ce privilège demeure supprimé sans exception par le présent décret, sauf indemnité, s'il y a lieu, et ainsi qu'il sera vu appartenir.

5.° Les exemptions de devoirs, ci-devant accordées par l'art. 33 du bail aux concierges et buvetiers

vetiers de divers tribunaux et de la chancellerie, sont également supprimées.

VII. M. le président de l'assemblée nationale se retirera très-incessamment vers le roi, pour demander à S. M. la sanction du présent décret.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Turquie. — La forteresse de Chodschabo a été emportée d'assaut, le 4 octobre, par un corps russe sous les ordres du général Sudowitch : il s'y est trouvé 12 canons, 22 tonneaux de poudre et 800 boulets de différens calibres. L'ennemi, écrit-on de Pétersbourg du 3 novembre, a perdu 200 hommes, et nous avons fait prisonniers Achmet-Pacha, un Bey-Bacha, 5 Agas, 5 Barajactars et 66 soldats.

Vienne. — Depuis la prise de Belgrade et de Semendria, les succès des Autrichiens se multiplient presque sans obstacles dans toute la Servie; le général Czernel a étendu les conquêtes le long de la Drina. L'occupation de Gladowa rend maîtres du district sur le Timok ; et l'on mande du camp près de Saska que le district Poretsch est entièrement occupé.

Rus ie. — S. M. l'impératrice a décoré le général Suwarow du titre de comte de Rymniski,

en récompense de la victoire qu'il a remporté sur le grand-visir, près du fleuve Rymnick.

Louvain. — Il paraît qu'on veut faire à Louvain une vigoureuse résistance; les canons ont été braqués sur le château *de César*; on a entouré la ville de fossés; on a placé les troupes dans les couvens et dans les collèges. Sur la route de Namur, on a éclairci le bois d'Héverlé. Les habitans, effrayés de ces préparatifs, qu'ils sont loin de favoriser, ont député 4 magistrats à Bruxelles, pour faire des représentations sur les dangers auxquels on les force de s'exposer. Les résipiscences et les concessions du ministère, des 20, 21 et 25 du mois dernier, ne paraissent avoir séduit que les personnes vendues. Personne ne veut croire à l'équité du gouvernement, s'il vient à reprendre ses forces.

De Bruxelles, le 1.er décembre. — On porte à dix mille hommes l'armée des patriotes sous les ordres de M. Van-der-Meerss; la prudence de ce général patriote, et la considération dont il jouit, assurent la discipline des troupes, et leur inspirent une confiance égale à leur courage. Cette armée grossit tous les jours; le Hainaut, le Tournaisis l'augmentent sans cesse de nouvelles recrues.

Liège. — Nous nous empressons de donner ici le recez que les bourgmestres ont fait publier le 3 de ce mois.

En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseils, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 3 décembre 1789.

Messieurs n'ont pu voir qu'avec la plus grande surprise l'avertissement affiché clandestinement la nuit dernière, de par le conseil-privé de S. A. Les ennemis de la tranquillité publique, ceux qui n'ont cessé de tromper la religion de S. A., en l'éloignant de son peuple, peuvent seuls être les auteurs de ce nouveau manège : la manière dont l'avertissement a été affiché la nuit, sans en donner la moindre connaissance aux magistrats, sans lesquels, selon les droits incontestables de la cité, rétablis par l'abolition du réglement de 1684, aucun édit ne peut être publié ni affiché dans Liége, est la preuve de leur mauvaise intention. En conséquence, messieurs croient de leur devoir de rassurer les citoyens sur les objets que cet avertissement contient. Pleins du plus profond respect pour les sérénissimes et très-sérénissimes princes directeurs du cercle du Bas-Rhin et de Westphalie, s'empresseront toujours de leur donner toutes les marques de soumission et de déférence ; mais ils auront l'honneur de leur représenter très-respectueusement l'impossibilité d'exécuter en ce moment l'ordonnance du haut directoire du 25 novembre, les ennemis du

repos public n'attendant que ce moment pour exciter une fermentation parmi le peuple, qui jusqu'à-présent a conservé une modération et une tranquillité inaltérables, cette fermentation étant leur seul espoir. La parole auguste d'un grand roi, qui a daigné reconnaître la justice de nos réclamations; la déclaration du haut directoire de Clèves, en date du 26 novembre, postérieure par conséquent à l'avertissement du 25, et conforme à cette parole sacrée, sont les garans qui assurent aux Liégeois l'accomplissement de leurs vœux, la réintégration dans les droits imprescriptibles que la violence leur a ravis en 1684.

Messieurs recommandent plus que jamais la tranquillité générale : que les compagnies bourgeoises, que la garde patriotique continuent à la patrie leur service, et maintiennent cette tranquillité contre les entreprises perfides de ceux qui ont tant d'intérêt à la troubler; tout citoyen peut rester décoré de la cocarde patriotique, jusqu'à ce que le magistrat indique le moment où il sera convenable de la quitter. Dans l'entre-tems, messieurs protestent aussi haut que loi porte contre cette démarche et toute entreprise ultérieure du conseil privé, et arrêtent une députation pour avoir l'honneur de présenter leurs respectueuses remontrances au haut directoire et à son excellence M. le général baron de Schlieffen,

ordonnant que le présent soit imprimé et affiché.

Par ordonnance de mesdits seigneurs. ROUVEROY, *pro de Cologne.*

— D'après une lettre interceptée par les patriotes, on pense à Liége que le général prussien s'oppose à la marche des troupes contre le pays.

Paris. — Lettres-patentes du roi, données à Paris le 29 novembre 1789, sur le décret de l'assemblée nationale, portant que les ci-devant privilégiés seront imposés pour les 6 derniers mois de 1789 et pour 1790 en raison de leurs biens, non dans le lieu où ils ont leur domicile, mais dans celui où lesdits biens sont situés.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 2 décembre 1789, sur le décret de l'assemblée nationale, concernant les Corses fugitifs.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 3 décembre 1789, sur un décret provisoire de l'assemblée nationale, concernant les municipalités.

— La commune de Pau adhère aux actes de l'assemblée nationale, renonce à ses privilèges, et remercie au surplus les députés Mourot, Neussitou, Pemortin et Darnaudat, du zèle avec lequel ils ont défendu l'intérêt de la province.

Châtelet. — Neuf témoins, dont le plus remarquable est Ganilh, électeur et député à Versailles avec Bancal-Desissarts, entendus dans l'affaire de M. de Bezenval, ne fournissent aucun éclaircissement.

N.° CXIII.

DU 13 DÉCEMBRE 1789.

NOUVELLES.

Constantinople, le 19 novembre. — La Porte, loin d'écouter les propositions de ses ennemis et de demander la paix, paraît disposée à employer l'hiver aux préparatifs d'une nouvelle campagne.

— Le colonel Kray, après la prise de Crajowa, a fait partir une division de cavalerie pour reconnaître les environs; à l'approche de cette troupe, l'ennemi s'est dispersé et a pris la route de Widdin et de Nicopolis.

Pays-Bas. — « Les Brabançons, au nombre d'environ 600, ayant à leur tête le général Arnoldy et M. de Rouveroy, commandant en second, partirent de Ciney le 25 novembre, à 9 heures et demie du matin, s'acheminant vers Dinant. Ils furent avertis, à une demi-lieue de la ville, que 250 Autrichiens approchaient à grands pas pour leur en fermer l'entrée; ce qu'en effet ils exécutèrent, en s'emparant de la porte Saint-Jacques, où ils avaient braqué un de leurs canons. Les insurgens, arrivés à midi et demi vers le poste gardé, essuyèrent le feu de l'avant-

poste ; mais ceux-ci, voyant le général Arnoldy le sabre à la main, fonçant sur eux à la tête de sa première compagnie, n'eurent d'autre recours, pour s'opposer à la fureur ordinaire des insurgens, que de se replier d'abord vers la ville, et d'en fermer les portes. Après environ une heure d'escarmouche, les Brabançons s'emparèrent de deux hauteurs, d'où ils mirent les Autrichiens entre deux feux, et ils les eussent entièrement défaits, s'ils n'avaient eu égard aux dangers qui menaçaient les habitans d'un pays neutre.

» M. Vogelsang, commandant autrichien, sentant tous les désavantages de son poste, qui ne lui laissait aucune retraite, sans encourir la défaite totale de sa troupe, demanda, par l'intercession de MM. les bourgmestres de Dinant, une capitulation : ce qu'enfin les insurgens accordèrent, en donnant 2 heures aux Impériaux pour se retirer sur Bouvines, leur rendez-vous ordinaire, se gardant le droit de les poursuivre partout où ils les trouveraient sur territoire autrichien. Après les conclusions de la capitulation, traitée par les sieurs Rouveroy et Adams, ces derniers regagnèrent les hauteurs, d'où le commandant en chef Arnoldy, ayant disposé ses postes avancés, fit défiler le reste de sa troupe, dans le meilleur ordre, vers la porte Saint-Nicolas, et entra dans Dinant à 7 heures. »

Comtat Venaissin. — Les états du Comtat,

dans l'assemblée ordinaire, provoquée par le baron de Sainte-Croix, protestent contre la réunion du Comtat, demandée par M. Bouche, député de Provence.

N°. CXIV.

DU 14 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 14 DÉCEMBRE.

On remarque, parmi les adresses, celle de la ville de l'Orient, dont l'annonce est faite en ces termes : « La ville de l'Orient prie l'assemblée nationale de construire lentement l'édifice de la liberté, afin qu'il soit plus solide. »

Vingt villages du Vivarais ont rassemblé dans la plaine de l'Etoile, en Dauphiné, 12,150 soldats-citoyens, composant leur milice. Ce corps a prêté serment de ne jamais se séparer, tant que l'état aura des ennemis à craindre, et d'employer toutes ses forces pour assurer l'exécution des décrets de l'assemblée nationale. Dans ce pacte fédératif, ces villages renoncent à l'ancienne division de la province, et adoptent la nouvelle.

M. Thouret fait lecture, au nom du comité de constitution, des articles sur les municipalités, mis dans l'ordre qui leur convient. Ces articles sont au nombre de 60; il propose d'en décréter un autre, conçu en ces termes:

Art. LXI. Tous les articles ci-dessus seront publiés pour servir à la prochaine formation des municipalités; mais le comité de constitution fera la distinction des articles qui doivent entrer dans le code constitutionnel, de ceux qui sont simplement réglementaires, et fera le rapport de ce travail à l'assemblée.

M. de Bousmard demande qu'on ajoute à l'article, après ces mots, *feront publier*, ceux-ci: « après avoir été sanctionnés ou acceptés par le roi. »

M. Target. Je propose d'ajourner l'article présenté par M. Thouret; et de porter indistinctement à l'acceptation du roi tous les décrets réunis sur les municipalités.

Cet ajournement est ordonné.

M. de Lachèze met cet amendement à la deuxième partie de la proposition de M. Target, « que les décrets sur les municipalités soient tout-à-la-fois sanctionnés et acceptés. »

La question préalable est invoquée.

La première épreuve sur cette question paraît douteuse à une partie de l'assemblée.

On fait une deuxième épreuve.

Une grande majorité est pour qu'il n'y ait pas lieu à délibérer.

M. le président prononce le décret.

La même partie de l'assemblée pense qu'il y a du doute, et demande l'appel nominal.

MM. Madier de Monjan, l'abbé de Bonneval, l'évêque de..., le marquis de Fumel, etc. sont d'avis qu'il n'y a pas de doute. L'auteur de l'amendement et les membres qui l'ont appuyé expriment le même sentiment.

M. le président met aux voix la question de savoir si tous les articles, soit constitutionnels, soit réglementaires, seront indistinctement portés à l'acceptation du roi.

Une très-grande majorité est pour l'affirmative.

On réclame encore avec chaleur l'appel nominal sur la question préalable.

M.... accuse M. le président de s'être écarté du réglement, en n'accordant pas l'appel nominal, lorsqu'il était demandé par une partie considérable de l'assemblée.

M. le président s'excuse par le simple récit des faits.

M. Chassebœuf de Volney. Je demande que le nom de la personne qui a interpelé M. le président, et qui, en l'accusant aussi légèrement, a jeté le trouble dans l'assemblée, soit inscrit sur le procès-verbal.

Cette motion est fortement appuyée d'un côté, et excite une grande rumeur de l'autre.

M. le marquis de Fumel. Je prie l'assemblée de ne pas donner de suite à la motion de M. de Volney, et de continuer l'ordre du jour.

Plusieurs articles oubliés par M. Thouret lui sont indiqués : il les joint à la série qu'il a présentée.

M. Camus. La difficulté que l'assemblée éprouve tous les jours à s'assurer de l'exécution de ses décrets me semble devoir la déterminer à arrêter que les municipalités la certifieront directement dans le plus bref délai de la réception des articles décrétés.

M. . . . observe que l'accusé de réception doit être remis à l'assemblée par celui qui a été chargé de l'envoi.

M. . . Il est plus simple et plus sûr d'exiger que cette certification soit donnée par les administrations de département. Je pense qu'il faut ajourner la décision de la proposition de M. Camus, jusqu'après l'établissement de ces administrations.

M. Camus adopte cet ajournement.

M. Thouret fait lecture d'une instruction destinée à accompagner l'envoi des articles sur les municipalités, et absolument bornée à ce qui est nécessaire, dans l'état actuel, pour diriger la nouvelle formation. Ce travail est divisé en trois parties distinctes :

1.° La forme d'élire ;

2.° La composition des corps municipaux ;

3.° Les fonctions de ces corps.

Après cette lecture, M. Thouret observe que le nombre ternaire, qui avait été décrété pour les districts, a cessé d'être nécessaire, depuis que l'assemblée a décidé qu'il n'y aurait plus d'intermédiaires, et que les élections ne se feraient pas dans les districts, mais dans les départemens. Cette ancienne disposition donne lieu à beaucoup de difficultés dans la division des provinces.

Il propose de décréter que le nombre ternaire ne sera pas absolument nécessaire, et que cependant le nombre des districts d'un département ne sera jamais au-dessous de 3 liv. et au-dessus de 9.

Cette proposition est unanimement décrétée.

Plusieurs membres demandent que l'instruction soit imprimée, qu'elle soit présentée au roi pour être approuvée et envoyée avec les articles.

M. Dufraisse Duchey. Il faut, avant d'imprimer et de présenter cette instruction, l'examiner avec soin.

L'assemblée décrète, à une grande majorité, que la présentation et l'impression seront faites sur-le-champ.

M. le président annonce que le comité, chargé d'examiner les plans de finances, ne pourra faire son rapport que jeudi prochain.

M. le président donne lecture de la lettre suivante de M. le garde-des-sceaux.

M. le garde-des-sceaux a été chargé par le roi d'instruire M. le président de l'assemblée de la résolution que les officiers de la chambre des vacations du parlement de Rennes viennent d'annoncer à sa majesté, de ne pas se charger des fonctions qui leur étaient attribuées par la déclaration du 3 du mois dernier, portant prorogation des vacations du parlement.

Le roi a donné des ordres pour l'exécution du décret du 10 décembre, présenté à sa majesté le jour d'hier, concernant le serment à prêter par les officiers supérieurs de la garnison de Metz.

S. M. a pareillement donné les ordres nécessaires pour la délivrance de M. de la Richardière, détenu dans les prisons des Sables d'Olonne.

Signé, *l'archevêque de Bordeaux.*

On lit ensuite le mémoire suivant :

Mémoire des ministres du roi sur la non-exécution des décrets de l'assemblée dans les Trois-Evêchés.

Par son décret du 23 septembre l'assemblée nationale a chargé les administrations provinciales, les juridictions et les municipalités, de veiller aux moyens d'assurer le recouvrement des impositions; et elle a supplié le roi de donner les

ordres les plus exprès pour le rétablissement des barrières et des employés, et le maintien de toutes les perceptions.

Les ministres du roi se sont occupés du soin d'exécuter ce décret, et presque par-tout ils éprouvent des résistances, des obstacles, à-la-fois de l'esprit d'insurrection auquel la multitude est généralement livrée, et de la timidité de ceux qui pourraient employer les moyens de la contenir.

Dans les Trois-Evêchés, les barrières ont été généralement détruites, et les employés obligés par la crainte à prendre la fuite. Quand on a voulu les rétablir dans leurs fonctions, il n'a été que trop facile de juger que les mêmes excès allaient se renouveler. Il fallait obtenir main-forte des milices nationales et des commandans des troupes; la réquisition a été faite au président du comité municipal de la ville de Metz, et aux maires des différentes villes de la province.

Le premier a répondu que la mission du comité était remplie par l'enregistrement des décrets de l'assemblée nationale, et que ce n'était point à lui à rétablir les employés dans leurs fonctions.

Les autres n'ont pas fait un refus aussi formel; mais ils s'excusent sous différens prétextes, dont la véritable cause n'est autre que la crainte de

donner une réquisition positive aux milices et aux troupes.

Alors le régisseur-général, chargé du soin de cette opération, s'est adressé au parlement de Metz. Il a pensé qu'il en obtiendrait, pour tout le ressort, la réquisition de main-forte qu'il sollicitait, et le parlement a rendu un arrêt qui le renvoie aux municipalités pour en être fait droit. Ainsi l'assistance absolument nécessaire, et sans laquelle la perception ne se rétablira pas, est par-tout refusée.

Les ministres du roi ont cru devoir donner connaissance de ces faits à l'assemblée nationale, parce qu'ils arrêtent le recouvrement des droits du roi dans une province entière ; ils pourraient réunir un grand nombre de faits particuliers, et dans la plupart des villes de France, les mêmes inconvéniens se font sentir.

L'assemblée nationale en pesera toute l'importance, et sa sagesse lui dictera sans doute les moyens d'y subvenir. Mais si les municipalités se refusent à seconder les mesures du gouvernement, si la crainte les arrête, si la diversité des systêmes qu'elles adopteront forme un obstacle à l'unité du plan, et produit même entr'elles une division funeste, le pouvoir exécutif sera réduit à l'impossibilité de veiller au maintien des décrets, et au recouvrement si nécessaire des impôts.

M. le président. J'ai entre les mains une adresse que je ne puis vous dissimuler, quelqu'affligeante qu'elle soit : elle est signée du président et des membres du bureau municipal de Senlis.

Je demande d'abord si M. Leblanc, député de cette ville, est dans l'assemblée ?

Sur la réponse négative, M. le président lit cette adresse.

Ce jour dimanche, 13 décembre, étant destiné à la bénédiction des drapeaux de la garde nationale, tous les corps se réunirent à l'hôtel-de-ville. Le cortège, sorti pour se rendre à l'église, a à peine fait quarante pas, qu'un tambour est atteint d'un coup de fusil tiré d'une croisée ; une nouvelle décharge part de la même maison. Le sieur Leblanc, fils d'un des membres de l'assemblée nationale, est blessé au bras ; le commandant de l'arquebuse reçoit une balle à travers le corps. Les soldats-citoyens enfoncent la porte de la maison d'où les coups sont partis : ils trouvent des barricades dans l'intérieur : des sapeurs surviennent : ces obstacles sont rompus ; on arrive à un appartement qui paraît en feu ; on court chercher des pompes. A l'instant la maison saute en l'air et soixante personnes sont ensevelies dans ses décombres. Quelques-unes ont été retirées vivantes, mais cruellement mutilées.

Le coupable de ce crime affreux paraît être le nommé Billon, propriétaire de cette maison, et qui,

qui, peu de tems auparavant, avait été chassé de l'arquebuse. Ainsi, cet événement est l'effet d'un ressentiment particulier, et n'a nul rapport aux affaires publiques.

Des députés du district des Filles Saint-Thomas présentent à la barre des boucles et d'autres bijoux de la valeur de 6,278 liv.

Le roi devait encore 300,000 liv. sur l'acquisition d'une petite île de l'Océan, appelée *Isle Dieu*. M. de Villeroi, propriétaire de cette créance, actuellement exigible, en fait la remise à la nation, et en envoie la quittance.

Les religieux de Saint-Maurice en Bretagne ayant fait en 1779 la coupe d'un quart de réserve, le prix de cette coupe montant à 24,700 liv. est actuellement entre les mains du receveur des domaines et bois. Ils donnent pour leur contribution patriotique 18,000 liv. quoique leurs revenus ne s'élèvent pas au tiers de cette somme. Ils offrent à la ville de Quimperlay 4,000 liv. pour subvenir aux dépenses qu'exigent la défense de la liberté et la tranquillité publique. Ils destinent enfin 2,017 liv. aux pauvres de cette même ville.

Ils demandent que la municipalité de la ville de Quimperlay et les trésoriers des dons patriotiques soient autorisés à recevoir ces différentes sommes.

L'assemblée accorde cette autorisation.

Sur la motion du sieur David, pêcheur, les habitans du village de Boissi, près Melun, offrent ce qui leur revient de moins imposé pour la contribution des privilégiés pour les six premiers mois de 1790, toutes leurs boucles et tous leurs bijoux d'argent.

Un avocat du Forez, M. Dulac, donne 2,000 sacs de charbon extrait de ses carrières.

M. Malouet fait lecture de lettres officielles, par lesquelles on mande de Toulon que le bruit s'est répandu que des flottes anglaises et hollandaises combinées devaient venir s'emparer du port. A cette nouvelle, le peuple a voulu se mettre en défense; il a resserré plus étroitement les officiers détenus, et il en a pris occasion de rester en armes.

M. Malouet demande que le président soit autorisé à écrire à la municipalité, que l'assemblée voit avec inquiétude l'insurrection du peuple; qu'il n'y a ni complot ni escadre; et que, quant aux demandes des ouvriers, qu'elles soient raisonnables ou non, elles seront prises en considération par le roi et par l'assemblée, lorsque le calme sera rétabli.

M. Robespierre. La lettre qu'on vous propose contient un blâme contre le peuple, et une punition contre les ouvriers: cependant vous ne connaissez pas les faits; vous avez ajourné l'affaire

pour qu'elle fût mieux instruite : on n'a pu vous rendre compte encore des pièces apportées par un courier extraordinaire de la ville de Toulon. Vous avez vu dans celles qui vous ont été présentées une conduite très-repréhensible. . . .

M. l'abbé de Bonneval et plusieurs autres membres interrompent l'opinant, en disant : nous n'avons pas vu cela. M. de Virieu demande que l'orateur soit rappelé à l'ordre.

M. Robespierre continue. Vous avez vu, ou vous avez dû voir le mépris le plus insultant du signe de la liberté nationale ; vous avez vu que le commandant de Toulon a soutenu ses soldats avec audace, qu'il a voulu même les armer contre les défenseurs de la patrie. . . . . De ce qui vient d'être allégué par M. Malouet, je conclus que sa motion ne mérite aucune considération ; qu'elle ne tend qu'à surprendre un décret, qui préjugerait votre décision sur une affaire des plus importantes.

L'assemblée ajourne à demain 2 heures le rapport des différentes pièces et la suite de cette discussion.

La séance est levée à 4 heures moins un quart.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 7 décembre. — Le comte ed Trautmansdorff, pour inspirer de plus en plus la confiance aux peuples des Pays-Bas, a fait publier la déclaration suivante:

Copie de la déclaration de M. Trautmansdorff.

« Comme il nous revient de toutes parts que l'unique chose qui arrête encore l'effet des dispositions paternelles que S. M. a annoncées à ses peuples par ses déclarations des 20, 21, 25 et 26 novembre dernier, et la crainte que, n'étant pas munies de la ratification de S. M. même, elles pourraient être sujettes encore à quelque doute; et comme nous ne voulons pas nous borner à avoir mis tout en œuvre pour assurer le retour du calme, de la tranquillité et du bonheur de ces pays confiés à nos soins, mais désirons vivement en accélérer l'époque autant que possible : nous déclarons, en notre qualité de ministre plénipotentiaire de sa majesté, qu'ayant donné ces déclarations en vertu des pleins pouvoirs que nous avait accordés sa majesté, nous n'hésitons pas de nous constituer, comme nous nous constituons par la présente, personnellement et sous notre parole d'honneur, garant envers la nation,

de l'aveu de sa majesté, sur tout le contenu desdites déclarations. »

— M. le comte de Cobentzel a été envoyé à Bruxelles, en qualité de plénipotentiaire, pour terminer les différends élevés dans les Pays-Bas.

Liége, le 4 décembre. — Deux mille Prussiens et un escadron palatin, entrés dans cette ville le 30 novembre dernier, se sont emparés, sans résistance de la citadelle et des villages circonvoisins ; quelques autres bataillons et 200 Palatins les ont suivis de près, et occupent les hauteurs qui dominent la ville de l'autre côté de la Meuse. La réunion de ces troupes forment environ 5,000 hommes. — Pour rassurer les habitans effrayés à l'arrivée de ces troupes, M. le baron de Schlieffen, plénipotentiaire du roi de Prusse, avertit un chacun, soit indigène, soit étranger, se trouvant dans ce moment dans ledit pays et ville, que toute personne qui ne fait rien contre les lois et l'ordre public, n'a rien à craindre, ni pour elle même, ni pour ses biens ; et que dans le cas qu'on fût inquiété, contre toute attente, on n'a qu'à s'adresser à l'officier commandant le plus à portée, pour être protégé de la manière la plus prompte et la plus efficace.

Troyes. — Six individus, convaincus d'avoir massacré M. Huez, maire de Troyes, dans un attroupement séditieux, et d'avoir traîné son ca-

davre, la corde au col, du foin dans la bouche, dans différentes rues de cette ville, ont été condamnés à la peine de mort.

Châtelet. — M. de Bezenval a subi son troisième interrogatoire. On a entendu dix témoins; toutes leurs dépositions sont sans charge contre cet accusé.

N.° CXV.

DU 15 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 15 DÉCEMBRE.

Une députation du district des Blancs-Manteaux vient présenter un don patriotique, consistant en boucles d'argent.

M. d'Orbessan, président du parlement de Toulouse, fait offrir une somme de 3000 livres.

M. Bureau de Puzy. L'assemblée avait chargé des commisaires d'examiner une machine, dont M. l'abbé de Mandre est auteur. Il résulte de notre examen, que ce méchanisme très-simple et infiniment ingénieux, peut s'appliquer avec

avantage aux pompes d'épuisement, aux sonnettes à battre des pieux, etc.; et qu'il double les forces des hommes. M. l'abbé de Mandre a aussi fait l'application de sa machine à la navigation. Des pièces très-authentiques, et la notoriété publique prouvent que, dans un des endroits où le Rhin a le plus de rapidité, trente bateaux, attachés à la suite les uns des autres, et dont quatre étaient remplis de gravier, ont facilement remonté ce fleuve par le moyen de ce méchanisme, auquel huit hommes étaient employés.

M. Malouet. On a fait à Toulon l'essai de la machine de M. de Mandre, et le succès a été complet.

L'assemblée témoigne le désir de voir cette machine : M. le président annonce qu'elle sera exposée sur le bureau avant l'ouverture d'une des prochaines séances.

Les officiers du bailliage de Besançon annoncent, dans une adresse, que désormais ils rendront gratuitement la justice aux pauvres, et que les épices et autres droits provenans des affaires entre gens aisés, seront versés dans la caisse destinée à secourir les indigens.

M. Malouet rappelle la motion qu'il a faite précédemment, et qui a pour objet de fixer les bornes de la juridiction des municipalités.

L'assemblée, sur la motion de M. le curé Dillon,

décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent.

La motion faite par M. le comte de Mirabeau, à la séance du 10 de ce mois, forme le premier objet de l'ordre du jour.

M. Verchère de Reffye. Quelqu'intéressante que soit cette motion, elle est moins pressante que beaucoup d'autres objets de constitution. Je demande qu'elle soit ajournée et qu'on s'occupe en ce moment de la constitution militaire.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Quoique l'exécution de la motion soit éloignée, les effets en seront prochains; il est important qu'elle soit promptement prise en considération.

M. Rœderer. Une des raisons sur lesquelles M. de Mirabeau fonde sa motion, est de rendre honorables à tous les citoyens les premières fonctions de la société. Beaucoup de gens faits pour remplir les places des municipalités, les dédaigneront, si elles sont isolées des autres emplois publics. En en faisant des échelons pour les emplois supérieurs, ils s'empresseront sur-le-champ de les occuper, quoique l'effet de la motion ne doive avoir lieu qu'en 1797. Je pense en conséquence qu'elle ne doit pas être ajournée. Elle est susceptible de beaucoup d'amendemens; mais après avoir fait le départ du bien et du mal qu'elle renferme, elle pourra être décrétée. Je propose de la discuter sur-le-champ.

M. Duport. Ce raisonnement peut s'appliquer à une réflexion absolument contraire à celle du préopinant. Si les fonctions municipales sont un échelon pour s'élever, elles deviendront un objet de spéculation et d'ambition, elles seront sollicitées par des gens peu propres à les remplir. Je suis de l'avis de l'ajournement.

M. le duc de la Rochefoucauld. La question demande à être profondément discutée ; mais elle n'est pas aussi pressante que beaucoup d'autres. Le travail de vos commissaires sur la constitution militaire est suspendu par l'incertitude des principes que vous adopterez pour le mode du recrutement de l'armée.

M. le vicomte de Mirabeau. Quel bon citoyen doit avoir besoin de l'espoir d'une place supérieure pour occuper celle où il peut être utile à sa patrie ? Ce bon citoyen serait un intriguant. La motion tend à faire de toutes les élections des foyers d'intrigue.

M. le comte de Mirabeau. Lorsqu'avec une facilité que j'ai admirée autant qu'il était en moi, j'ai vu monter à la tribune pour attaquer, en improvisant, une motion que j'avais la conscience d'avoir long-tems méditée, et qu'appuyait l'opinion de Rousseau, c'est-à-dire de l'homme qui a le plus réfléchi sur les choses humaines, je n'aurais eu qu'à me répéter pour y répondre.

Je fus appelé plusieurs fois par un de vos comités, auquel j'ai l'honneur d'appartenir, et je vous demandai d'ajourner la discussion, pour que je pusse répondre à M. Barnave.

Lorsque cet opinant termina son opinion, en proposant l'ajournement pour 1797, je crus que ce n'était qu'une agréable raillerie : en effet, c'est la première fois qu'on a voulu empêcher les législateurs d'étendre leurs vues dans l'avenir. . . .

On embarrasserait beaucoup l'orateur qui vient de parler avant moi en lui demandant, si lorsqu'il servait dans le premier grade où il portait les armes avec distinction, il n'aspirait pas à celui dont il est honoré maintenant. Je ne sais pour quels êtres il peut être vrai que l'émulation soit la même chose que l'intrigue, je ne sais dans quelle race d'hommes le désir de faire le bien est l'unique désir : cette perfection n'est pas faite pour notre terre.

Je ne crois pas qu'il soit de la sagesse et de la justice de l'assemblée d'empêcher de répondre à des objections qui seront oubliées, si l'on ajourne. Si l'ajournement est à époque fixe, je ne me permettrai pas un murmure : mais s'il est indéfini, je dirai qu'on traite avec une indécence, véritablement indigne de vous, une loi que l'autorité du premier génie de notre siècle a consacrée, et que ses ennemis mêmes reconnaissaient comme infiniment morale.

Pour jouir du bénéfice de l'ordre du jour, je demande à répondre. Si je le fais d'une manière péremptoire, vous jugerez; si la question ne vous paraît pas assez éclaircie, vous discuterez, ou vous ajournerez.

L'assemblée délibère, et l'ajournement indéfini est décrété.

M. de Menonville demande à proposer quelques articles additionnels aux décrets sur les municipalités.

L'assemblée ordonne le renvoi de ces articles au comité de constitution.

La discussion sur la constitution militaire est placée à l'ordre du jour.

M. le duc de Liancourt. J'établis d'abord le principe, que l'armée doit être constituée de manière à servir les lois, sans pouvoir leur nuire. J'examinerai d'abord la question du mode du recrutement de l'armée, et je la considérerai sous ses rapports constitutionnels, et sous ses rapports militaires.

Sous le rapport de la constitution, la conscription militaire attaque dans leurs principes l'égalité des droits et la liberté. Elle est employée en Suisse; c'est un moyen violent et factice, pour procurer avec économie une armée à un petit état. En Prusse, tout homme qui possède un fonds de vingt-quatre mille livres, ou qui est

commerçant, est exempt de la conscription militaire. On la propose en France, sans aucune des exceptions nécessaires à la prospérité d'un état, et on veut l'établir avec plus de rigueur, qu'elle ne l'a été nulle part par le despotisme.

La conscription produirait une mauvaise armée et répandrait la discorde dans les provinces et dans les familles. Elle n'a pu s'établir en Hongrie ni en Brabant : à Rome les mères coupaient le pouce à leurs fils pour les soustraire à cette institution, ce qui s'appelait *pollex truncatus*, origine du vilain mot français *poltron*.

Par le moyen de l'engagement volontaire, la liberté la plus générale serait assurée à chaque individu. De bons citoyens deviendraient de bons soldats : on pourrait augmenter la paie d'un tiers. Les troupes auraient toujours le même quartier; chaque militaire pourrait chaque année passer six mois dans ses foyers, il aurait la liberté de se marier et d'avoir un domicile fixe. Ainsi, devenu citoyen sous tous les rapports, il serait plus intéressé à la défense de sa patrie.

Je propose d'adopter le mode de recrutement par engagemens volontaires, de laisser au comité de constitution l'organisation des milices nationales, et de charger le comité militaire de la constitution de l'armée, en limitant toutefois son travail aux bases, et en renvoyant les détails au pouvoir exécutif.

L'impression de ce discours est demandée et ordonnée.

M. le vicomte de Mirabeau. J'ai été étonné de voir invoquer la liberté pour établir le plus dur esclavage. Si l'imposition représentative de la corvée était changée en un service personnel de trois jours seulement, vous diriez que vous êtes esclaves : on vous demande un service militaire de six années ; et l'on veut que vous soyez libres..... L'armée est sans discipline ; la subordination est perdue ; le péril est pressant ; rendez aux chefs leur autorité, et le danger disparaîtra. Je demande un décret à cet égard.

M. le vicomte de Beauharnois. Que l'armée soit assez forte pour nous empêcher d'être conquis, mais point assez pour nous conquérir : le maintien de la liberté est attaché à cette proportion ; le corps législatif doit donc fixer cette mesure ; il doit aussi déterminer la somme à laquelle s'élèvent les dépenses de l'armée. Telles sont les bases constitutionnelles auxquelles le pouvoir exécutif doit être servilement assujetti..... La déclaration des droits a appelé tous les citoyens à tous les emplois ; l'honneur de consacrer sa vie à la défense de sa patrie, est le plus sacré de nos droits politiques : il ne faut donc conserver aucune de ces ordonnances exclusives, qui ont si long-tems fait la vicieuse existence des troupes privilégiées.

Notre travail doit donc porter sur la force de l'armée, sur le prix qu'elle doit coûter, et le mode de la recruter. Pour mettre de l'ordre dans ces opérations, je propose de décréter :

Premièrement, que le comité militaire, prenant en considération le système politique de l'Europe, et l'état actuel des finances, sera tenu de présenter incessamment son travail sur le nombre des troupes qui doivent composer l'armée.

Secondement, qu'il offrira un plan de milice nationale sur le principe que le roi et l'héritier présomptif de la couronne pourront seuls être exempts du service personnel. Cette milice ne se rassemblera chaque année que pendant un court espace de tems : le nombre des individus qui la composeront, sera au moins double de l'armée active.

Troisièmement, renvoyer les détails au pouvoir exécutif, qui se conformera aux décrets de l'assemblée.

Quatrièmement, rendre de nouveau responsables les ministres, dont les ordonnances compromettraient les principes de l'égalité politique, et tendraient à détruire la liberté nationale.

M. le baron de Wimpfen examine les divers objets présentés.

Il propose de décréter :

1.° Que le comité militaire offrira les moyens

de recruter l'armée d'une manière telle, que cet enrôlement n'ait ni les inconvéniens de la conscription militaire, ni de l'enrôlement actuel.

2.° D'établir la proportion qui doit exister entre le nombre des soldats et celui des officiers.

3.° D'écarter l'arbitraire dans la discipline et dans les ordonnances.

4.° Que le comité de judicature rédige un nouveau code des peines militaires, et que le comité de constitution s'occupe, en s'adjoignant des militaires, de l'établissement des milices et des gardes nationales.

Pour completter ce travail, le comité militaire devrait être chargé de dresser un tarif graduel des pensions de retraites pour tous les grades, depuis le soldat jusqu'au maréchal de camp, suivant le tems de leur service et les campagnes de guerre.

On ordonne l'impression de ce plan de travail.

M. le marquis d'Ambly. J'ai fait aussi un projet de constitution militaire. Je demande à être adjoint aux opérations du comité.

Cette proposition est accueillie.

On passe à l'ordre de deux heures.

M. Malouet demande à être entendu sur des sujets relatifs au port de Toulon, et dont il a déjà hier entretenu l'assemblée.

On observe qu'il est nécessaire de se former en grand comité des rapports, sur les pièces qu'il a été chargé d'examiner.

Ce comité n'est pas prêt.

M. Dufraisse-Duchey demande que l'assemblée réforme le grand comité, c'est-à-dire, qu'elle prenne lecture de toutes les pièces de cette affaire, pour juger ensuite sans désemparer.

M. Nérac. D'où M. Malouet a-t-il eu les pièces dont il a parlé hier? Si ce sont des lettres particulières, le courier extraordinaire envoyé par la ville de Toulon n'a donné nulle inquiétude. L'intérêt des citoyens de cette ville doit rassurer davantage encore.

M. le baron de Menou. Personne n'est indifférent sur le sort de la ville de Toulon; mais nous n'avons nulle connaissance officielle des détails sur lesquels on veut que nous délibérions. Je fais la motion expresse que le président se retire par devers le roi, à l'effet de savoir quelle est la situation actuelle du port de Toulon.

M. Malouet. J'ai déposé au comité des rapports les pièces qui constatent les faits sur lesquels je désire fixer l'attention de l'assemblée. Leur importance me fait insister, pour qu'on délibère sans délai.

Une partie de l'assemblée persiste à demander que la délibération soit différée, jusqu'à ce que le comité des rapports ait été entendu sur l'ensemble des faits.

On décide de s'occuper sur-le-champ de cette affaire.

M. Malouet.

M. Malouet. Les lettres que j'ai déposées, ont été écrites au ministre par M. d'André, par M. le commandant de la ville, et par l'officier qui commande le port à la place de M. d'Albert. Une fausse nouvelle a été répandue ; elle favorise l'insurrection, en donnant le prétexte de rester en armes. Les entrepreneurs du port sollicitent la résiliation de leur marché, parce que les ouvriers font des demandes tumultueuses et des menaces inquiétantes.

Je demande que M. le président soit autorisé à écrire à la municipalité de Toulon qu'aucune escadre ne menace le port, et qu'on prendra en considération les demandes des ouvriers, sitôt que le calme et la subordination seront rétablis.

On presse M. Malouet de donner la preuve des demandes des ouvriers.

M. Ricard, l'un des députés de la sénéchaussée de Toulon. Nous avons reçu des lettres de Toulon ; elles sont datées du 7, et ne contiennent rien qui soit conforme à celles qui ont été communiquées à M. Malouet. Il est incroyable que l'on effraie le roi et les ministres, par des bruits aussi faux qu'invraisemblables.

Je certifie qu'il y a une connexité évidente entre les deux événemens arrivés le mois dernier à Toulon. Je certifie qu'on a préparé le combat; qu'on a exhorté les soldats dans leurs quartiers; que des gargousses et des cartouches, faites dans

le parc d'artillerie, leur ont été délivrées, tandis qu'on avait refusé deux cartouches à chaque poste de la garde nationale. Je certifie qu'on a commandé aux soldats de tirer sur le peuple avant qu'on pût prévoir un soulèvement. Je certifie que M. d'Albert aurait pû arrêter l'insurrection, s'il avait accordé la grace aux deux charpentiers qui ajoutaient à leur délit celui de porter la cocarde nationale. Cette grace fut enfin donnée, lorsqu'on eut refusé d'exécuter la loi martiale, et que l'effervescence fut portée à l'excès.

C'est cette milice nationale qui a sauvé M. d'Albert, et que l'on a cherché à inculper; c'est elle qui a défendu bravement les officiers du roi et les droits des citoyens, et c'est contr'elle qu'on veut aujourd'hui surprendre un décret à l'assemblée !... J'ai été indigné d'entendre dire hier que les demandes des ouvriers, quelques raisonnables qu'elles fussent, ne seraient accueillies qu'après le calme rétabli.... Mon devoir m'oblige de le dire, si on pouvait croire à Toulon qu'un artifice ou qu'une intrigue quelconque nous ont arraché un décret qui ne serait pas le vœu libre de l'assemblée, c'en serait fait de la classe de ceux qui y auraient participé......

M. de Montlausier interrompt M. Ricard, et demande qu'il repète ses dernières expressions.

M. Ricard les répète, et continue : Il y a deux

partis dans toute ville de guerre. Celui qui, à Toulon, s'oppose encore à la révolution est beaucoup moins fort que celui des citoyens. Il serait imprudent de rendre un décret tel qu'on le propose : ce serait exposer mille personnes à la vengeance de 19,000. On peut éviter ce malheur en ne précipitant pas la décision d'une affaire importante, qui ne sera bien jugée que quand elle sera bien connue.

M. Malouet parle de lettres écrites le 7 avant midi ; nous en avons reçu par un courrier extraordinaire, datées du 7 avant minuit ; elles ne disent rien des faits que contiennent celles des ministres du roi. Dans les circonstances où nous sommes, si l'arsenal de Toulon est en péril, si vous voulez véritablement le sauver, le premier moyen est de prier le roi de retirer les officiers de Toulon. Je ne prétends pas attaquer leur réputation : je reconnais qu'ils sont tous de braves gens, mais leur propre salut existe uniquement dans leur retraite. L'insurrection subsistera tant qu'ils resteront dans la place.

Le second moyen est de nommer des officiers qui ne soient pas suspects au peuple.

Le troisième moyen consiste à témoigner un peu plus de confiance à un peuple généreux, aussi avide de la liberté que fier de la force qu'il a développée pour la conquérir, et qu'il conserve pour la maintenir.

La motion de M. Malouet est inadmissible.

Si l'assemblée le juge nécessaire, la députation de Toulon écrira à la municipalité, pour détruire le bruit absurde qu'on prétend s'être répandu dans cette ville.

M. Malouet. Le préopinant a traité le fond de l'affaire; je m'en étais abstenu. Il a exposé des faits graves contre M. d'Albert; je dois y répondre, pour éviter la prévention défavorable, qui ne tarderait pas à s'établir. Je puis les expliquer d'une manière bien simple.

Tous les jours on fait de l'artifice dans le parc d'artillerie et dans l'arsenal. Toutes les dépositions se réunissent à constater qu'au premier ordre donné aux soldats de charger leurs armes, ils ont désobéi. Je demande si on a pu ensuite ordonner de faire feu avec des armes qui n'étaient pas chargées.

L'heure étant très-avancée, la suite de cette affaire est renvoyée à demain deux heures.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE AU SOIR.

Le plan proposé par la municipalité de Paris, relativement aux impositions de cette capitale, est décrété, sans aucuns débats, en ces termes:

L'assemblée nationale, ayant entendu le rapport, fait au nom du comité des finances, d'une

demande formée par le maire et les officiers municipaux de la ville de Paris, au nom de la commune, relativement à la perception des impositions de 1789, et à la répartition prochaine de 1790, a jugé convenable de ne prononcer dans ce moment que sur la connaissance des contestations relatives à la perception ou au recouvrement de 1789 et années antérieures; en conséquence elle a décrété et décrète :

Que les contestations qui ont pu ou qui pourront s'élever sur les impositions de 1789 ou années antérieures, seront jugées provisoirement et sans frais par le comité composé des conseillers administrateurs de la ville de Paris au département des impositions, présidé par le maire de Paris, ou en son absence par le lieutenant de maire, et que ce même comité surveillera le recouvrement des impositions de ladite année 1789, ainsi que des années antérieures.

Un membre annonce que le parlement de Rennes a refusé, même après lettres de jussion itératives, d'enregistrer le décret portant prorogation des vacances. Il dit que la province de Bretagne en général improuve la conduite de son parlement, et M. Tuault lit un arrêté de la municipalité de Ploërmel, dont voici la teneur :

A arrêté, d'une voix unanime, ennemi de la nation et traître envers elle et le roi, et arrête de traiter désormais comme tel quiconque ose-

rait refuser d'obéir aux décrets de l'assemblée nationale acceptés ou sanctionnés par sa majesté, les méconnaître, ou chercherait à les discréditer, même tous les parlemens, et notamment celui de Bretagne, qui persisteraient dans les intentions et opiniâtretés anti-nationales qu'ils auraient manifestées.

A en même-tems arrêté que copie de la présente délibération serait envoyée à MM. les députés de ladite sénéchaussée à l'assemblée nationale, pour y avoir égard, et de punir ou faire punir rigoureusement, et sans aucune considération, comme coupables du crime de lèse-nation et forfaiture particulière, tous ceux qui ne reconnaîtraient pas ses décrets ou voudraient attenter à leur force, tant ledit parlement de Bretagne que toutes les autres cours et corps qui auraient montré les mêmes sentimens.

A encore arrêté d'en envoyer copie aux membres tenant ledit parlement de Bretagne, afin qu'ils n'en prétendent cause d'ignorance, et à toutes les municipalités de la province et du royaume, pour qu'elles aient à prendre le parti que la sagesse et les circonstances leur suggéreront.

M. Chapelier propose de former un parlement séant à Rennes, des juges pris dans le bailliage y ressortissant, afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans le cours de la justice.

M. le baron de Marguerites demande que M.

le président se retire devers le roi, pour le supplier d'envoyer un commissaire qui composerait une chambre des vacations des membres du parlement qui n'auraient pas pris de part aux arrêtés du corps, et que ce commissaire soit autorisé à faire transcrire ce décret sur les registres du parlement.

On rejette cette dernière phrase de la motion, comme tenant à l'ancienne forme despotique ; mais M. Rœderer appuie le surplus de la motion, et ajoute qu'il faut mander les membres opiniâtres à la barre de l'assemblée, pour y rendre compte de leur conduite.

M. Robespierre commençait à développer quelques idées sur cette affaire, lorsque la salle a retenti de ces mots : *Non, cela n'est pas vrai.* Personne ne s'est mépris sur l'organe, et chacun, en reconnaissant M. le vicomte de Mirabeau, a voté pour qu'il fût rappelé à l'ordre. Le tumulte et la confusion se sont introduits dans la salle. M. le vicomte de Mirabeau est monté à la tribune; on a demandé qu'il ne fût pas écouté ; il est resté plus d'une heure sans vouloir désemparer. L'assemblée, fatiguée d'une résistance qu'il ne nous appartient pas de qualifier, paraît acquiescer à la proposition d'insérer dans le procès-verbal, qu'*un membre ayant manqué à l'ordre* la question avait été ajournée.

M. le duc de Liancourt observe que chacun

des membres se trouvant compris dans cette généralité, il faut nommer M. le vicomte de Mirabeau comme ayant manqué de respect à l'assemblée.

On va aux voix, et la motion de M. le duc de Liancourt est adoptée. Au milieu du tumulte on a entendu M. le baron de Menou dire que *la plus belle grace que l'on pouvait faire à M. le vicomte de Mirabeau, était de croire qu'il n'était pas de sang-froid.*

On reprend la discussion de l'affaire de Rennes. M. le vicomte de Mirabeau remonte à la tribune, et l'assemblée consent à l'entendre. Son discours se ressent du trouble de son ame.

M. Chapelier prend la parole et rétablit les faits à leur véritable époque. Il lit surtout l'article du procès-verbal de l'hôtel-de-ville de Rennes, où ont comparu toutes les corporations et députés des citoyens, et qui prouve que la conduite du parlement est universellement désapprouvée.

On demande l'ajournement de la question; il est rejeté. On met la question aux voix; la motion de M. Rœderer est admise et décrétée, c'est-à-dire que le parlement est mandé à la barre.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Toulon. — M. de la Roque-Dourdan a écrit la lettre suivante à M. de la Luzerne, relativement aux événemens arrivés dans cette ville lors de l'arrestation de M. le comte Albert de Rioms et autres officiers de marine.

Copie de la lettre de M. de la Roque-Dourdan à M. le comte de la Luzerne, en date du 2 décembre 1789.

Monseigneur, c'est avec le cœur navré et plein d'amertume, que j'ai l'honneur de vous rendre compte, de la part de M. le comte d'Albert, de la sédition la plus cruelle qui soit jamais arrivée, et qui met dans la désolation tout le corps de la marine.

Le 30 au soir, le général se décida à renvoyer de l'arsenal 2 maîtres d'équipage non-entretenus, ayant depuis long-tems à se plaindre de leur conduite. Le 1.er décembre, craignant quelques mouvemens dans le peuple, il avait donné l'ordre de tenir toutes les troupes de la marine armées, prêtes à marcher. A 7 heures et demie du matin, il entra dans l'arsenal. A 7 heures 3 quarts, il ordonna qu'il n'y eût plus que 50 hommes prêts à marcher. A 8 heures et demie, il rentra dans l'arsenal. A 9 heures, on lui annonça qu'il y

avait une députation du conseil permanent à la porte de l'arsenal. Il envoya M. Paquier, lieutenant de port, pour les engager d'entrer. Le peuple s'y opposa. Cet officier vint en rendre compte au général. En même-tems M. de Martignan, lieutenant de vaisseau, eut ordre d'aller dans la caserne de la marine, pour que les troupes ordonnées fussent prêtes à marcher, et il envoya dire à ces messieurs qu'il allait se rendre à son hôtel pour y recevoir la députation.

Sur-le-champ les officiers de la marine et des directions, qui étaient dans le port, l'accompagnèrent, et trouvèrent à la porte MM. les députés, entourés d'un peuple étonnant, qui les suivit avec des huées et des menaces. Heureusement alors que M. Roubaud, consul, ayant déjà aperçu cette effervescence, précipita le pas pour joindre le général, et un officier de la milice nationale fit sonner la trompette pour annoncer M. le consul : ce qui fit diversion et donna le moyen de se rendre à l'hôtel. Dès qu'ils y furent rendus, ces messieurs réclamèrent la grace des 2 maîtres renvoyés du port, promettant qu'à cette condition tout rentrerait dans la tranquillité.

Le général fit observer le danger d'une pareille grace, et ne se rendant pas tout de suite, M. Barthelemi, membre du conseil permanent, prit M. le consul par le bras et lui dit : « monsieur, retirons-nous, allons sauver la ville, qui est en

danger ; dans ce moment-ci je change de caractère. » Mais M. Roubaud préféra d'insister, et obtint la grace de ces hommes, qu'il fit publier aussitôt dans la ville. En même-tems le général donna ordre de faire rentrer 50 canonniers sous les armes au champ de bataille.

M. de Broves, major de vaisseau, qui les commandait, avait été insulté. On avait mis la main sur son épée, mais il s'en était rendu maître. Il avait ordonné au même moment à sa troupe de porter les armes. Le premier rang les porta ; mais une grande partie des autres se posa sur ses armes. Dès-lors il fut accusé par le peuple d'avoir fait le commandement de faire feu, ce qui n'était pas ; mais, mal accueilli par la populace, il rentra avec peine dans l'hôtel du commandant.

M. de Villaron, sous-aide-major de la 6.e escadre, reçut ordre du général de se rendre à l'hôtel-de-ville, pour réclamer la loi martiale. M. le consul répondit qu'il ne le pouvait pas, et il envoya en même-tems, et successivement, des compagnies de la milice nationale, qui entourèrent l'hôtel : ce qui n'empêcha pas M. de Bonneval de recevoir un coup de sabre à la tête et à la main, et plusieurs officiers d'être blessés par la quantité de pierres qu'on leur jetait.

Au refus de la loi martiale, le général avait fait venir, pour la sûreté de l'hôtel, un piquet de

50 hommes du régiment de Barrois. Le major de la milice nationale lui observa que c'était inutile et même dangereux; qu'il répondait de sa sûreté.

Le général se décida à les renvoyer. M. de Saint-Julien, major de vaisseau, porteur d'un ordre du général, fut attaqué et eut son épée cassée dans le fourreau. Il fut chercher une autre arme, et voulant se rendre à l'hôtel du commandant, il fut attaqué de nouveau, et n'eut que le tems de se rallier aux soldats de la marine assemblés pour la garde du port, en leur disant : *j'espère que vous ne laisserez pas assassiner un officier à votre tête.* Ils l'assurèrent qu'il n'avait rien à craindre, et néanmoins dans le même moment il fut assailli par la populace, sans que cette troupe fît aucun mouvement pour le secourir ; et il allait être assassiné sans le secours de MM. Donde et Vaquier, officiers de la milice nationale, qui l'ont traîné à l'hôtel dans l'état le plus déplorable. Dans ce tems critique, M. le comte d'Albert était sorti, accompagné d'une trentaine d'officiers pour le secourir, et ils rentrèrent tout de suite. Le cri du peuple contre cet officier est de l'accuser d'avoir blessé à la main un garde national avec son épée. Il donne sa parole d'honneur qu'il ne s'en est pas servi. Depuis ce moment jusqu'à 2 heures après midi, il y eut assez de tranquillité pour permettre à quelques officiers

de la marine de sortir de l'hôtel pour quelques instans. Dès qu'ils se présentèrent pour rentrer, la garde nationale leur refusa la porte, et il n'y en eut qu'un petit nombre qui put rentrer. Vers les 3 heures M. de Broves fut demandé par le major de la milice nationale, pour le conduire au palais, avec promesse de n'être pas maltraité. Cet officier, qui était sûr de n'avoir pas fait le commandement qu'on lui imputait, se livra généreusement. Alors arriva une députation du conseil permanent, accompagnée de M. de Carpillet, commandant la garnison, qui annonça que le peuple était satisfait, qu'on allait faire rentrer les troupes nationales, à la réserve d'une garde de 50 hommes que le général accepta, en demandant qu'il y fût joint un détachement de pareil nombre du second bataillon de Barrois à ses ordres. Alors ces messieurs dirent qu'ils avaient besoin du conseil permanent, et qu'ils se flattaient de l'obtenir; mais la milice nationale s'y opposa. Le major fit battre un ban devant chaque compagnie, pour engager les troupes à prendre l'hôtel et les officiers qui s'y trouvaient sous leur sauvegarde. On n'en obtint que des murmures, l'anarchie fut complette, et l'hôtel fut forcé par la milice nationale, qu'entrant en foule, se saisit successivement de M. le comte d'Albert, de M. le marquis de Castelet, de MM. de Bonneval et de Villages, qu'ils conduisirent au palais, où

chacun de ces messieurs fut mis séparément dans un cachot ; mais le consul les en fit sortir dès qu'il en fut instruit, et les fit passer ensemble dans une chambre. On chercha long-tems M. Gauthier dans l'hôtel, pour le conduire également dans les prisons du palais, et les recherches furent vaines. Il eut le bonheur d'échapper à leur projet.

Il me serait impossible, monseigneur, de vous rendre la situation actuelle du corps de la marine ; j'entreprendrais vainement de vous en faire le tableau ; cependant l'ordre est établi dans l'arsenal. Nous sommes au moment de recevoir la réponse de M. le comte de Caraman, à qui un courrier a été expédié. Nous nous flattons tous que vous daignerez prendre les mesures les plus efficaces pour rendre la liberté à nos malheureux généraux, à MM. de Bonneval, de Villages et des Broves.

Je suis, etc. *Signé* LA ROQUE-DOURDAN.

N.° CXVI.

DU 16 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 16 DÉCEMBRE.

M. Ramel Nogaret demande, à l'ouverture de la séance, qu'il lui soit permis de rendre compte d'un trait de patriotisme qui mérite les applaudissemens de l'assemblée.

On avait arrêté et pillé à..., en Provence, un convoi de grains, destiné pour une ville voisine. La milice nationale a prouvé sa fidélité à son serment et son dévouement aux décrets de l'assemblée. Le blé a été rendu et la circulation protégée.

Sur une adresse de la commune d'Oléron, l'évêque de cette ville presse l'assemblée de s'occuper du sort des pauvres. Le comité ecclésiastique est engagé à rendre compte promptement d'un travail relatif à cet objet, et dont il est chargé depuis quelque tems.

La lecture du procès-verbal de la séance d'hier au soir donne lieu à des observations sur les-

quelles la question préalable est invoquée et accueillie.

La suite de la discussion sur le mode du recrutement de l'armée forme l'ordre du jour.

M. Bureau de Puzy rapproche les objections faites dans la séance d'hier contre la conscription militaire.

Le pauvre seul, dit-il, supportera rigoureusement cette loi dure, si l'on établit le remplacement par des avoués. On se privera de l'avantage essentiel du choix des sujets ; on arrachera à l'agriculture et au commerce des hommes utiles, qui deviendront d'assez médiocres soldats, parce qu'on ne fait bien que ce qu'on fait librement et de soi.... Celui qui engage volontairement quelques années sa liberté fait la démarche d'un homme libre ; celui qui sera forcé d'obéir à la loi ne fera-t-il pas l'action d'un esclave?... Le remplacement par avoués n'est qu'un enrôlement déguisé.

Ou l'armée sera composée d'un grand nombre d'avoués, et le but de la conscription sera manqué ; ou le nombre des militaires fourni par la conscription sera considérable, et l'on aura de mauvais soldats qui ne pourront avoir que deux années de service, et se retireront au moment où ils commenceraient à être exercés ; ou enfin ce même nombre sera égal à des avoués, et l'on

l'on aura la moitié des inconvéniens qu'on voulait éviter.

Un défaut essentiel de la conscription est la difficulté de l'exécution de cette loi. Si l'on refuse de s'y soumettre, on ne pourra forcer à s'y conformer que par trois moyens : des peines pécuniaires, des peines afflictives et le déshonneur. La peine pécuniaire sera peu sensible pour les riches, et désastreuse pour les pauvres : la peine afflictive et le déshonneur seront souvent injustes et cruels. Un citoyen peut dire : je suis né faible et timide, exigez-vous que je sois fort et courageux ? laissez-moi, dans mes foyers, consacrer à ma patrie les facultés que m'a donné la nature, et par lesquelles je puis me rendre utile. Lui répondrez-vous en lui montrant la ruine, la douleur ou l'infamie ? non ; les législateurs, qui viennent de donner l'exemple du respect le plus profond pour les droits imprescriptibles de l'homme, n'attaqueront pas la liberté. Ils n'ont pas besoin d'être injustes. Les Français ne sont pas assez déchus de leur antique prouesse, pour qu'il soit nécessaire de les contraindre, par une loi rigoureuse, à servir leur patrie.

Que notre armée soit donc composée de citoyens enrôlés librement ; qu'on leur assure qu'ils avanceront suivant leur mérite ; que leurs services seront recompensés ; qu'on proscrira cette instabilité des ordonnances et de la discipline mili-

taire, qui, après avoir, pendant 25 ans, fatigué les troupes, les a découragées ; qu'un ordre stable et constant soit établi : que les officiers et surtout les chefs n'oublient jamais que les soldats leur ont été confiés comme une force qu'ils doivent faire agir et diriger, et non comme les marche-pieds de leur ambition, les jouets de leurs caprices, ou les hochets de leur jeunesse ; que l'état militaire soit honoré tant qu'il est honorable, et l'armée ne manquera jamais de soldats. Si le métier des armes flatte l'orgueil, encourage l'ambition, et suffit aux besoins des individus, l'armée composée d'hommes libres sera l'appui de la liberté.

J'adopte les conclusions de M. le baron de Wimpfen et de M. le duc de Liancourt.

On demande l'impression de ce discours.

M. Madier de Monjau propose d'adjoindre M. Bureau de Puzy au comité militaire.

M. Chassebœuf de Volney. On ne peut qu'applaudir à l'éloquence et à la sagacité dont M. de Puzy vient de donner une preuve éclatante ; mais je ne crois pas que l'assemblée, par une distinction, quelque méritée qu'elle soit, puisse s'éloigner de ses propres principes. L'opinion d'un comité a une influence nécessaire ; il faut que les membres qui doivent le composer soient librement et légalement choisis.

M. Bureau de Puzy. Déjà attaché à un comité, je ne pourrais profiter de la bienveillance de l'assemblée; mais je demande qu'on admette dans le comité militaire un officier du génie, service important dans l'armée.

M. Dubois de Crancé appuie cette dernière disposition, et fait la même réquisition pour un officier d'artillerie.

M. le marquis de Sillery. J'adopte d'autant plus volontiers les propositions des deux préopinans, que les comités ne sont pas toujours composés de personnes instruites des matières qu'on doit y traiter: moi, messieurs, je suis du comité de judicature.

M. le comte Charles de Lameth. J'applaudis aux vues de l'assemblée sur M. Bureau de Puzy; mais je propose de décider que désormais nulle motion personnelle, contraire aux principes et à la liberté des suffrages dans les élections des commissaires, ne soit admise par l'assemblée.

M. Rœderer. Il serait possible de concilier le respect pour les principes et les preuves de l'estime que l'assemblée veut donner à un de ses membres, en décrétant qu'il y aura quatre nouvelles places dans le comité militaire, et qu'on procédera à l'élection de ces nouveaux commissaires, au sortir de la séance. Ainsi on ne fera éprouver aucune humiliation aux personnes qui

peuvent, ainsi que M. de Puzy, avoir bien mérité de nous sur le même objet.

M. de Puzy est adjoint au comité militaire; l'impression de son discours est ordonnée. L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les motions relatives à cet incident.

M. le baron d'Harambure. Je pense que la conscription militaire ne peut être utile que dans deux cas: lorsque la liberté nationale est compromise, ou lorsque l'ennemi est entré dans le royaume.

Je propose de remplacer l'ancienne milice, qui était composée de 60,000 hommes, par une milice nouvelle de 80,000 hommes. Chaque paroisse de 80 feux fournirait et entretiendrait deux soldats, qui, en tems de paix, n'auraient qu'un service très-borné, et se réuniraient en tems de guerre aux troupes soldées. Ainsi l'armée pourrait être réduite à 120,000 hommes. Cette armée continuerait à être recrutée par engagemens volontaires.

M. le baron d'Harambure propose des articles qui contiennent les détails de son projet.

M. le vicomte de Toulongeon. En examinant les faits historiques, on voit que la conscription n'a jamais été adoptée que par les gouvernemens despotiques ou les républicains.

Si l'on entend, par ce mot, le droit de prendre

les armes quand la patrie est en danger, c'est une loi nationale. Si l'on entend que les hommes naissent soldats et qu'ils marchent au premier appel, proposer la conscription c'est demander le despotisme et l'esclavage.

La conscription ne doit être autre chose qu'un réglement par lequel les citoyens seront appelés de gré à gré à soutenir la force militaire.

Dans ce sens, je l'adopterais pour les milices nationales. Mais elle est inapplicable aux troupes continuellement actives, et l'enrôlement volontaire est le seul praticable.

Je propose de décréter que l'armée française sera composée de soldats engagés volontairement, et dont le nombre ne sera ni de moins de 100,000 ni de plus de 110,000 hommes, et des gardes nationales, dont la quantité sera fixée par la constitution, et qui ne marcheront que pour la défense de l'état, etc.

M. le comte d'Egmont. Le comité militaire a préparé beaucoup de mémoires sur des objets de détails; mais il a besoin, pour terminer son travail, que l'assemblée décrète le mode de recrutement de l'armée. Je demande, au nom de ce comité, qu'on adopte sur-le-champ, soit la conscription, soit l'enrôlement volontaire.

On ferme la discussion, et on pose ainsi la question :

L'armée française active sera-t-elle recrutée par des enrôlemens volontaires, *oui*, ou *non* ?

M.... Je demande ce qu'on entend par ce mot *active*.

M. le comte d'Egmont. Ce mot indique la force destinée à défendre les frontières et vos propriétés.

Après plusieurs tentatives pour réformer la position de la question, on demande à aller aux voix.

M. le comte de Mirabeau. La difficulté pour poser la question tient à une chose qui n'est pas déterminée, et qui aurait dû l'être la première, c'est-à-dire, le rapport de la milice nationale avec l'armée, et le rapport de l'armée avec la milice nationale. La conscription peut être et n'être pas appliquée tout-à-la-fois aux troupes réglées et aux gardes nationales. Il faut décréter si vous adoptez ou n'adoptez pas la conscription militaire pour les troupes soldées : ce qui ne décidera point si vous l'adoptez ou ne l'adoptez pas pour les gardes nationales. La question, étant double, doit être posée de deux manières....

1.° La force armée du royaume sera-t-elle totalement recrutée par des enrôlemens volontaires ?

2.° Une portion le sera-t-elle par la conscription militaire ?

M. le comte d'Egmont. Je n'ai rien entendu préjuger sur les milices nationales, en présentant la question qu'on a posée.

On fait lecture de différentes manières de la rédiger.

M. Rœderer propose celle-ci : Les troupes françaises, de quelque arme qu'elles soient, autres que les milices et gardes nationales, seront-elles recrutées par enrôlemens volontaires ou par conscription ?

Le comité militaire et un grand nombre de membres demandent la priorité pour cette rédaction.

M. le baron de Menou propose un léger amendement, et l'assemblée rend à l'unanimité le décret suivant :

Les troupes françaises, de quelque arme qu'elles soient, autres que les gardes et milices nationales, seront recrutées par engagemens volontaires.

La séance est levée à 3 heures.

NOUVELLES.

Allemagne. — Plusieurs cercles de l'Allemagne ont protesté contre les décrets de l'assemblée nationale, relativement aux biens seigneuriaux que quelques nobles possèdent vers les frontières de France.

Bruxelles, le 9 décembre. — Le peuple a rétabli lui-même la communication des rues de cette ville, en comblant les fossés, en brisant les chevaux de frise, et en enlevant le bois. Tout cela ne se fait pas sans quelque désordre; mais le gouverment se croit obligé d'user de beaucoup de ménagemens et de prudence, avec d'autant plus de raison que les têtes sont fort exaltées, et que la fermentation qui règne dans la ville commence à se communiquer parmi les paysans des environs.

L'empereur a fait connaître au comte de Trautmansdorff, et au général d'Alton, que son intention est qu'ils lui fassent parvenir directement tous les rapports des Pays-Bas.

Du 10. — Le comité de Bréda ne s'est point expliqué sur l'extension à deux mois de la suspension d'armes. Sa ratification ou son refus ne seront connus qu'après que les dix jours précédemment convenus seront expirés. En attendant, M. Van-der-Meerss a rejoint son armée.

La désertion fait des progrès rapides dans les troupes autrichiennes ; hier au soir 150 grenadiers d'une même compagnie ont été avec armes et bagages se joindre aux patriotes de Gand. On a été obligé d'envoyer le régiment de Bender pour remplacer celui de Murray , tellement affaibli par la désertion qu'il ne pouvait plus fournir les détachemens d'Alost. Tout déserteur des troupes impériales qui arrive à l'armée de M. Van-der-Meerss , ou à celle de Flandre , reçoit 30 ducats, si c'est un dragon et qu'il ait son cheval avec lui ; et 30 florins, si c'est un fantassin et qu'il ait emporté ses armes. On donne dix sols de Brabant par jour à ceux qui continent de servir dans l'armée des patriotes ; ceux qui ne veulent plus servir reçoivent un ducat de Hollande pour continuer leur route.

A la suite des dévotions de Sainte-Gudule , il y a eu parmi le peuple quelques mouvemens inquiétans : on a tiré le canon d'alarme ; et les troupes se sont rendues à leurs postes ; mais cette fermentation n'a point eu de suite. Un état si violent fait désirer, avec une bien vive impatience, à M. le comte de Trautmansdorff, l'arrivée du comte de Cobentzel , qui a dû partir de Vienne le 30 du mois dernier.

Du 11. — M. le comte de Trautmandorff a envoyé un conseiller et un secrétaire du gouvernement à Bréda , pour prévenir les membres du

comité de l'arrivée prochaine des commissaires de l'empereur.

Une partie de l'argent du trésor-royal et des papiers du gouvernement a été transportée sous bonne escorte à Luxembourg. Le comte d'Alton, qui s'attend à son rappel, a profité de cette occasion pour faire emporter ses effets. On croit que c'est M. de Ferrari qui viendra remplir la place de commandant-général. La désertion continue, et le nombre des cocardes patriotiques augmente sensiblement.

Au départ de la poste, on tirait de nouveau le canon d'alarme, et on entendait une décharge de mousqueterie du côté de l'hôtel-de-ville.

— La plus grande partie des Impériaux composant la garnison de cette ville vient de prendre la cocarde nationale et de se ranger du côté des patriotes.

Le 11, *à* 10 *heures au soir.* — Il vient de s'élever ici une grande fermentation à l'occasion de plusieurs soldats déserteurs, qui, n'ayant pas pu sortir de la ville, dont les portes étaient fermées, se sont réfugiés dans un jardin appartenant à de zélés patriotes, qui composent la corporation de Saint-Georges, et qu'on a voulu y enlever de force. On a tiré plusieurs coups de fusils. Les soldats du régiment de Bender ont fait feu dans une petite rue, près la place du Sablon, et ont blessé plusieurs personnes.

L'insurrection est devenue générale. Les bourgeois sont maîtres de tout le bas de la ville ; les rues y sont dépavées, les maisons illuminées, et tout le monde en armes ; le corps-de-garde de la place de la monnaie est occupé par environ 300 bourgeois, qui y ont formé un comité des principaux d'entr'eux. Les patriotes sont commandés par M. Van-der-Hagen, ancien militaire.

Le 12, à 8 heures du matin. — A minuit et demi les bourgeois se sont emparés du corps-de-garde de la place de l'hôtel-de-ville, et des 2 canons qui y étaient. On a entendu toute la nuit tirer des coups de fusil. Les troupes de l'empereur sont rangées sur la place royale.

A midi. — Le comte d'Alton, effrayé des progrès de la désertion, a enfin pris le parti de se retirer avec ce qui lui reste de troupes. Il est sorti par la porte de Namur, et comme on a entendu tirer de ce côté-là, on a peur qu'il n'ait été attaqué par les paysans des villages voisins, qui étaient mal disposés à son égard.

N.° CXVII.

DU 17 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE.

Les membres de l'ancienne communauté des maîtres à danser sont admis à la barre. Ils viennent offrir à la nation la chapelle de Saint-Julien des Ménestriers, avec les meubles et immeubles en dépendans.

M....., l'un des membres de l'assemblée, fait l'abandon de la finance d'un office de président au grenier à sel de....., et du mois courant du traitement qu'il reçoit comme député.

M. le duc de Mortemart. Je suis chargé, par le comité de judicature, de vous rendre compte de ce qu'il a fait pour répondre à votre confiance : le comité a fini son travail sur le remboursement des offices de judicature ; il vous le présentera quand vous le désirerez : vous aurez alors à décider la grande question de savoir si vous supprimerez les offices ministériels, c'est-à-dire, les charges de procureurs, notaires, huis-

siers, celles des chancelleries, etc. Le comité se bornera, en ce moment, pour détruire une assertion très-exagérée, à vous dire que, d'après les calculs les plus exacts, la finance de toutes les charges de judicature, ministérielles et autres, monte à 319 millions, suivant l'estimation de 1771, et le centième denier payé en conséquence de cette estimation.

L'assemblée a renvoyé beaucoup d'adresses au comité, qui en a reçu directement de différentes villes de provinces; elles contiennent presque toutes la demande d'un siège de justice. Nous avons fait sur cet objet le travail qui nous a paru nécessaire, et nous désirons savoir à qui nous devons le remettre. L'assemblée jugera-t-elle convenable qu'il soit renvoyé au comité de constitution, ou que nous soyons adjoints à ce comité? Nous la prions de s'expliquer sur cette question.

M. Bostaret. L'adjonction du comité de judicature au comité de constitution rendrait celui-ci trop nombreux, et nuirait nécessairement à son activité. Je propose d'y adjoindre seulement deux personnes choisies au scrutin parmi les membres du comité de judicature.

L'assemblée décide qu'avant de prendre aucun parti à ce sujet le comité de judicature fera son rapport sur la vénalité des offices.

M. Treilhard rend compte du travail du comité ecclésiastique sur l'état des maisons religieuses; il fait le tableau de ce que devait être le clergé régulier, d'après son institution, et de ce qu'il est de nos jours. Il établit que la réforme est indispensable, quand l'inutilité est évidente, et en conséquence il présente les vues suivantes.

Il faut laisser, dit-il, à tous les religieux la liberté de quitter leurs cloîtres ou de s'y ensevelir; mais on doit assurer leur sort en se conformant aux vœux qu'ils ont prononcés, et qui ne leur permettent pas de désirer plus que le simple nécessaire. Les besoins sont les mêmes pour tous; l'âge seul doit donner lieu à des différences. Le comité propose de faire une pension annuelle de 700 liv. aux religieux au-dessous de 50 ans, de 800 liv. de 50 à 60, de 900 liv. de 60 à 70, et de 1,000 liv. de 70 à 80. Les abbés réguliers, comme étant chargés d'une administration et d'une juridiction, et revêtus d'une prélature, recevront annuellement une somme de 2,000 liv.

Quant aux religieux qui resteront cloîtrés, il faut, autant qu'il sera possible, les rappeler à leur institution primitive. Ils ne doivent habiter que les campagnes et les petites villes : on conservera seulement dans les grandes cités les maisons qui pourront être employées à l'éducation et au service des malades. Les religieux qui

vivront conventuellement se réuniront au nombre de quinze, au moins, non compris le prieur ou le supérieur, et la dotation de ces maisons, qui resteront chargées des réparations usufruitières et des dépenses du culte, sera déterminée à raison de 800 liv. par individu. Les religieux pourront en tout tems déclarer qu'ils veulent quitter le cloître qu'ils ont choisi, et alors ils jouiront de la pension ci-dessus désignée.

Les religieux qui seront sortis de leur ordre pourront être employés comme vicaires, et pourvus de cures. Dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à moitié. Les religieux qui ne vivront plus sous leur règle resteront incapables de recueillir des successions, et de recevoir des donations entre-vifs; mais ils auront la disposition du pécule qu'ils acquerront depuis la sortie de leur cloître. L'avis du comité est partagé sur la question de savoir si les pensions seront payées en argent, ou si des fonds seront assignés pour tenir lieu de ce paiement; il s'est occupé du sort des religieuses : leurs besoins, leurs goûts, leurs habitudes et leurs occupations exigent des différences dans le parti qu'on prendra à leur égard. Le comité en fera l'objet d'un rapport séparé.

M. Treilhard présente ensuite, au nom du comité, un projet de décret qui renferme les dispositions suivantes :

Art. I.er Tous religieux qui auront fait des vœux solennels, dans quelque ordre ou congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois du jour de la publication du présent décret, devant les officiers municipaux, ou les juges royaux de leur domicile, s'ils veulent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils désirent y rester.

II. Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle seront, de ce moment, libres de sortir de leurs monastères, et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la juridiction de l'évêque diocésain, comme tous les autres ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique en ce qui concerne le lieu spirituel seulement.

III. Il leur sera payé annuellement, par quartier et d'avance, savoir : à tout religieux au-dessous de 50 ans, 700 liv.; 800 liv. depuis 50 jusqu'à 60 ans; 900 liv. depuis 60 ans jusqu'à 70 ans, et 1000 liv. depuis 70 ans, sans aucune distinction d'ordres.

IV. Il sera payé annuellement aux abbés réguliers, qui sortiront de leur ordre, une somme de 2000 liv.

V. Les religieux qui sortiront de leur ordre resteront incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires; mais ils auront

auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du cloître ; et à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parens les plus proches.

VI. Ils pourront être employés comme vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de cures ; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à la moitié.

VII. Les religieux qui auront déclaré vouloir continuer à vivre sous leur règle seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même ordre et de la même congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites villes.

VIII. Pourront néanmoins être conservées, dans les villes les plus considérables, les maisons dont les religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront jugés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer aux progrès des sciences.

IX. Les religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur ordre pourront en tout tems faire la déclaration qu'ils désirent en sortir, et quitter ensuite leur monastère, en observant les formes prescrites par les articles I et II du présent décret ; du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'article III.

X. Le nombre des religieux, dans les maisons

conservées, ne pourra être moindre de 15, non compris le prieur ou le supérieur.

XI. Tous privilèges et exemptions, accordés à tous ordres et congrégations, seront supprimés, et les religieux assujettis, sans exception, à la juridiction des évêques, le régime des congrégations d'ailleurs conservé.

XII. Les maisons qui seront conservées comme utiles aux sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront seules se perpétuer; mais les effets civils de la solennité des vœux sont abrogés; en conséquence les postulans qui seront admis demeureront toujours libres de quitter leur ordre, et capables de successions et donations entre-vifs et testamentaires.

XIII. Il sera désigné, pour chaque ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'article précédent, une maison d'épreuve, dans laquelle les postulans passeront le tems prescrit par les statuts avant leur admission.

XIV. Lorsqu'une maison aura cessé d'être habitée pendant trois ans par le nombre de sujets fixé par l'article X, elle sera supprimée, et les religieux en seront aussitôt répartis dans les autres maisons du même ordre.

XV. Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de 800 liv. par chaque religieux qui y résidera, et, en conséquence, la maison sera

chargée de toute espèce d'entretien de ses religieux, de tous les frais de culte, et de toutes les réparations de ses églises et bâtimens.

XVI. Il pourra être assigné, sur les demandes des administrations de département, un revenu plus considérable aux maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des pauvres.

XVII. L'assemblée nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des religieux et des autres possessions ecclésiastiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissemens qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des religieux qui sortiront du cloître commenceront à être payées.

On ordonne l'impression de ce rapport.

M. l'évêque de Clermont. Je crois devoir à mon caractère et à ma délicatesse de faire la protestation solennelle que je ne suis pas d'avis de tous les objets que ce décret contient. Je le dois d'autant plus, qu'étant président du comité ecclésiastique, je pourrais être soupçonné d'avoir participé à ce travail.

M. Necker envoie à M. le président des observations qu'il le prie de faire lire à l'assemblée,

avant le rapport qui doit être fait aujourd'hui sur les différens plans de finances. Les voici :

Mémoire adressé par le premier ministre des finances à l'assemblée nationale.

Messieurs, j'ai lu avec beaucoup d'attention et d'impartialité le mémoire sur lequel l'assemblée nationale a voulu que je fusse consulté. Je commence par rendre une parfaite justice aux réflexions générales qui servent d'avant-propos à cet ouvrage ; elles sont exactes et clairement exprimées, et ce dernier mérite en est un très-essentiel, puisqu'il n'est jamais séparé d'une conception nette et d'un esprit d'ordre dans les idées. Considérant ensuite le projet en lui-même, la première objection qu'on peut y faire, objection très-importante sans doute, c'est qu'il est uniquement relatif aux avances actuelles de la caisse d'escompte, et à l'émission des billets de caisse dont ces avances ont été le principe. L'auteur du mémoire laisse entièrement de côté les besoins extraordinaires de l'état pour l'année prochaine, et que plusieurs circonstances générales rendront très-considérables dès les premiers mois. C'est la réunion de ces besoins à ceux du moment, qui constitue le grand embarras ; ainsi, en retranchant la difficulté principale, le choix des ressources en devenait plus étendu, et celles proposées par M. de la Borde, comme beaucoup d'autres du même genre, eussent

été probablement suffisantes. L'on croit cependant, et je suis de cette opinion, qu'une création de cinquante mille actions nouvelles serait un emprunt trop considérable pour être susceptible de succès. Je dois faire observer qu'on a pu être induit en erreur sur l'étendue des ressources qui devaient résulter de la création de ces actions nouvelles, parce qu'on a mal entendu quelques expressions du mémoire de M. de la Borde; il y est parlé d'un prêt de deux cent cinquante millions, fait à l'état; mais ces deux cent cinquante millions devaient être composés, premièrement, des soixante-dix millions déposés par la caisse d'escompte au trésor-royal dès l'année 1787; secondement, de cent millions d'effets dont le remboursement est suspendu, et qui seraient reçus pour moitié dans le paiement des nouvelles actions. Or, la remise de ces cent millions au trésor public contre un capital semblable, sur lequel on exige un remboursement graduel, bien loin d'être un prêt, devient une charge annuelle proportionnée à l'étendue de ce remboursement. Il ne resterait donc, en véritable secours nouveau, que les quatre-vingt-dix millions destinés à amortir la créance de la caisse d'escompte.

Le prix de ces quatre-vingt-dix millions reviendrait fort cher, puisqu'indépendamment de l'intérêt à cinq pour cent on demande l'abandon du bénéfice des monnaies, et une rétribution sur

le montant général de tous les revenus de l'état.

Je ne m'étendrai pas sur la partie du plan de M. de la Borde, qui tend à manifester les divers services que la banque pourrait rendre à l'état; car il n'en est aucun qui soit inhérent à l'établissement de cette banque. On tient déjà les livres du trésor-royal en parties doubles, et la réforme générale de la comptabilité ne dépend point de la formation d'une banque. On n'a pas besoin non plus d'un pareil établissement pour faire servir les impositions des provinces au paiement des dépenses qui s'exécutent dans les mêmes lieux; une telle disposition est constamment suivie, et ce sont des rêves d'imagination que ces assertions souvent répétées sur le voyage continuel de l'argent des provinces à Paris, et de Paris dans les provinces, du moins pour tout ce qui est relatif aux opérations du gouvernement. Si donc on sépare des dispositions proposées par M. de la Borde, et ce qui existe déjà, et les changemens qui, pour éviter le trouble et la confusion, devraient avoir lieu successivement, on verra qu'il faut se borner à faire d'une banque un simple caissier du trésor public et des différentes administrations de finance. L'imagination est frappée agréablement de voir réunir en un seul point toutes les gestions qu'on a peine à rassembler dans sa pensée; mais l'expérience prouve que, s'il est des administrations, soit en recettes, soit en dé-

penses, qui peuvent être réunies avec convenance, il en est d'autres qui exigent d'être séparées, sous peine de tomber dans le désordre, et de donner à un petit nombre d'hommes une tâche au-dessus de leurs forces.

Vous avez, messieurs, assez de choses à déterminer, parmi celles dont le retard serait infiniment dangereux; remettons au tems ce qui tient à de simples améliorations sur lesquelles vous ne pouvez être parfaitement éclairés que par les lumières dues à l'expérience. On peut tout mouvoir, tout changer dans six pages de papier: mais en action, ce n'est que par une marche graduelle et successive qu'on évite la confusion.

L'auteur du mémoire finit par désirer que la banque soit le mandataire de l'assemblée nationale, et devienne responsable de la quotité des paiemens qu'elle ferait sous les ordres du roi transmis par les agens de son autorité; mais, de cette manière, les directeurs d'une caisse deviendraient les surveillans et les censeurs du pouvoir exécutif; et comme ces directeurs ne pourraient connaître l'état de chaque compte que sur l'examen et les calculs de leurs teneurs de livres, il se trouverait qu'un simple commis serait, en dernière analyse, l'homme de confiance de la nation, et le répondant de l'exécution de ses décrets.

Je suis parfaitement d'accord avec M. de la Borde sur les fâcheux inconvéniens attachés à

l'admission d'aucune espèce de billets de caisse ou de monnaie qu'on ne peut pas convertir en argent à volonté. Les principes qui appuient cette opinion sont tellement reconnus aujourd'hui, qu'il n'est plus permis d'avoir deux sentimens à cet égard ; mais telle est malheureusement la puissance des choses, tel est le commandement violent de certaines circonstances, que les principes généraux, même les plus raisonnables, sont forcés de fléchir un moment.

Je dois faire observer cependant que les conséquences des billets, non conversibles en argent à volonté, ne peuvent pas être assimilées en tout aux inconvéniens généraux des billets de monnaie, lorsqu'une assemblée nationale les délibère et les garantit, lorsque leur quantité n'a rien d'excessif, et, par-dessus tout, lorsqu'on prend des mesures certaines pour les éteindre dans un court terme. Le tems que nous venons de parcourir, les circonstances où nous nous trouvons, n'ont de ressemblance avec rien de connu ; et si le devoir d'un ministre des finances n'obligeait pas à calmer les esprits autant qu'il le peut sans manquer à la vérité, il serait aisé de faire une peinture effrayante des contrariétés de tous les genres dont l'administration est depuis long-tems environnée : arrêtons - nous uniquement sur l'instant présent.

L'état se trouve endetté envers la caisse d'es-

compte, non, comme il est dit dans le mémoire de M. de la Borde, par l'effet d'une influence arbitraire, mais par un sentiment louable de la part des administrateurs de la caisse d'escompte, qui, dans l'attente journalière d'un changement favorable à l'état des affaires, ont librement assisté le trésor-royal pour l'intérêt de la chose publique, intérêt étroitement lié à la sûreté des transactions particulières. Mais au lieu de voir arriver des jours plus sereins, selon l'espérance commune, l'orage a grossi chaque jour. Cependant ce qui se présente aujourd'hui à nos regards, c'est cent vingt millions de billets circulans ; et un épuisement journalier d'espèces ; c'est une balance de commerce tellement dérangée par une complication de circonstances malheureuses, que dans plusieurs pays étrangers les écus de France sont plus abondans que la monnaie du prince ; c'est au milieu de nous une incertitude et des alarmes destructives de tout crédit ; c'est une agitation par-tout qui se change aisément en insubordination, et donne des moyens faciles pour se soustraire au paiement des charges publiques ; c'est enfin le décri de nous-mêmes par une multitude de brochures qui attaquent tantôt les hommes et tantôt les choses, et qui s'attachent à ébranler jusqu'aux pilotis propres à soutenir l'édifice chancelant de la fortune publique. On a besoin d'un peu d'opiniâtreté dans l'amour du bien pour résister à toutes ces diffi-

cultés. Les moyens qui peuvent servir à entretenir le désordre et la défiance sont presque innombrables ; au lieu que, pour maintenir des liens et des principes qui se relâchent, il faut être constant dans les mêmes soins et dans les mêmes inquiétudes, et succomber quelquefois sous l'oppression d'une unique pensée. C'est au milieu de toutes ces circonstances que nous devons non-seulement chercher à nous acquitter de quatre-vingt-dix millions dus à la caisse d'escompte, mais qu'il faut se procurer encore des ressources pour les besoins de l'année prochaine, besoins qu'on peut évaluer à quatre-vingt millions, et qui sont susceptibles d'augmentation, par l'effet de plusieurs contrariétés indiquées dans mon mémoire du 14 novembre. Les droits supprimés ou réduits par vos délibérations, les droits et les impôts que l'on tarde à payer, ou qu'on ne paie point, forment un vide qui ne pourra jamais être rempli d'une manière effective, à compter du 1.er janvier prochain. Ce n'est pas non plus à partir de cette date que le déficit ordinaire sera balancé ; les anticipations, quoique infiniment réduites, engagent encore, pour l'année prochaine, un capital considérable, et toute la partie de ce capital, qui ne sera pas remplacée par une quotité équivalente de nouvelles négociations, formera une augmentation de besoins. Enfin, les receveurs des tailles, les receveurs des gabelles, des aides, et plusieurs

autres, avertis, les uns par vos délibérations décisives ou préalables, les autres par des motions ou par des mémoires accueillis dans votre assemblée, croient à la suppression de leur état, et voudraient, pour cette époque, se ménager les moyens d'être débiteurs d'une portion de leurs recouvremens, afin de se rembourser, par forme de compensation, de la finance de leurs charges, ou de leurs fonds de cautionnement.

Les receveurs-généraux des finances, qui ont fait, en 1786, une avance de dix millions, sous le nom de prompt paiement, avance qu'ils ont renouvelée tous les ans depuis cette époque, désireraient, avec de justes motifs, ne la pas continuer plus long-tems, parce que plusieurs considèrent l'année 1790 comme le dernier terme de leur existence. Il résulte donc de ces diverses circonstances et de toutes les craintes, de toutes les combinaisons personnelles qui en sont la suite, une réserve générale très-préjudiciable au service du trésor-royal; et à la place des facilités que les gens d'affaires ont accordées dans tous les tems aux opérations journalières des finances, on ne voit plus qu'une tendance universelle à se soustraire aux événemens. Tout cela est naturel, et l'effet inévitable d'une transition dont l'histoire ne fournit point d'exemple. Les choses se remettront sans doute avec le tems; le zèle honorable d'un grand nombre de municipalités, et plusieurs traits

particuliers de patriotisme, sont un grand motif d'espérance; mais les peines du moment présent n'existent pas moins dans toute leur étendue; et tandis que les uns ont pour unique tâche de montrer de l'esprit et des idées sur les grandes questions du gouvernement et de l'administration, les autres sont en misérable guerre avec les chiffres, avec les effets d'un déficit considérable, avec le défaut de crédit, le manque de numéraire, la disette des grains, avec les besoins de tous genres, et encore avec les intérêts personnels animés par la crainte ou la défiance, avec les résistances et les insurrections populaires, et, de plus près, avec les faux jugemens, les perfides insinuations, les atroces calomnies, enfin avec les inquiétudes de la veille, du matin, du soir et du lendemain. Certes, la différence est grande, et mérite quelque secours ou quelque pitié.

Je reprends mon courage et j'excite le vôtre; il faut, messieurs, se tirer de nos difficultés; mais attaquons-les en front de bandière, et non en nous divisant par les influences dangereuses de l'amour-propre, des prétentions, des jalousies, et de tous ces destructeurs de l'unité si nécessaire à la force et à la victoire.

J'ai déclaré, pour donner l'exemple de cette marche, que je ne tenais point avec affection à toutes les parties du plan que je vous avais proposé, et j'ai cherché le premier à me rapprocher

des idées auxquelles on m'a montré quelque attachement. Je dirai plus, un retard qui, depuis l'époque où j'ai conçu ce projet jusqu'au moment de la publicité d'un décret nécessaire, serait probablement de cinq ou six semaines; ce retard rend convenables plusieurs modifications, puisque, pendant l'intervalle déjà parcouru, plus de huit millions en espèces sont sortis de la caisse d'escompte, puisque dans le même tems on a attaqué de son mieux la confiance aux ressources qui vous ont été présentées, et que rien n'a plus besoin du secours du crédit que des billets donnés pour suppléer momentanément au défaut absolu du numéraire. Enfin, comme je suis persuadé que par-dessus tout il faut du concert, il faut de l'harmonie, et que la division d'opinion entre les gens en état d'aider la finauce de leurs moyens, division ajoutée à tant d'autres, serait dommageable à la chose publique, j'ai cherché avec le plus grand intérêt un point de réunion, et le résultat vous sera proposé par le comité que vous avez nommé pour conférer avec moi. Ma confiance en lui m'empêche de regretter que, faute de tems, et par le désir d'être exact au jour que vous aviez assigné pour entendre son rapport, il n'ait pu m'en donner qu'une connaissance imparfaite.

On m'annonce un grand concours de la part des personnes dont les moyens paraissent les plus efficaces, et l'on prend une sorte d'engagement de

r'ouvrir, le premier de juillet prochain, le paiement des billets de caisse à bureau ouvert. Il ne faut pas s'arrêter à un petit surcroît de dépense pour arriver plus tôt à ce but si désirable. D'ailleurs, dans le projet nouveau, on renonce à toute rétribution annuelle de la part du trésor public; on assure un secours de 80 millions pour les premiers mois de l'année prochaine; on maintient en même-tems la caisse d'escompte; on vous ménage le moyen d'être justes envers ses actionnaires, et l'on satisfait en général la plupart des intérêts, autant du moins que les circonstances peuvent le permettre. J'avais beaucoup désiré que, pendant l'intervalle où le paiement des billets de caisse ne pourra pas encore être fait à bureau ouvert, on eût attaché une prime ou intérêt aux billets de caisse; mais on y a trouvé plusieurs difficultés dans l'exécution, et les efforts que l'on va faire pour hâter la reprise générale des paiemens ont rendu moins essentielle la condition sur laquelle j'avais long-tems insisté.

Si vous approuvez, messieurs, ce qui vous sera proposé, il ne restera plus qu'à faire de son mieux pour le succès, et pour dispenser ensuite les ressources qui en résulteront avec tout le ménagement possible, car il ne faudra pas se croire encore riche; enfin, s'il survient de nouvelles difficultés, nous chercherons à les vaincre, et nous laisserons dire ceux qui croient, ou qui répandent sans le

penser, qu'au milieu des circonstances où nous sommes, on peut tout arranger, tout prévoir, tout dominer à-la-fois.

Permettez-moi, messieurs, d'insister fortement auprès de vous sur une disposition d'autant plus fondamentale, qu'elle intéresse également et la confiance dont on a besoin, et la morale dont les législateurs et les gouvernemens ne peuvent jamais se passer : cette disposition est relative aux mesures qu'il est instant de prendre pour assurer le paiement des assignats destinés à la caisse d'escompte, et qui doivent servir de gage particulier aux billets de caisse.

Je dirai plus : vous ne pouvez légitimement les autoriser qu'à cette condition ; il ne suffit pas que les assignats soient acquittés à l'échéance qui leur sera fixée, il faut employer tous les moyens possibles pour accélérer leur paiement et pour faire connaître avec évidence les ressources effectives qui doivent y être appliquées.

Celles qui peuvent résulter de la contribution patriotique se déploient lentement. Les déclarations dans Paris ne se montent encore qu'à huit millions ; il est vrai que, le dernier terme accordé pour ces déclarations n'étant pas expiré, on peut attendre encore, sans être exposé à aucune invitation personnelle. Les nouvelles des provinces annoncent des dispositions favorables ; mais l'incertitude qui règne dans presque toutes les fortunes

sert tantôt d'obstacle et tantôt de prétexte à des retardemens. Tout se ranimera, je n'en doute point, dès qu'on verra distinctement, et de plus près, le salut général de la chose publique : on veut bien l'aider, mais on veut aussi que ce soit efficacement, et l'on désire que chacun y concoure; il faut avoir de la condescendance pour ces combats et ces agitations, et bien espérer cependant du dernier résultat. Ce qui doit servir à tout, messieurs, au crédit public, à la confiance des particuliers, à la tranquillité des créanciers de l'état, à l'affermissement des fortunes et aux divers biens qui en sont la suite immédiate, c'est que vous ne tardiez pas à fixer vos dernières déterminations sur l'ordre général des finances. Ce n'est pas à vous, messieurs, à être intimidés des difficultés qui restent encore à vaincre; et j'oserai le dire, si vous pouviez prêter à un bon ministre des finances vos forces et vos lumières, ou s'il pouvait vous transmettre l'accélération qui tient à l'unité de conception et d'exécution, les affaires générales dont chacun s'inquiette seraient promptement arrangées.

Il vous reste, messieurs, vous le savez, deux déterminations définitives à prendre : l'une concerne l'établissement d'un parfait équilibre entre les revenus et les dépenses fixes; l'autre, le remplacement de la partie des impôts compris dans ces revenus, et dont vous avez décrété ou voulez décréter la suppression.

Je

Je vous ai indiqué, par mon mémoire du 24 septembre, de quelle manière le déficit ordinaire pouvait être comblé ; et, par le préambule de votre décret du 6 octobre, vous avez adopté les premières bases que je vous avais présentées.

Les nouveaux examens que j'ai faits, et ceux entrepris par votre comité des finances, ne laissent pas le moindre doute sur la facilité que vous aurez à former, par de simples retranchemens économiques, un revenu fixe supérieur aux dépenses fixes. Je crois aussi que vous aurez le choix entre différens moyens, pour remplacer les impôts dont vous désirez d'affranchir les peuples, et l'on s'exagère les difficultés en redoutant, comme on le fait, le dernier résultat de vos dispositions. La contribution de toutes les personnes et de tous les biens à l'imposition connue jusqu'à présent sous le nom de taille, et l'assujettissement du clergé aux vingtièmes et à la capitation, produiront, je le crois, une somme de nouveaux recouvremens dont l'étendue surpassera l'attente commune ; et d'autres ressources peu onéreuses viendront encore à votre pensée, dès que vous vous occuperez essentiellement de cet important objet. Le public, en se livrant à de grandes inquiétudes, ne fait pas attention que, dans le nombre des droits dont vous méditez la suppression, plusieurs pourront être remplacés par d'autres de même genre, mais sous la surveillance de chaque

administration provinciale, condition qui suffira pour les adoucir, soit en réalité, soit en imagination. Il est instant seulement de fixer l'opinion et d'arrêter le cours des présages funestes auxquels beaucoup de gens s'abandonnent. Tout le monde perd à des retardemens ; ceux qui ont confié leur fortune à l'état s'alarment lorsqu'ils voient la dégradation des revenus publics, et cenx qui auraient supporté avec reconnaissance le remplacement d'un impôt onéreux ne pensent plus de même lorsque ce remplacement arrive long-tems après le moment où ils ont été affranchis de l'impôt qui les importunait ; car il suffit d'une courte habitude pour envisager son état présent comme une possession, dont la moindre altération parait ensuite un dommage pénible et quelquefois injuste. Vous ne devez pas perdre de vue, messieurs, qu'en destinant momentanément, comme vous l'avez fait, au soulagement d'une partie des contribuables, le produit entier de l'impôt des privilégiés, il se trouvera que, dans le même espace de tems, ils auront joui d'une forte réduction sur leur taille ordinaire, ils auront payé le sel, les uns à moitié, les autres au quart de l'ancien prix, les autres en franchise absolue, et que dans plusieurs lieux, par des excès, suite d'une fausse espérance, ils n'auront point payé des droits d'aide. On ne passe pas aisément d'une exemption considérable à de nouveaux assujettis-

semens ; il est donc essentiel d'éclairer promptement les peuples sur les rapports durables de leur contribution avec les besoins de l'état, afin qu'ils ne se livrent pas à des calculs dont le dérangement les rendrait malheureux. Vous allez avoir de grands moyens pour tout, messieurs, par l'établissement d'administrations provinciales que vous avez si soigneusement concertées. Le roi réfléchit déjà, avec une satisfaction digne de son cœur, à tout le bien qu'elles pourront faire à ses peuples, si, comme on doit l'espérer, elles s'établissent avec ordre et avec tranquillité ; et si, comme vous le penserez après avoir écarté les défiances du tems présent, défiances que les dispositions naturelles d'un excellent roi doivent vous aider à dissiper, vous mettez votre ouvrage sous la protection effective du monarque, en ne perdant jamais de vue qu'il faut un point de réunion à tant de parties éparses, et qu'il n'est rien de constamment durable, que par une alliance d'amour, de confiance et de bonheur entre toutes les forces qui doivent veiller sur la destinée et sur la gloire d'un grand empire.

M. le Coulteux de Canteleu fait le rapport de l'examen des plans de finance :

..... Une grande émission de papier achève de détruire la confiance. L'objet principal est de trouver avec convenance, pour le trésor-royal, et

sans inconvénient pour la chose publique, les secours qui sont nécessaires. . . . . .

Il serait difficile de réaliser subitement deux ou trois cent millions. Le succès de cette opération tient, dans le plan de M. de la Borde, à la vente des actions; mais si l'on n'en vend que 65,000 au lieu de 75,000, il ne restera plus de fonds pour l'escompte; la nouvelle banque n'existera pas, et l'ancienne que vous aurez fondue avec elle n'existera plus. . . . . Il est indispensable de maintenir et de conserver la caisse d'escompte, afin de se réserver les secours publics et particuliers qu'on peut en attendre.

Le comité, après avoir examiné les objections sur la nature d'un papier qui ne se paie pas à présentation, reconnaît la nécessité d'augmenter le crédit des billets de la caisse d'escompte, de n'accepter d'elle que des secours provisoires et restreints le plus possible, et de la ramener, autant que les circonstances peuvent le permettre, à son état primitif de banque de secours.....

Il faut chercher pour la nation des ressources dans la nation même.....

Rappelez-vous l'établissement qui vous a été proposé d'une caisse pour l'extraordinaire, laquelle ne serait pas bornée aux assignations données à la caisse d'escompte, et produirait l'utile séparation qui doit se trouver entre les ressources an-

nuelles et les dépenses extraordinaires. Attachez-vous à cette idée, dont bientôt on vous présentera l'application.

Si l'on se sert du papier de la caisse d'escompte, il faut lui donner un nouveau délai, qui ne sera autre chose qu'un délai que vous vous donnerez à vous-mêmes, pour remplir vos engagemens avec elle..... La certitude qu'au premier juillet ce papier serait payé à vue soutiendrait nécessairement le crédit.... La caisse d'escompte ne demande ni garantie, ni titre, ni privilège.....

Vos ordonnerez que ces billets soient pris comme argent comptant dans tous les paiemens jusqu'au premier juillet de 90, et qu'à cette époque ils soient payés à bureau ouvert. La caisse d'escompte fournira 80 millions de billets d'ici au premier de juillet prochain. L'état lui devra alors 240 millions, qu'il acquittera en lui remettant pour 70 millions d'annuités pour 20 années à 8 pour 100 d'intérêt, et pour 170 millions de billets d'achats de la somme de 1,000 liv. chacun sur la caisse de l'extraordinaire, et payables en 91 et 92, avec intérêt de 5 pour 100.

La caisse créera 25 mille actions nouvelles, divisibles en sixièmes. Avec le produit de leur vente et les billets d'achats, elle retirera, dans l'espace de six mois, pour 150 millions de billets; et

comme avec les 80 millions qu'elle doit donner à l'état, son émission aurait été portée à 200 millions, la somme des billets qui resteraient en circulation se trouverait réduite à 50 millions.

Le dividende serait fixé à 6 ponr cent. Le surplus formerait un fonds d'accumulation. Lorsque ce fonds serait porté à 6 pour cent, 5 pour cent seraient ajoutés au capital. Au premier de janvier 1791, il serait fait une répartition de 500 liv. sur chaque action. Cette opération serait répétée trois fois d'année en année, et la caisse se trouverait ainsi ramenée à un capital de 100 millions, composés d'actions à 2 mille liv.

Tel est le plan combiné entre le premier ministre des finances, les administrateurs de la caisse d'escompte et vos commissaires. Il résulte de leur accord unanime un emploi utile des effets suspendus, une ressource suffisante pour les besoins présens, à un intérêt modéré pour la nation, des précautions pour empêcher la multiplicité des billets, facilités pour la caisse d'escompte par les effets qui lui sont confiés, la libération d'un capital mort pour l'état, et un remboursement progressif qui ramenera la caisse à sa première position. Un emprunt de 170 millions devient nécessaire : il ne sera pas fait par vous, il ne sera pas fait par la caisse, mais par un intermédiaire qui s'en chargera à forfait, en remettant des obligations et billets dont vous ordonnerez le cours.

Des obligations et des billets, donnés par une compagnie qui a 100 millions, ne peuvent être considérés comme du papier-monnaie; des obligations et des billets payables en 1790, et acquittés partiellement chaque jour par sommes de 300 mille livres, ne sont pas du papier-monnaie. . . .

Toutes ces raisons seront illusoires, si on ne trouve un moyen plus curatif. Vos besoins sont plus grands qu'ils ne le paraissent.

Il est impossible de renouveler entièrement les anticipations, et cependant vous voulez que les revenus de 1791 soient totalement libres. La gabelle, les aides, les impôts indirects, etc., des retards inévitables dans le paiement des impositions sont autant de sources d'une diminution, dont l'évaluation pourrait présenter une augmentation de besoins de 200 millions, et ferait porter à 300 millions les ressources qu'il faut chercher. Vous n'avez encore dans ce calcul ni fonds d'amortissement, ni fonds pour les dépenses imprévues.

A ces considérations votre comité n'a pas perdu courage; il a pensé que vous ne pouvez vous restreindre à des palliatifs; il a examiné tous les projets, tous les moyens. On ne paie qu'avec de l'argent ou des valeurs: l'argent manque; il n'y a point de crédit; nous ne voulons ni ne pou-

vons engager les revenus de l'état ; il faut faire ce que tout propriétaire honnête homme fait en pareil cas : vendre des héritages.

Nous en avons de deux espèces en notre disposition.

1.° Les domaines de la couronne ; ils n'étaient point aliénables quand ils étaient attachés à la dépense du souverain et de la famille régnante, et qu'ils y suffisaient ; ils sont devenus aliénables, quand ils n'ont pu y suffire, et que la nation s'est chargée de la liste civile : cette ressource est indiquée par tous les cahiers. La prudence exige d'excepter les forêts de cette aliénation, qui seule serait bien inférieure aux besoins.

2.° Les domaines ecclésiastiques ; les avis du comité ont été diversement modifiés sur cet objet : les uns pensent que la nation n'a pas la nue propriété de ces domaines, mais seulement la disposition ; d'autres offrent des conventions amiables, par lesquelles on s'engagerait à ne plus faire désormais des aliénations semblables pour les besoins de l'état. On a aussi objecté que ces fonds formaient l'hypotèhque des dettes du clergé.....

La majorité du comité n'a point été déterminée par ces motifs à une opération indispensable. Lorsque vous aurez décrété la vente des domaines du roi, et une partie de ceux du

clergé jusqu'à la concurrence de 400 millions, et établi une caisse de l'extraordinaire, qui recevra le prix de cette vente, il faudra créer sur cette caisse des assignations de 1000 liv. à 5 pour cent d'intérêts, remboursables dans cinq années. Ces assignations seront données à la caisse d'escompte, au lieu des billets qu'elle fournira, et la créance des porteurs de ces billets sera ainsi établie sur des propriétés foncières.

Ce plan est si simple que le comité peut en assurer le succès.

M. le Coulteux lit deux décrets pour l'exécution des deux parties de ce plan. En voici la substance :

1.° Les billets de la caisse d'escompte seront reçus, comme par le passé, en paiement dans les caisses particulières et publiques, jusqu'au premier juillet 1790.

2.° La caisse d'escompte fournira dans cet intervalle 80 millions au trésor public.

3.° Les 70 millions que la caisse a déposés lui seront remboursés en annuités de 8 pour cent, payables pendant 20 ans.

4.° Il sera donné à la caisse 70 millions en assignats sur les biens-fonds à vendre, tant du domaine de la couronne que du clergé. Ces billets porteront un intérêt de cinq pour cent.

5.° La caisse d'escompte est autorisée à créer

25 mille actions nouvelles, qui seront payées moitié en argent, moitié en effets royaux.

6.° Le dividende de la compagnie est fixé à six pour cent ; du surplus il sera formé un fonds d'accumulation qui sera joint au capital.

7.° Il sera formé une caisse extraordinaire, dans laquelle sera versé le produit de la contribution patriotique, et de la vente des biens du domaine et du clergé.

8.° Il sera mis en vente pour 400 millions de biens du domaine et du clergé.

9.° Il sera fait sur la caisse extraordinaire des assignats, portant cinq pour cent d'intérêt, et qui seront admis pour argent comptant dans la vente desdits biens.

10.° Il ne sera vendu de ces biens que pour cent millions en 1790, pour cent autres millions en 1791, et ainsi de suite.

M. le Coulteux annonce qu'il est aussi chargé de présenter un projet de décret proposé par un petit nombre des membres du comité

M. Barnave. On ne peut refuser d'entendre aucun décret ; mais si celui dont parle M. le Coulteux n'est proposé que par la minorité, il ne peut être lu au nom du comité, et seulement par les membres qui l'ont conçu.

Quelques éclaircissemens donnés par M. Dupont prouvent que ce décret vient en effet de la mino-

rité des membres du comité, et qu'il a été proposé par les ecclésiastiques ; mais que le comité même a désiré que la lecture en fût faite à l'assemblée.

On fait lecture de ce projet.

Premièrement. Le clergé est et demeurera déchu à perpétuité du droit de former un ordre dans l'état. Il ne sera plus regardé comme un corps particulier ; en conséquence, toute administration spéciale lui est interdite.

Secondement. Il sera fourni, sur les revenus et aliénations des biens du clergé, 400 millions payables par sommes égales en quatre années.

Troisièmement. Ces sommes seront fournies en argent ou en effets que l'assemblée indiquera.

Quatrièmement. Il sera formé sur-le-champ une commission de douze personnes, et particulièrement d'ecclésiastiques, chargées de désigner dans l'espace de six semaines des biens en valeur de 400 millions, pour être mis en vente.

Cinquièmement. L'etat de cette vente sera imprimé.

Sixièmement. Elle sera faite au plus offrant, en presence des commissaires nommés à cet effet.

Septièmement. Il sera fait incessamment un réglement pour etablir la forme et les conditions de cette vente.

Huitièmement. L'assemblée se chargera d'acquitter les dettes du clergé et des diocèses.

Neuvièmement. Moyennant les dispositions ci-dessus, les paroisses qui voudront se libérer de la dîme auront le droit de rachat, conformément aux décrets du 4 août; et en attendant ce rachat, la dîme continuera à être perçue comme par le passé.

Dixièmement. En conséquence, l'assemblée nationale confirmera, aux bénéfices et établissemens ecclésiastiques, la possession des biens qui leur sont actuellement attribués; se réservant néanmoins le droit d'en surveiller l'emploi, et de régler les suppressions qui paraîtront nécessaires.

Pendant le cours de la séance, on avait remis à M. le président des dépêches apportées par un courrier extraordinaire de Toulon; un des membres du comité des rapports en rend compte.

Ce paquet contient, premièrement, une lettre écrite par M. de Saint-Priest à la municipalité de Toulon, en date du 7 de ce mois, portant ordre de relâcher les officiers détenus. On observe sur cette lettre qu'elle a dû partir le 7 dans la matinée, et que le décret de l'assemblée, conforme à cet ordre du roi, n'est que du 7 au soir. Secondement, des lettres de M. de Caraman et de M. d'André sur le même sujet, avec les réponses de la municipalité. Troisié-

mement, une délibération en date du 12, par laquelle les représentans de la commune, considérant que la lettre de M. de Saint-Priest n'a pas le caractère de la volonté certaine du roi, que le sieur d'Albert et autres ont été arrêtés à la clameur publique, et que les circonstances n'ont pas changé, attendent la décision de l'assemblée nationale, et persistent. (*Voyez p.* 210.)

La séance est levée à 3 heures.

SÉANCE DU JEUDI 17 DÉCEMBRE AU SOIR.

On a encore remis à la discussion la motion de M. le baron de Cerno sur les impositions de la province de Champagne. Il a représenté que l'assemblée, par son décret du 28 novembre, avait ordonné que les ci-devant privilégiés seraient imposés, pour les six derniers mois de 1789 et pour l'année 1790, à raison de leurs biens, et dans le lieu de leur situation; que, par l'adoption indéfinie de ce décret, on attribuerait un privilège aux anciens non-privilégiés; qu'il fallait établir, pour les uns et les autres, une taxe uniforme dans son assiette et dans sa perception.

M. de la Jacqueminière demande la question préalable, attendu que cette motion avait été déjà

rejetée, et que l'assemblée ne pouvait varier continuellement dans ses décisions.

M. Chasset observe que chacun des contribuables peut, aux termes de la déclaration de 1728, se faire imposer au seul lieu de son domicile, en faisant les significations ordonnées; qu'il ne faut pas préjudicier à cette faculté accordée par la loi. Cet amendement est rejeté.

Un autre requiert que le décret soit rendu commun à toutes les provinces où la taille est personnelle, et dans lesquelles les départemens ne seraient pas encore faits. Cet amendement est admis. On va aux voix, et voici le décret qui est prononcé :

L'assemblée nationale décrète, qu'attendu que les roles d'impositions ne sont pas encore faits dans la province de Champagne, elle entend que les anciens taillables seront assujettis, pour l'année 1790, aux mêmes formes de répartition qu'elle a fixées pour les ci-devant privilégiés, par son décret du 28 novembre dernier, au lieu de la situation de leurs biens. Elle a déclaré le présent décret commun à toutes les provinces où la taille personnelle a lieu, et où les départemens ne sont point encore faits; elle a ordonné que M. le président se retirera devers le roi, pour le supplier de donner sa sanction à ce décret, et d'en ordonner l'envoi incessamment dans toutes les provinces.

On a remis à la séance de mardi au soir le rapport qui concerne les subsistances de Saint-Domingue.

Après l'annonce de quelques dons patriotiques, M. d'Estourmel renouvelle sa motion d'employer les fonds oisifs à payer tous les arrérages de rentes au-dessous de 50 livres. M. d'Ailly dit qu'il serait peut-être plus utile d'employer ces mêmes deniers à amortir des papiers royaux depuis long-tems décriés. M. d'Estourmel a adopté cette opinion; mais il n'a pris aucune décision.

L'assemblée nationale, reconnaissant la nécessité de pourvoir à la répartition et perception des impositions pour l'année 1790, ainsi qu'à l'administration dans la province de Dauphiné, a décrété et décrète ce qui suit :

1.° Les membres de la commission intermédiaire des états de ladite province rempliront toutes les fonctions attribuées auxdits etats, jusqu'à ce que les assemblées administratives aient été formées en Dauphiné, suivant le plan fixé par la constitution; leur donnant à cet effet tous pouvoirs nécessaires.

2.° Ladite commission intermédiaire fera procéder, par les communautés de la province, à la répartition supplétive, sur les ci-devant privilégiés, des impositions ordinaires et directes, autres que les vingtièmes, pour les six derniers mois de

1789, de la manière et avec la destination prescrites par les articles II et III du décret du 25 septembre dernier.

3.° Ladite commission procédera d'ailleurs, selon les formes accoutumées, à l'assiette et département des impositions ordinaires et directes de 1790, sur le même pied qu'elles ont été fixées pour 1789; et ces impositions seront réparties conformément aux articles IV et V du décret ci-dessus énoncé; elles le seront, ainsi que l'imposition supplétive, pour les derniers six mois de 1789; savoir, les impositions réelles par un seul et même rôle, et les impositions personnelles pareillement par un autre seul et même rôle.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Luxembourg, le 7 décembre. — Les états de cette province ont offert à l'empereur de former une milice impériale, par opposition aux milices nationales.

Mayence, le 7 décembre. — La chambre impériale de Wetzlaer a rendu, le 4 de ce mois, un nouveau décret relativement aux affaires de Liége; en voici l'extrait:

Extrait

Extrait du mandat de la chambre impériale de Wetzlaer, dans l'affaire de Liége, en date du 4 décembre 1789.

« Il est enjoint aux princes convoquans du cercle de Westphalie, de procéder à l'entière exécution du décret de la chambre, en date du 10 octobre de l'année courante, et en conséquence d'informer contre l'auteur de l'écrit séditieux répandu le 17 août; de désarmer et de congédier les compagnies bourgeoises et gardes établies pendant les troubles; de remettre les troupes du prince-évêque sur l'ancien pied; d'abolir le droit de port d'armes que les rebelles se sont arrogé; d'empêcher toutes assemblées clandestines, surtout dans le comté de Franchimont; d'annuller tous les changemens faits à la faveur des troubles, sans égard aux déclarations extorquées au prince, le 18 août; et en général, de remettre tout, sans exception, sur le pied où les choses étaient avant la révolte, c'est-à-dire, avant le 17 août; de (1) n'employer à cet effet aucuns commissaires chargés d'autre besogne, et principalement de celle qui concerne la ville d'Aix-la-Chapelle; d'ordonner aux commandans des troupes

(1) Cet article est dirigé contre M. de Dohm, qui est devenu suspect, et qu'on veut exclure de cette commission.

d'épargner le pays autant qu'il est possible, les endroits surtout qui n'ont point pris part à la révolte, et ceux qui se sont soumis avant l'entrée des troupes; de diminuer le nombre de celles-ci, ou de les retirer toutes, lorsque le calme sera entièrement rétabli, et de rendre compte, dans un mois, de l'exécution des points susdits. »

Extrait de la délibération prise par le conseil municipal et permanent de la communauté de Toulon, le 7 *décembre* 1789, *sous la présidence et autorisation de M. d'André, membre de l'assemblée nationale, et commissaire du roi en Provence.*

Ouï la lecture des recherches faites par le comité nommé par la délibération du 3 du courant, des procès-verbaux et des pièces y jointes;

L'assemblée considérant que la ville de Toulon eût joui, depuis l'émotion populaire du 23 mars dernier, d'une parfaite tranquillité,

Si M. le comte d'Albert, moins jaloux de l'autorité de sa place, n'avait voulu s'en servir pour défendre aux gens de l'arsenal d'y entrer avec la cocarde nationale, ce qu'il fut ensuite obligé de permettre et de faire lui-même;

Si, connaissant les inquiétudes et la commotion que la présence des troupes étrangères causerait,

il n'avait point demandé un bataillon suisse pour la garde de l'arsenal; comme si les gens que cet atelier formidable entretient et nourrit, et si les troupes de terre et de mer, et tous les habitans en général, n'étaient pas les plus fidèles gardiens de ce préciex dépôt!

S'il n'avait épousé la querelle d'un officier d'infanterie qui n'était point sous ses ordres, et qui, non content d'avoir mis à son chapeau une grande et large cocarde noire, s'était porté, contre un brigadier et une sentinelle de la garde nationale, à la menace la plus terrible;

Si, à cette occasion, on n'avait contraint les bas-officiers de la marine à signer et à porter aux sieurs maire et consuls une déclaration qui semblait être le signal de la rupture de l'union et de la concorde qui règnent entre la garde nationale et les troupes de terre et de mer;

« Que néanmoins le public rendait justice aux vertus guerrières de M. le comte d'Albert, et sensible, autant qu'il doit l'être, aux actes de bienfaisance qui émanaient de lui depuis quelque tems, aimait à penser qu'il suivait bien moins l'impulsion de son ame que celle des conseils imprudens et perfides;

» Mais considérant en outre l'affreuse journée du 1.er du courant, amenée et par les causes qui ont déterminé la députation de MM. Raimond,

Q 2

Jourdan et Mallard à Paris, et par la défense faite par M. d'Albert aux gens de l'arsenal de porter *pouf* (l'aigrette), et de s'incorporer dans la garde nationale : comme si la qualité d'ouvriers de l'arsenal était incompatible avec celle de bons citoyens ! et enfin, par l'expulsion de 2 ouvriers, pour une telle cause.

» Les préparatifs et les précautions dont cette triste journée avait été précédée, les ordres donnés la veille aux troupes de la marine, les cartouches qui leur avaient été distribuées, leur rassemblement au champ de bataille, à l'insçu et contre le vœu de la municipalité, les circonstances et tous les faits consignés dans les procès-verbaux, les dépouillemens et les pièces mises sous les yeux du conseil, et qui présentent une violation du décret de l'assemblée nationale du 10 août dernier, et du serment solennel qui en fut la suite.

» Il résulte irrévocablement qu'il n'est plus permis de douter qu'il importe à la sûreté publique de mettre incessamment sous les yeux de l'assemblée nationale tous les événemens, leurs causes et leurs circonstances ; à l'effet de quoi il a été unanimement délibéré que, par un courrier extraordinaire, il sera porté à l'assemblée nationale les mémoires, procès-verbaux, dépositions et autres pièces servant à charge et à décharge, pour que l'auguste assemblée des représentans de

la nation fasse connaître à la communauté de Toulon ce qu'elle doit faire dans de telles circonstances.

» Le conseil déclare que MM. d'Albert, du Castelet, de Villages, de Bonneval, Broquier, arrêtés à la clameur publique, et détenus dans les chambres des magistrats du palais de justice, y demeurent sous la sauvegarde de la nation et de la loi, et seront traités avec l'humanité et les égards qui leur sont dus;

» Ayant été, à cet égard, délibéré que, conformément à l'art. IX du décret de l'assemblée nationale, portant déclaration des droits de l'homme, toute rigueur, qui ne serait pas absolument nécessaire pour être assuré de leurs personnes, serait supprimée.

» Et sera l'extrait de la présente joint à l'envoi des pièces, et ont la délibération signé à l'original, etc. etc. »

N.° CXVIII.

DU 18 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU VENDREDI 18 DÉCEMBRE.

M. le comte de Virieu fait lecture d'une lettre adressée à M. Necker par M. Tronchin, au nom de la ville de Genève. Cette république, pour donner au roi et à la nation des preuves de son dévouement, prie M. Necker d'offrir à l'assemblée nationale un don de 900 mille livres à prendre sur le paiement des rentes viagères pour 1789.

M. Chassebœuf de Volney. Un don de 900,000 liv. doit d'abord exciter notre reconnaissance; mais il faut savoir si les Genevois font cette offre comme citoyens français ou comme étrangers; et, dans ce dernier cas, il faut refuser. Mon observation est d'autant mieux fondée, qu'elle s'appuie sur un bruit qui doit faire soupçonner que ce don n'est pas aussi gratuit qu'il le paraît. Il est bien constant que les Genevois existent sous la garantie du gouvernement, et non sous celle de la nation. L'assemblée nationale de France, après la déclaration qu'elle a faite, ne peut pas continuer la garantie de la république



de Genève dans l'état actuel, ni ratifier les principes sur lesquels cet état a été établi en 1784.

M. le marquis de Fumel. Quelle que soit la situation critique de la France, elle n'est point encore à l'aumône. Il n'est pas de sa dignité de recevoir de l'argent. . . . .

M. le marquis d'Estourmel propose de charger M. le président de faire des informations près de M. Necker ; il demande en conséquence l'ajournement de cet objet.

On passe à l'ordre du jour sans rien décider.

M. le marquis de Montesquiou. Si je ne me regardais que comme membre d'un comité, l'avis de la majorité de ses membres serait ma suprême loi ; mais comme représentant de la nation, si, lorsque je crois avoir des choses importantes à dire, je me taisais, mon silence serait un silence coupable.

Je ne parlerai pas du plan de M. de la Borde : l'ordre de la comptabilité qu'il propose est applicable à tous les projets ; mais jamais on ne pourra se décider à mettre toute la fortune de l'état à la merci des opérations d'une banque.

Le comité adopte du plan du ministre la partie qui vous rendra encore débiteurs de 80 millions envers la caisse d'escompte; il propose, pour donner des assignations, de vendre les biens du domaine

et du clergé. Je l'avoue à regret, j'ai cru ce moyen illusoire, et même peu exempt d'injustice.

L'illusion consiste à vous présenter comme remède ce qui n'est qu'un vain palliatif; on ne peut violer la propriété de beaucoup de particuliers. Le premier caractère de la puissance, c'est l'équité.... Ce moyen sera insuffisant; les faiseurs de service ne paieront plus 150 millions d'anticipations: il faudra alors demander à la caisse de faire agir son fatal balancier. Je vous vois avec terreur arriver à 1791, avec 500 millions de dettes.... Vos commissaires ont pressenti cette position, et vous ont présenté d'autres ressources.

Les domaines rapportent à peine 1600 mille liv. annuellement, ils sont dans le plus mauvais état possible; ainsi, cet objet est presque nul, il n'y faut pas compter. La véritable ressource se trouve dans les biens du clergé: elle est immense: mais le moment de s'en servir n'est pas encore venu. Vous avez mis ces biens à la disposition de la nation, vous en avez déterminé l'usage, et vous ignorez à quoi s'éleveront les dépenses que vous vous êtes engagés à faire sur ces biens; vous devez vous concerter avec les provinces, et jusqu'à présent vous n'avez pu les entendre. Vous ne pouvez donc procéder aujourd'hui à cette vente, à laquelle s'oppose encore la propriété hypothécaire des créanciers du clergé.

Le moment d'ailleurs est-il bien choisi? Vendrez-

vous promptement une quantité de fonds aussi immense ? . . . . L'imagination agrandit les objets : la raison les juge, et l'imagination ne soutient pas ses regards tranquilles. Votre comité l'a senti, et vous a proposé pour 400 millions de billets d'achats. Cette opération n'est qu'un emprunt déguisé ; on ne peut s'y méprendre, on ne peut compter sur son succès ; il faudrait persuader que l'argent comptant ne sera pas préféré ; il faudrait qu'un emprunt de 400 millions fût une chose possible, et son impossibilité est reconnue même dans les tems les plus heureux; dans l'état de crise où vous vous trouvez, vous n'avez pu en remplir un de 80 millions. . . . . . Les billets d'achats seront-ils des effets forcés? quelle sera l'époque de leur remboursement ? Elle dépendra de celle des ventes, et je ne crois pas qu'il soit possible d'assigner le moment où elles seront réalisées. . . .

En dernière analyse, les billets ne sont bons ni à vous libérer avec la caisse, ni à remédier à votre situation. Au lieu d'aller d'erreurs en erreurs, d'embarrasser de nouveau la caisse d'escompte, au lieu de faire un grand mal, il faut chercher un moyen de ne sacrifier ni l'avenir au présent, ni le présent à l'avenir.

Vous avez à payer la caisse, à vous assurer de ce qu'elle doit vous fournir encore ; il faut, sans trop surcharger l'année 1791, pourvoir aux anticipations qui ne seront pas renouvelées. . . . Ne ris-

quez pas les funestes effets d'une émission trop considérable. Créez pour votre compte, et pour la somme entière dont vous avez besoin, des assignations sur la nation, des obligations nationales portant intérêt. Leur montant ne doit pas s'élever au-dessus de 350 millions; elles seront remboursables en sept années : le second et le troisième terme de la contribution patriotique fourniront, pour les deux premiers remboursemens, 50 millions chacun : ce ne sera qu'en 1793 que vous aurez besoin de chercher d'autres ressources.

Alors, que n'aurez-vous pas fait? Vous aurez tout vu, tout examiné; vous connaîtrez toute l'étendue des secours que peuvent offrir les biens ecclésiastiques; vous aurez pourvu aux moyens de remplacer la dîme, qui en faisait une forte partie.... Mais peut-on vous proposer de brusquer la plus délicate de vos opérations, pour vous tirer d'un moment difficile? Qu'est-ce qu'un moment dans la destinée des empires? .... En épuisant tout-à-coup la ressource qu'il représente, on immole peut-être les générations futures.

Je ne me dissimule pas les inconvéniens du papier-monnaie; mais le comité en propose deux, et je n'en propose qu'un; il demande 400 millions, je n'en demande que 350; il assigne des paiemens très-prochains, sans aucune certitude des moyens d'y satisfaire, et je n'ai pas cette témérité.... On pourrait essayer de rendre ces billets libres, en forçant

seulement à les recevoir dans la caisse publique ; et alors il n'y aurait plus d'objection à faire contre les obligations nationales, considérées comme papier-monnaie : la malignité pourrait rappeler une époque désastreuse ; mais quelle différence entre les engagemens d'une grande nation et les caprices d'un ministre ! Ils n'ont pas plus de rapports réels que la cour plénière et l'assemblée nationale.

Je n'admettrais nulle hypothèque : la dignité de la nation en serait blessée. Mais il faudrait seulement déclarer les domaines déchus de leur ancienne inaliénabilité, sans toucher aux biens ecclésiastiques, parce qu'ils sont déjà hypothéqués aux créanciers du clergé.

M. de Montesquiou finit en présentant son projet rédigé en articles.

On demande l'impression de ce travail et le renvoi de la discussion et de la délibération sur le plan du comité, à vendredi prochain.

Cette proposition est appuyée par MM. Malouet, la Galissonnière, l'évêque de....

M. le comte de Pardieu. Je demande qu'il soit décrété qu'on ne recevra plus de motion nouvelle jusqu'à ce que l'assemblée ait accepté ou rejeté le plan du comité des finances ; que les amendemens seuls seront entendus ; que la séance de demain commencera à 9 heures précises, et qu'elle ne se terminera pas qu'il n'ait été pris une résolution.

M. de Cazalès. Tout l'échafaudage de finance attaché au plan qu'on vous a lu, et sur lequel on veut que vous décidiez si hâtivement, n'a été présenté au comité qu'une demi-heure avant de l'être à l'assemblée.

La motion de M. de Pardieu est décrétée à une grande majorité.

M. Treilhard. Je laisse aux personnes plus exrimentées en finance que moi le soin de s'occuper des détails du plan qui vous est proposé, et je me borne à en examiner les bases. Elles reposent sur 400 millions, produits par la vente des domaines et par celle des biens ecclésiastiques; les domaines sont en vos mains; les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation. J'aurai bien mérité de vous, si je prouve que rien n'est plus simple et plus facile que de disposer de ces biens, sans diminuer le revenu actuel, et sans faire aucun tort aux créanciers.

J'observe d'abord que le décret qui vous a été lu hier, au nom de la minorité du comité, est téméraire, impraticable, inconstitutionnel, et que la vente de 400 millions est aussi utile aux créanciers du clergé, qu'aux titulaires, qui méritent toute sorte de faveurs.

On trouvera peut-être que ces questions ne sont pas intimément liées à la discussion. Elles peuvent être aussi utilement examinées dans trois jours qu'en ce moment, et je propose de les ajourner, si vous le trouvez convenable.

On engage M. Treilhard à continuer.

Il continue et établit que, d'après le décret du 2 décembre, la nation peut retirer au clergé l'administration des biens ecclésiastiques : que dès qu'elle le peut elle le doit. Cette administration détournerait le clergé de ses fonctions saintes, tandis qu'il faut le fixer dans son état et ramener les jours de la primitive église. Cette administration concentrée dans le clergé seul le rendrait bientôt ce qu'il était; des propriétés purement ecclésiastiques feraient renaître l'ordre du clergé. Le soin des pauvres est trop sacré pour que la nation ne doive pas y pourvoir : c'est un devoir trop beau pour le confier à une portion de citoyens, quelque vertueux qu'ils soient.... Il vous en coûtera moins pour détruire l'indigence que pour entretenir les pauvres qui naissaient de l'ancien régime....

M. le marquis de Foucauld. Vous avez décidé qu'on se renfermerait dans la discussion du plan proposé. L'opinant doit être mis à l'ordre, ou je dois y être mis moi-même.

M. le président. Oui, vous devez y être mis.

Les réclamations continuent, on délibère, et l'assemblée décide que M. Treilhard doit être entendu.

M. Treilhard. Pour remplir les vues que j'ai commencé par énoncer, il se présente deux ressources;

1.° Ordonner que désormais les baux seront faits, à l'avenir, à la chaleur des enchères, par-devant les municipalités ou les districts, et qu'il soit payé un droit d'entrée égal à une année du prix du bail, lequel droit sera versé dans la caisse nationale.

2.° Aliéner les biens qui ne produisent aucun revenu, c'est-à-dire les maisons et établissemens ecclésiastiques des villes: il y en a pour plus de 150 millions à Paris; les autres capitales en présentent pour une somme plus considérable encore. On peut en disposer en 2, 3 et 4 ans.

Cette ressource frappe sur des biens, pour ainsi dire, stériles: réunie aux droits d'entrée, elle produira au-delà des 400 millions reconnus nécessaires. Les reveuus actuels ne se trouveront nullement diminués; les dépenses du culte seront assurées; les créanciers n'auront point d'inquiétudes, puisqu'en vous chargeant de la totalité de la dette, vous ajoutez à la garantie qu'ils ont déjà, la garantie de la nation. Ainsi vous ferez tout ce qu'exigent le patriotisme le plus pur et la piété la plus solide.

M. Treilhard présente un projet de décret pour l'exécution de ces vues.

On demande l'impression. Elle est ordonnée, et la délibération sur cet objet est ajournée à mardi prochain.

M. le duc de la Rochefoucauld. Je me renfermerai dans l'examen du plan proposé par le comité. Je ne parlerai pas du décret qui vous a été lu au nom de la minorité de ses membres ; il renferme le vice essentiel de déclarer une chose fausse, comme en disant que le clergé n'est plus un ordre, et de rendre ensuite le clergé un ordre, en lui laissant une administration commune.

Je ne crois pas que vous deviez décréter, sur-le-champ, l'établissement d'une caisse d'extraordinaire : il tient à l'ordre général, et cet objet me paraît pouvoir être ajourné à un tems très-limité.

On vous propose de vendre des fonds du domaine et des biens du clergé pour 400 millions, et de créer des assignations pour pareille somme;

En adoptant cette disposition, je crois qu'il est bon de faire deux amendemens.

Premièrement, au lieu de décréter, dès aujourd'hui, la vente pour 400 millions, on pourrait, en commençant, la restreindre à 300. Elle se ferait également en deux ans ; il serait plus avantageux de donner une hypothèque spéciale qu'une hypothèque générale. Les effets seraient plus aisément négociés, parce que les porteurs pourraient suivre la vente et l'exiger ; il faudrait en conséquence charger des commissaires de faire

la désignation de ces biens, dans le courant de mars prochain, avec le concours des assemblées de département, et en prenant préférablement dans les fonds des bénéfices actuellement aux économats.

2.° On pourrait comprendre, dans les domaines à vendre, les parties de bois éparses, et dont la continence est au-dessous de trois à quatre cents arpens. La dépense des gardes, etc. est plus considérable que le produit.

M. Dupont. M. le marquis de Montesquiou vous propose de créer du papier qui durera sept ans, au lieu de papier qui durerait pendant six mois, c'est-à-dire, qu'il veut vous guérir de la peur par la mort. Ce papier serait reçu dans les caisses publiques, et pourrait être refusé dans le commerce : quel désordre ne résulterait pas de cette cause ?

M. le duc de la Rochefoucauld propose de donner une hypothèque spéciale. Le comité croit que c'est une chose très-utile, et l'a comprise dans la réserve des conditions des ventes, faite par un article du projet de décret.

M. Rœderer. La grande question est de savoir si le plan ne vous offre pas de ressources illusoires contre un mal très-considérable et très-pressant ? Je demande d'abord qu'il me soit permis d'arrêter vos regards sur ce mal, et d'en mesurer l'étendue.

Deux

Deux objets sont à considérer. Premièrement, l'intérêt des services de 1790 : secondement l'intérêt des porteurs des effets de la caisse d'escompte. Voilà les deux parties de nos besoins urgens ; il faut distinguer les propriétaires de capitaux d'avec les porteurs de billets. Pour les premiers, on peut atermoyer en leur accordant un intérêt, ce qui ne ferait pas éprouver de perte réelle ; mais les porteurs de billets, pour lesquels ces effets sont des besoins de tous les jours, doivent être payés le plus promptement possible : mais ces billets représentent les capitaux circulans des manufactures des provinces. La perte d'un et demi pour cent sur ce papier devient, pour le manufacturier, qui ne peut payer ses ouvriers qu'avec du numéraire, une perte effective du quart ou du cinquième de son bénéfice.

Le besoin urgent est donc d'une somme de 80 millions, et de mettre la caisse d'escompte en état de payer le plus tôt possible à bureau ouvert; voilà le problême qu'il faut résoudre.

On vous propose de donner à la caisse d'escompte une surséance de six mois : le remède est pire que le mal même. On vous propose d'arrêter une vente de 400 millions; mais le pouvez-vous tant que vous n'avez pas statué sur la dîme, et remplacé 85 millions employés au service du culte ? Les biens du clergé sont encore défendus par une puissance d'opinion : si vous

aviez des municipalités, des corps administratifs, votre embarras ne serait plus rien.

Il est dangereux, il est inutile d'engager 400 millions, quand vous avez seulement besoin de 170 millions. Il faut emprunter ces 170 millions sur ceux des biens ecclésiastiques que personne n'est dans le cas de défendre : ceux en économats. Ils ne produisent au roi qu'un revenu de 1,600,000 l.; mais ajoutez-y le revenu qu'en retirent les administrateurs supérieurs et subalternes.... ainsi vous trouverez au moins de quoi suffire à vos besoins, sans exciter ni heurter l'intérêt de personne.

On ferait un tableau de la nature de ces biens et de leur situation ; on en publierait la vente, et alors on donnerait à chaque prêteur une hypothèque sur le fonds qui lui conviendrait davantage.

M. l'abbé Maury. J'ai deux observations à faire. Quand vous avez voté la contribution patriotique, vous avez cru vous tirer d'un grand embarras, et vous en avez à présent deux au lieu d'un. Vous n'avez jamais entendu consentir un emprunt remboursable dans six semaines ; et c'est ce qui est arrivé lorsque, sans prévenir et consulter l'assemblée, on a, malgré votre décret, traité avec la caisse d'escompte.

J'ai examiné le tableau des dépenses extraordinaires de 1790 : je croyais y voir des dettes

exigibles, et je n'ai rien vu de cela. Il ne m'appartient pas de prévenir les observations de l'assemblée sur ce tableau ; mais j'en demande l'impression, afin que demain vous puissiez le discuter.

La question préalable est invoquée sur cette demande.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer, quant à présent.

M. Duport. J'observe que, dans le mémoire envoyé hier par le ministre, M. Necker fait entendre que ce plan ne lui a pas été communiqué ; il serait important cependant qu'il eût été concerté avec celui qui doit être chargé de son exécution.

MM. le Couteulx et Anson répondent que M. Necker a eu la connaissance la plus entière du plan, mais non du rapport, qu'il n'eût point été convenable que les commissaires communiquassent.

On lit la phrase du mémoire du ministre : elle est absolument conforme à cette explication.

La séance est levée à 4 heures.

NOUVELLES.

Russie. — Une escadre russe, composée de 8 vaisseaux nouvellement construits à Archangel, et armés à Petersbourg, ont fait voile pour la Méditerranée.

Vienne. — Le prince Potemkin s'est présenté, le 10 novembre, devant Bender et l'a sommée de se rendre : au bout de cinq jours elle a capitulé.

Bayeux. — Le directeur des aides, chassé par le peuple à coup de pierres, de crosses de fusil et de sabre, a manqué d'être pendu ; il en a été heureusement quitte pour jurer qu'il ne rentrerait plus dans cette ville.

N.° CXIX.

DU 19 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 19 DÉCEMBRE.

M. le président annonce que le roi a accepté les articles décrétés sur les municipalités, et approuvé l'instruction qui doit en accompagner l'envoi. Ensuite il fait lectnre d'une lettre dans laquelle M. de la Tour-dn-Pin expose l'état de détresse de l'hôtel des Invalides, l'intention où est le roi d'en faire examiner l'administration, et le désir qu'a sa majesté que l'assemblée nationale joigne deux de ses membres aux commissaires qui seront chargés de cet examen, avec la mission spéciale de lui en rendre compte.

L'assemblée décide que ces deux membres seront pris dans le comité militaire et dans le comité des finances, et choisis par ces comités mêmes.

On lit aussi une lettre écrite par M. Paoli, et dont voici la substance :

« C'est avec les transports d'une joie bien vive

que j'ai appris ce que l'assemblée nationale a fait pour ma patrie. En admettant la Corse parmi les provinces de France, elle a trouvé le moyen le plus infaillible d'attacher les habitans de cette île au gouvernement français : en faisant rentrer dans cette île mes compatriotes expatriés, elle a attaché à la constitution un nombre considérable d'individus qui la défendront jusqu'à la dernière goutte de leur sang. »

Conformément au décret d'hier, on ne lit ni les adresses, ni les procès-verbaux, pour reprendre, sans délai, la discussion du plan proposé par le comité.

M. Pétion de Villeneuve. Nous n'avons à choisir que parmi des dangers; et quel que soit le parti que nous prenions, il aura de grands inconvéniens.

Il s'agit de savoir si vous pouvez admettre le plan qui vous est proposé. Quelques articles violeraient vos propres principes. On vous demande dans le premier une surséance de 6 mois, véritable faillite, ou tout au moins atermoiement réel et certainement condamnable, puisqu'il sera fait sans le consentement des créanciers ; c'est d'ailleurs faire une action immorale que de créer des billets à vue qui ne seront pas payés à vue; ils le seront, dit-on, au 1.er juillet, parce que la caisse reprendra alors ses paiemens;

mais aura-t-elle vendu toutes ses actions ? Le doute est très-fondé sur cette question ; il est donc à craindre que la caisse ne remplisse pas ses engagemens à cette époque, et qu'on ne soit forcé à accorder une nouvelle surséance.

La capitale est déjà engorgée de billets qui ne circulent pas dans les provinces ; elle va donc en fabriquer encore : la caisse sera chargée de cette fabrication, pour laquelle vous lui paierez 5 pour 100. Ne pouvons-nous pas fabriquer nous-mêmes le numéraire fictif dont la nécessité est reconnue ? Ne pouvons-nous pas lui donner nous-mêmes la confiance dont il a besoin pour circuler dans toutes les parties de l'empire ? Nous avons à notre disposition les fonds ecclésiastiques et domaniaux ; créons des obligations à ordre ; faisons-leur porter un intérêt ; assignons-leur un paiement certain.... La caisse d'escompte peut-elle donner de semblables avantages à ses effets ? Remettons ainsi à nos créanciers véritables l'intérêt que nous payerions à la caisse d'escompte.

Je rejète le plan du comité, et je propose de créer des obligations à ordre, avec intérêts à 5 pour 100.

M. le baron de Batz expose la nécessité de la liaison d'nn plan de ressource avec l'ordre général des finances. Il entre dans des détails sur les banques et les bureaux d'escompte ; et, après avoir cité l'histoire romaine et l'histoire anglaise,

il conclud qu'ils ne peuvent avoir un succès réel que dans les gouvernemens dont le commerce et l'industrie forment la fortune publique. Nous n'avons rien à gagner, dit-il, à nous faire Anglais, banquiers et financiers contre nature et raison. Il examine l'état de l'Angleterre, ses ressources, son numéraire, celui de la ville de Paris, considérée comme lieu de consommation, et non comme place de commerce, enfin les rapports du commerce de l'argent avec les propriétés territoriales. Il s'occupe ensuite à réfuter le plan de M. de la Borde....

MM. Guillaume, le comte de Pardieu, le curé Dillon, etc. demandent l'exécution du décret par lequel l'assemblée a décidé hier qu'on se bornerait à l'examen du plan proposé par le comité, et que les amendemens seraient seuls entendus.

M. le comte de Custine. Je suis un citoyen qui désire s'instruire et qui en a besoin; je prie qu'on veuille bien écouter un homme très-savant, et qui peut présenter de grandes lumières.

M. de Batz passe à l'examen des décrets proposés par le comité; il n'y voit que des assignations pour lesquelles la caisse d'escompte donnera des rames de papier de toute couleur, que l'assemblée changera en numéraire. Il conclud à ce qu'on n'admette point d'intermédiaire entre le papier-monnaie et les ressources effectives, et à ce

qu'on décrète une vente de 400 millions pour rassurer les créanciers. Il propose d'ajourner l'examen des moyens les plus légitimes et les plus convenables de procurer cette vente, et d'en suppléer intermédiairement les produits.

M. de Cazalès. Votre décret d'hier force à adopter presque de confiance un plan dans cette matinée ; celui du comité doit sans doute avoir la préférence. J'avais des vues à présenter, mais j'en fais le sacrifice, et je me borne à deux amendemens destinés à atténuer l'injustice, et à amoindrir les inconvéniens du projet sur lequel vous avez à statuer.

Le premier consiste à déclarer très-positivement que le cours forcé du papier de la caisse d'escompte sera restreint à la ville de Paris. Si ces effets perdent, il vaut mieux que cette perte tombe sur les créanciers de la capitale, qui ont gagné davantage avec l'état. Le papier-monnaie est abhorré dans les provinces, celui de la caisse n'y a jamais été connu.

2.° Ordonner que, d'ici au 1.er juillet 1790, la caisse continuera ses paiemens à raison de 300,000 l. par jour, et que le premier ministre des finances fera tous les efforts possibles pour lui en procurer les moyens. Lorsqu'on est obligé de payer en billets les denrées, elles augmentent, et cette augmentation forme alors une banqueroute partielle. On ne peut éviter cet inconvé-

nient majeur, qu'en fournissant aux consommateurs, porteurs de billets, ce qui leur est nécessaire pour payer journellement les denrées dont ils ont besoin.

M. le marquis de Gouy d'Arcy. Nous ne pouvons nous dissimuler que le plan proposé nous a affilié à une caisse actuellement en surséance; qu'on veut que nous prolongions cet état, et que nous restaurions cette caisse par la garantie nationale.... On ne peut sans frémir penser que la nation, en prenant de tels engagemens, se verra peut-être exposée à manquer à sa parole. On ne peut, sans rester en banqueroute, ne pas payer les effets suspendus. Les 400 millions demandés ne suffiront pas à un paiement qu'on n'a nul intérêt et nul profit à ne pas faire en entier. Nul profit, parce qu'il faudra toujours payer; nul intérêt, parce qu'il peut se faire autrement. En voici les moyens. Ils sont l'objet de mon amendement.

Ajouter aux 200 millions de billets de caisse 100 millions portant intérêt à 3 pour 100, et créer 300 millions d'obligations nationales, produisant 5 pour 100 : le tout remboursable sur la contribution patriotique, sur la vente du domaine, et sur celle des bâtimens ecclésiastiques des villes.

M. Rewbell. Comme il n'est pas prouvé qu'il faille livrer l'état à une compagnie de publicains;

comme il ne l'est pas que la création d'un papier ne fasse pas sortir tout le numéraire ; comme la vente ne donne pas un sou en ce moment ; comme des ventes précipitées seraient incertaines et peu avantageuses, je crois qu'il faut changer quelque partie du plan du comité.

Je propose un amendement qui ne vous laissera pas le regret d'avoir créé sous le nom de provisoire un mal très-durable. Il est une conséquence du décret sur la contribution patriotique, auquel je propose de donner toute l'extension possible. Il faut se procurer de l'argent pour éviter la banqueroute, la guerre civile, le triomphe de nos ennemis et la perte de la liberté : il faut faire ouvrir les coffres de ceux qui accaparent de l'argent, comme les greniers des accapareurs de blé..... Les notaires vous diront que jamais ils n'ont trouvé plus de numéraire dans les inventaires.....

Je propose de décréter un emprunt patriotique de 170 millions, portant 5 pour 100 d'intérêts et assignés sur la contribution patriotique. Tous les notaires et tabellions seraient tenus de délivrer, dans la huitaine, aux municipalités de leur résidence, un état fidèle de l'or et de l'argent monnayé qu'ils ont inventorié depuis quatre mois, avec les noms et domicile des possesseurs. Chaque municipalité arbitrerait la somme que tous les propriétaires de numéraire seraient obligés de

verser dans cet emprunt, déduction faite de ce qui serait nécessaire pour leur subsistance......

M. de Lachèze interrompt le préopinant, et demande que l'assemblée témoigne son improbation d'un semblable projet.

M. le président observe à M. Rewbell que ses propositions sont contraires au décret rendu hier, et aux principes de l'assemblée.

M. le duc du Châtelet. La vente des biens ecclésiastiques et domaniaux présente un avantage certain. Les assignations qu'elle donne la facilité de créer ne sont point du papier-monnaie ; leur paiement est assuré. Il sera fait au porteur, après un court délai de six mois, et vous aurez, par cette opération, effectué tout ce qu'on pouvait espérer de vous dans un moment d'embarras et de désordre.

Si vous adoptez le travail du comité, je vous proposerai, comme moyen d'exécution, de faire rédiger un tableau des objets qui doivent être préférablement vendus, et de l'adresser aux districts et départemens pour avoir leur avis.

Si les billets ne sont reçus d'une manière obligatoire que dans les caisses de Paris, j'ajouterai pour sous-amendement que les receveurs des impositions en province ne puissent les refuser.

Sauf ces observations, j'adopte le plan du comité dans toutes ses parties.

On demande à aller aux voix.

L'assemblée ferme la discussion.

On fait lecture du premier article du plan. « Les billets de la caisse d'escompte continueront à être reçus en payement dans toutes les caisses publiques et particulières, jusqu'au premier juillet 1790, et elle sera tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert à cette époque. »

On lit un amendement rédigé par M. de Cazalès. « Les billets de caisse seront reçus dans toutes les caisses publiques, même dans les provinces; mais leur cours ne pourra être forcé entre particuliers. »

M. le baron d'Allarde. La question se réduit à savoir si vous voulez ôter aux billets de la caisse la confiance qu'ils ont. Si vous voulez la leur conserver, laissez les choses dans l'état où elles sont, que votre décret ne défende ni ne permette : il doit augmenter la confiance dans des billets que vous allez donner en paiement à vos créanciers. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'amendement.

Cette opinion est très-fortement appuyée.

M. l'abbé Maury. Il y a le plus grand danger à établir le cours forcé des billets dans les caisses des provinces. Si le paiement des impositions peut se faire avec ces effets, dans un

mois on n'y recevra que des billets de la caisse d'escompte.

J'ai l'honneur de vous observer que ce cours forcé que vous voulez éviter deviendra inévitable, parce que vous ne pourrez bientôt envoyer dans les provinces que du papier.

Je démontrerai jusqu'à l'évidence que ce sont les billets de caisse qui ont extrait le numéraire de Paris ; je vous indiquerai le chemin qu'il a pris ; je l'ai suivi depuis son départ jusqu'à sa destination. Allez au bureau des messageries, compulsez les registres depuis le mois d'août 1789 jusqu'à ce jour, et vous verrez que ce sont les capitalistes qui ont fait partir l'argent ; il n'y a pas de commerce plus profitable que d'envoyer de fortes sommes et de les faire revenir ; on gagne ainsi vingt pour cent par mois. L'intérêt des banquiers est d'avoir deux patries : l'une où ils achètent l'argent à bon marché, et l'autre où ils le vendent très-cher ; il importe beaucoup à une compagnie de finance d'éloigner l'argent. On n'agiote pas avec l'argent, on n'a pas de droit de commission sur l'argent ; il est du plus grand intérêt d'éloigner ce brigandage, qui fonde tant de fortunes sur une calamité générale.

M. le baron de Batz. Il est aisé d'expliquer le fait cité par le préopinant. Il a fallu acheter du chanvre et des bois à Bruxelles et en Allema-

gne : les désavantages du traité de commerce fait avec l'Angleterre nous ont empêché de payer en marchandises, et l'on a été obligé d'envoyer de l'argent pour s'acquitter.

M. le baron d'Allarde. Pour répondre à la première observation de M. l'abbé Maury, je demande si on donnera les billets de caisse pour rien. S'il en circule en province pour deux cents millions, il y aura deux cents millions de crédit de plus à Paris.

M. Dupont, député de Nemours. Cette question a été discutée entre quatre de vos commissaires, des administrateurs de la caisse d'escompte et des banquiers. Il a résulté de cette conférence qu'il n'était pas à propos de statuer sur la circulation des billets de caisse, et qu'il fallait laisser agir les villes de commerce, qui en demanderont la circulation dans leurs places. Alors les caisses publiques recevront ces billets. Il faut se contenter de dire dans le décret : « continueront comme par le passé. »

M. de Cazalès représente la nécessité de rendre une loi très-claire ; il propose de nouveau son amendement, en supprimant ce qui regarde les caisses des provinces.

M. de Dieuzie. Je présente cette rédaction : « Les billets de la caisse d'escompte continueront à être reçus dans toutes les caisses publi-

ques et particulières de Paris, comme par le passé, et le seront dans les caisses publiques de province, etc. »

M. Camus. Si vous mettez : « continueront comme par le passé », vous autorisez les arrêts du conseil, et vous fixez exclusivement aux caisses de Paris l'obligation de recevoir ces billets. Les principes d'égalité et de liberté seront violés d'une manière également ruineuse pour Paris et pour les provinces : si ces billets ne circulent que dans Paris, bientôt la capitale n'aura plus de numéraire ; elle ne pourra faire ses approvisionnemens, ou bien elle gardera celui qu'elle a, et fera les visites les plus rigoureuses pour l'empêcher de sortir de ses murs.

Je demande qu'il soit dit que les billets seront reçus dans les caisses publiques de Paris et des provinces ; que la caisse d'escompte paiera 300,000 liv. de billets par jour, et qu'il soit fait un réglement pour ce paiement.

M. Anson. Je considère la rédaction de M. Dieuzie comme la moins susceptible d'inconvéniens. Il y aura à Paris moins de papier et plus de numéraire ; ainsi les avantages pourront être compensés. Je demande cependant la priorité pour la rédaction du comité.

M. de Cazalès. M. Necker nous a dit positivement que si les billets étaient reçus dans les caisses de

de provinces, il n'arriverait pas un sou au trésor-royal.

M. de Tracy. J'adopte la rédaction de M. de Dieuzie; mais je voudrais qu'on ajoutât qu'il n'y aura pas de billets au-dessous de 200 liv.

M. de Fontenay. En Normandie, nous répandons, dans les campagnes, plus de 3 millions en petites sommes, et nous prenons ces fonds dans les caisses publiques contre des valeurs : si ces caisses reçoivent des billets, nous n'aurons plus cette ressource : on viendra de Paris apporter des billets pour remporter de l'argent.

M. l'évêque de Nancy propose pour amendement à l'article : « il en sera usé comme par le passé pour la circulation des billets, etc. »

M. de Pardieu. Je demande la question préalable sur tous les amendemens.

M. de Montlausier. Je demande qu'ils y soient soumis séparément.

L'assemblée, après avoir décidé que la question préalable portera sur tout l'ensemble, décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Elle adopte le premier article du projet de décret, à une grande majorité.

M..... Le principe étant décrété, je demande qu'on passe aux voix sur tous les autres articles, sans division.

Cette proposition est attaquée, puis accueillie

par l'assemblée, et les autres articles du premier décret proposé par le comité sont adoptés à une grande majorité.

Ce décret est ainsi conçu :

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Les billets de la caisse d'escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les caisses publiques et particulières, jusqu'au premier juillet 1790, et elle sera tenue d'effectuer ses paiemens à bureau ouvert à cette époque.

II. La caisse d'escompte fournira au trésor public, d'ici au premier juillet prochain, 80 millions.

III. Les 70 millions déposés par la caisse d'escompte au trésor-royal, en 1787, lui seront remboursés en annuités portant 5 pour 100 d'intérêt, et 3 pour 100 pour le remboursement du capital en 20 années.

IV. Il sera donné à la caisse d'escompte, pour les avances des années précédentes, et des six premiers mois de 1790, 170 millions en assignats sur la caisse extraordinaire, en billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à 5 pour 100, et payables à raison de 5 millions par mois, depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier juil-

let 1791, et ensuite à raison de 10 millions par mois.

V. La caisse d'escompte sera autorisée à créer 25 mille actions nouvelles, payables par sixième de mois en mois, à compter du premier janvier prochain, moitié en argent ou en billets de caisse, moitié en effets qui seront désignés.

VI. Le dividende sera fixé invariablement à 6 pour cent : le surplus des bénéfices restera en caisse, pour former un fonds d'accumulation.

VII. Lorsque le fonds d'accumulation sera de 6 pour 100 sur le capital de la caisse, il en sera retranché 5 pour être ajoutés au capital existant, et le dividende sera payé à 6 pour 100 sur ce nouveau capital.

VIII. La caisse d'escompte sera tenue de rembourser à ses actionnaires 2,000 liv. par action en quatre paiemens de 500 liv. chacun, qui seront effectués le premier janvier 1791, le premier juillet de la même année, le premier janvier 1792 et le premier juillet suivant.

On fait lecture du second projet de décret.

Une grande partie de l'assemblée demande à aller aux voix sur-le-champ.

Une autre partie veut quitter la séance et sort de ses bancs.

M. l'abbé de Montesquiou demande la parole : il monte à la tribune.

On observe que, la discussion étant fermée sur le plan, on ne peut plus entendre personne que pour des amendemens.

M. l'abbé de Montesquiou. Je ne veux pas abuser des momens de l'assemblée, puisqu'ils lui paraissent si précieux. Mais il est des positions où l'on ne peut garder le silence. Le décret dont il s'agit me paraît compromettre les intérêts des provinces, des rentiers et des titulaires des bénéfices..... Vous jetez gaîment en vente des biens pour 400 millions, sans avoir consulté les provinces, quoique vous vous y soyez engagés par votre décret du 2 novembre....

On interrompt, en rappelant que la discussion est fermée par un décret, et qu'elle ne peut être reprise que par un autre décret.

M. l'abbé de Montesquiou continue. J'observe à quelques membres de l'assemblée qu'ils sont les plus forts, et je demande qu'ils aient la générosité de m'entendre.

Des provinces sont dans une telle supériorité de biens ecclésiastiques, qu'il serait impossible d'exécuter le décret que vous voulez rendre...... L'hypothèque des rentiers se réduirait en longs et interminables débats entr'eux et les provinces.... Vous bouleverseriez à la minute peut-être une partie du royaume.... Les intérêts des titulaires devraient aussi être considérés. Il est dans

votre intention d'assurer leur sort ; il est dans votre devoir d'assurer le service divin. Vous ne pouvez vendre qu'après avoir combiné les dépenses et les moyens; ce n'est que d'après cette combinaison que vous pouvez avoir des résultats.

L'assemblée est consultée ; elle ferme de nouveau la discussion.

M. le président lit un article que l'on propose d'ajouter.

M. l'abbé Maury l'interrompt, et dit : vous recevrez comme protestation...... Il ne peut achever.

M. le curé de.... Entendez M. l'abbé Maury, sinon nous allons tous réclamer.

M. l'abbé.... Allons-nous-en tous.

Une partie de l'assemblée quitte les sièges.

M. l'abbé Maury. Qu'on me doune la parole, ou que l'on continue la séance à lundi.

M. le président lit un article que M. le baron d'Allarde propose d'ajouter, et qui a pour objet la nomination d'une commission pour surveiller l'émission des billets et la rentrée des valeurs à la caisse....

M. d'Allarde consent à l'ajournement à lundi, pour passer au décret.

M. le marquis d'Estourmel demande qu'on comprenne les domaines dans les renseignemens à demander aux provinces.

Il consent aussi à l'ajournement de sa proposition.

Le second projet de décret est adopté, à une très-grande majorité, en ces termes :

L'assemblée nationale a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er Il sera formé une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'état.

Les deniers de cette caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'assemblée nationale aura décrété l'extinction.

II. Les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont sa majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi que des domaines ecclésiastiques pour former ensemble une valeur de 400 millions.

III. L'assemblée nationale se réserve de régler incessamment la forme et les conditions desdites ventes, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les assemblées de dépar-

tement, conformément à son décret du 2 novembre.

IV. Il sera créé, sur la caisse de l'extraordinaire, des assignats de mille livres chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre; lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens; il sera retiré desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 100 millions en 1791, 100 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, et le surplus en 1795.

V. Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'état et dettes exigibles portant intérêt, arriérées ou suspendues.

On propose d'envoyer à la sanction.

M. le président observe qu'il faut attendre après la décision des articles qu'on a présentés pour être ajoutés au dernier décret.

La séance est levée à 5 heures.

NOUVELLES.

Varsovie, le 28 novembre. — On vient d'augmenter les forces en Lithuanie, d'après la marche des Russes vers les frontières de la Pologne.

Francfort, le 5 novembre. — On écrit de Vienne que le 15 novembre le maréchal de Laudon a fait sommer de nouveau la garnison d'Orsowa de se rendre, mais inutilement : les Turcs y ont répondu par un feu terrible. Toutes les batteries que l'on fera jouer sur cette place seront prêtes le 19, et alors on les emploiera toutes, afin de rompre quelque passage aux troupes pour donner assaut.

Bruxelles, le 14 décembre. — Jeudi dernier, à la grand'messe qui se célébrait en l'honneur du S. Sacrement, quelques personnes ayant pris des cocardes, aussitôt tous les citoyens de Bruxelles l'arborèrent dans la ville, et la fermentation devint très-grande. Le lendemain, les bourgeois s'étant aperçus des préparatifs hostiles des militaires et de la fermentation du peuple, se précautionnèrent contre les mauvaises intentions qu'auraient pu avoir les ennemis des citoyens paisibles de la capitale. Vers les 3 heures après midi on entendit tirer le canon et des coups de fusil dans la ville. Dans l'instant tous les citoyens sortirent

armés pour savoir d'où venait le bruit ; et ayant appris que de fortes patrouilles militaires s'emparaient des rues, et y fusillaient les citoyens qui portaient la cocarde, ils se concertèrent pour se rallier chez M. le baron Van-der-Haegen, qui avait été capitaine des volontaires en 1787, et qui se prêta de bon cœur à conduire au feu notre valeureuse jeunesse, qui s'empára d'abord de la place de la Monnaie, où elle fit prisonnier l'officier et toute sa garde. Ce poste occupé servit de point de ralliement pour les bourgeois, qui se formèrent dans cette place, d'où ils envoyèrent des patrouilles dans les rues de la ville, pour empêcher les hostilités qu'exerçaient les troupes contre les bourgeois.

Vers les 5 heures, un capitaine du régiment de Ligne avait fait une descente avec sa compagnie jusqu'à l'hôtel d'Angleterre, où il fit faire feu sur quelques bourgeois, qui soutinrent l'attaque en bon ordre, malgré les efforts d'un piquet de cavalerie, dont l'officier, le sabre à la main, allant au galop avec son monde pour disperser les bourgeois, fut obligé de se replier, de même que la compagnie du régiment de Ligne, après avoir perdu un dragon, et eu plusieurs blessés.

On se battait dans plusieurs quartiers de la ville ; les compagnies, quoique formées à la hâte, se portaient par-tout. MM. Van-der-Haegen et Schi-

placken, anciens capitaines de volontaires, avaient réuni sous leurs ordres tous les bourgeois du bas de la ville, et on se battait dans toutes les rues jusque vers les 7 heures, qu'il fut convenu entre le général d'Alton et M. Van-der-Haegen d'une cessation d'hostilités, sous convention que les bourgeois tiendraient le bas de la ville, et les militaires le haut et les remparts, ainsi que le corps-de-garde de la grande place.

Les patrouilles bourgeoises, se répandant dans les rues pour maintenir l'ordre public et faire faire des feux et illuminations dans la ville, furent attaquées par les patrouilles militaires, et les attaques recommencèrent vers le marché; la garde qui occupait la maison du roi, où elle s'était retranchée avec 4 pièces de canon, faisait un feu continuel contre les bourgeois, qui, irrités son animosité, voulurent enfin l'enlever : le combat dura plus de 2 heures; les militaires tirèrent une infinité de coups de canon à mitraille, qui ont causé un grand dommage à plusieurs maisons et à l'hôtel-de-ville, dont presque toutes les vitres furent fracassées. Les bourgeois, sans canon, mais animés par les excès qui se commettaient, parvinrent enfin à s'établir sur la grande place; et les troupes se retirèrent avec leurs canons dans le corps-de-garde, d'où elles faisaient un feu continuel, qui causa la mort non-seulement à plusieurs bourgeois armés, mais aussi à plusieurs

personnes qui étaient dans leurs maisons sans armes.

Enfin, après plusieurs pourparlers, le général d'Alton fit retirer la garde de la place, qui fit sa retraite avec 2 pièces de canon, et abandonna les 2 autres, qui furent aussitôt saisies par les bourgeois, et remontées pour servir à leur défense. Toute hostilité cessa alors vers le centre de la ville; mais les patrouilles éloignées, lorsqu'elles se rencontraient, faisaient le coup de fusil, ce qui renouvelait toujours les craintes; enfin, vers les 6 heures du matin, le feu cessa, ou du moins devint beaucoup moins fréquent; car une compagnie du régiment de Bender fit encore feu du rempart sur les patrouilles, qui ne cessaient de faire leur devoir, et de se disposer à l'attaque que les bourgeois voulaient tenter pour déloger de la ville toute la troupe, dont on craignait les hostilités ultérieures; les bourgeois s'étaient emparés du magasin de Jéricho, où ils avaient trouvé des cartouches et plusieurs caissons de poudre, qui furent aussitôt amenés chez M. Van-der-Noot de Vrechem, où se tenaient les conseils entre les capitaines, le chef-doyen Grimberghs et les principaux bourgeois de la ville qui veillaient à sa conservation. Cette prise et plusieurs autres, jointes à celles de plusieurs compagnies et détachemens dont on avait fait les officiers prisonniers, excitait de plus en

plus le courage et le zèle des bourgeois, qui ne doutaient aucunement de la réussite de leur entreprise ; les capitaines et autres officiers ne pouvaient plus retenir l'ardeur de cette brillante jeunesse, qui voulait avoir la gloire de mettre fin à tous nos malheurs, en chassant de la ville le corps d'armée qui y était.

Quelque menaçans que fussent les militaires, qui avaient toutes les avenues garnies de plusieurs pièces de canon, l'ordre était déjà donné d'attaquer de tous côtés les troupes, si le général ne voulait pas les retirer de la ville.

L'heure était fixée à 9 heures pour conférer chez le ministre avec le général d'Alton et les autres généraux, ainsi que les colonels des régimens qui composaient cette petite armée de 6 à 7 mille hommes; le ministre, après avoir témoigné ses regrets de l'effusion du sang qui avait coulé pendant la nuit, proposa d'écrire une lettre au magistrat pour le tirer de sa léthargie, et lui ordonner d'assembler les sermens ; le général d'Alton écrivit également une lettre adressée au baron Van-der-Haegen, choisi pour commandant sur le champ de bataille, et on fit des propositions.

Les députés des bourgeois et volontaires, après une très-longue conférence chez le ministre, descendirent vers les 11 heures, et furent rendre compte de leur mission aux combattans,

en leur recommandant la tranquillité pendant la conférence qu'ils devaient avoir avec MM. du magistrat, qui avaient fixé l'heure à 11 heures.

Les 5 chefs-doyens des sermens, assistés des avocats Van-der-Noot et Drugman, accompagnèrent M. le baron Van-der-Haegen au magistrat, auquel fut remis la lettre de son excellence le ministre plénipotentiaire, qu'on résolut aussitôt de faire imprimer, pour rétablir la tranquillité publique.

Pendant ces conférences, le ministre fit faire de nouvelles propositions d'arrangemens au baron Van-der-Haegen, qui fut encore député par les bourgeois avec quelques autres personnes de confiance et une garde de 50 hommes : mais étant arrivés vers la place royale, ils furent surpris de n'y plus trouver que des caissons et des chariots (1) : toutes les troupes s'étaient retirées avec ce qu'elles avaient pu emporter; l'hôtel du mi-

(1) Pendant les conférences de messieurs du magistrat avec les chefs-doyens et le baron Van-der-Haegen, M. Henri Van-Hame avait été chargé de remettre au ministre plénipotentiaire une lettre qui avait été interceptée, et il lui avait proposé de faire retirer les troupes, avec promesse qu'on ne les harcelerait pas dans leur retraite : ce qui engagea son excellence à faire décamper le tout *insalutato hospite*.

nistre était désert, de même que celui du général d'Alton et le logement du vice-président : le baron Van-der-Haegen établit aussitôt une garde pour la conservation de l'hôtel du ministre et de tous les bâtimens du parc. M. de Schiplacken, avec partie de sa compagnie, occupa le trésor-royal et la chambre des comptes, d'autres détachemens occupèrent le conseil-royal et l'ancien conseil-privé, où il y avait un dépôt considérable de munitions ; le dépôt d'armes, qui était arrivé le jeudi à minuit sur 42 charrettes, fut la proie du petit peuple au moment du départ des troupes autrichiennes. Une compagnie se porta vers la caisse de guerre, où se trouvaient 150 hommes du régiment de Bender et 3 officiers, qui voulaient encore se défendre, mais qui, sur la nouvelle de l'évacuation des troupes, demandèrent une capitulation qu'on leur accorda. On en a accordé également une à M. de Monté de Fimario, qui avait été abandonné avec ses gens et les enfans de l'académie militaire, au nombre de 40 environ.

L'on ne peut encore détailler la valeur des prises ; on a fait mettre le scellé sur le trésor-royal, ainsi qu'à la monnaie et à la caisse de guerre : plusieurs millions d'argent monnayé, des magasins immenses de farine, des munitions de guerre, d'habillemens militaires sont au pouvoir des bourgeois, qui seraient en pleine joie, si les tristes nouvelles qu'ils reçoivent des désordres

et des exécrations que commettent les troupes dans leur retraite, ne venaient la troubler : le régiment de Bender a pillé plusieurs maisons à Izelles ; les soldats ont tué le curé, respectable vieillard de plus de 70 ans ; ils ont massacré les enfans et les femmes, incendié les maisons ; enfin toutes les nouvelles que l'on reçoit des différens endroits par où ils passent n'annoncent que les horreurs et les désordres inouis qu'ils se permettent dans tous les villages, où ils pillent et tuent indistinctement tout le monde : personne n'est à l'abri de ces excès, ni âge, ni sexe ; on sonne les cloches dans tous les endroits par où ils passent, et tout le plat-pays est dans la désolation. (1)

Il est arrivé hier 2,500 patriotes de Gand, avec 8 pièces de canon, qui volaient à notre secours. Ces troupes, arrivées sur la grande place, y ont formé un bataillon carré ; un député du comité général, M. l'avocat Kint, leur a fait lecture du manifeste des états de Brabant, brûlé sur l'échafaud, à la même place, le 3 du mois de novembre dernier. »

Nous donnons ici le projet d'accommodement entre les provinces belgiques et S. M. l'empereur.

---

(1) Plusieurs lettres, envoyées par les gens de loi des villages, attestent ces atrocités ; on demande de toutes parts du secours à Bruxelles.

Art. I.er Tous les privilèges, concessions, etc. dont jouissent les provinces de Brabant et de Limbourg, en un mot, la *joyeuse entrée*, avec les différentes additions qui y ont été faites, seront communs à toutes les provinces belgiques autrichiennes.

II. Aucune loi souveraine ne pourra être promulguée dans aucune de ces provinces, si elle n'a été auparavant homologuée par le conseil souverain de Brabant.

III. Pour que le souverain des Pays-Bas ne puisse plus songer à diviser ces provinces entr'elles, aucune ne pourra plus lui accorder séparément aucun subside quelconque.

IV. Les anciens états-généraux reprendront en conséquence leurs fonctions, et s'assembleront tous les ans à Bruxelles au mois de janvier ou de février, pour accorder les subsides, tant ordinaires qu'extraordinaires, au souverain, et régler ce qui regarde l'universalité des provinces.

V. Ces états-généraux seront composés de 6 députés de chaque province, 2 de chaque ordre; mais les provinces de Brabant et de Flandre, comme les plus considérables, y enverront chacune 2 commissaires.

VI. Le gouvernement général présentera chaque année aux états-généraux les comptes de tous les départemens, sans exception quelconque.

VII. Toutes les personnes qui composeront le gouvernement,

gouvernement, y compris le gouverneur-général, le ministre plénipotentiaire, et le général commandant des troupes, devront toutes être nées dans les Pays-Bas autrichiens.

VIII. On excepte cependant de cette règle le gouverneur et capitaine-général, lorsqu'il sera issu de la famille royale.

IX. Le gouverneur-général devra toujours être en même-tems capitaine-général, et par conséquent le chef suprême des militaires, comme cela s'était constamment pratiqué jusqu'à la révolution de 1787. Les militaires prêteront serment de fidélité au souverain et aux états-généraux.

X. Le souverain, ni son gouvernement, ne pourra jamais donner aucune direction secrette aux tribunaux de justice, qui devront juger d'après les lois promulguées; et tous ces tribunaux, tant supérieurs qu'inférieurs, tant ecclésiastiques que laïques, devront donner les motifs de leur sentence, lors de la publication d'icelle.

XI. Dans tous les tribunaux supérieurs de justice, il y aura constamment 2 conseillers ecclésiastiques, qui devront être dans les ordres majeurs, comme il était de coutume ci-devant.

XII. L'université sera rétablie en son entier à Louvain, d'où elle ne pourra, sous aucun prétexte, jamais être transférée, ni aucune de ses facultés; et quant à ses privilèges de nomination, il sera examiné, dans un *concile national* qui se

tiendra en 1790, si elle doit les conserver, et qui prescrira en même-tems l'ordre de l'enseignement de la théologie, dont il nommera les professeurs.

XIII. Il se tiendra tous les 2 ans un *concile national*, sous la présidence de l'archevêque de Malines, primat des Pays-Bas, qui réglera la discipline de l'église belgique, ainsi que toutes les affaires du département ecclésiastique.

XIV. Les rois de France, d'Angleterre, de Prusse, et les états-généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, seront garans de la présente constitution des provinces belgiques autrichiennes; et lorsqu'il surviendra quelque différend à ce sujet entre lesdites provinces et leur souverain, les commissaires des puissances garantes s'assembleront à Bruxelles, pour, après les parties suffisamment entendues, juger définitivement la contestation.

Angleterre. — On a inventé un vaisseau qui recevrait le mouvement contre le vent et les courans, par l'action de l'air réduit en vapeurs.

France. — M. Champagne, citoyen de Dijon, a offert une prime de 1,200 liv. à celui des laboureurs qui aura apporté le plus de blé au marché depuis le 11 novembre jusqu'au 15 mai suivant.

N.° CXX.

DU 20 DÉCEMBRE 1789.

NOUVELLES.

Pays-Bas. — Les patriotes s'occupent à consolider la revolution par le changement de régence dans plusieurs villes qui ont embrassé ouvertement leur parti. Celle de Gand vient d'être changée ; trois membres seulement de l'ancien conseil ont éte conservés , et la bourgeoisie a nommé par suffrages aux autres places.

Les députés de la Flandre occidentale , dont Ypres est la capitale , sont arrivés à Gand ; et, à l'exemple du Tournaisis et du Hainaut , ont accédé à la confédération. Les villes de Gand , Bruges , Courtrai , Ypres , doivent lever chacune un régiment régulier de 3000 hommes. Les petites villes et la province y joindront 15,000 hommes à pied , et un régiment de dragons. Déjà ce régiment de cavalerie est complet au-delà de la moitié.

Paris. — M. le comte Merci-Argenteau , ministre de Vienne , a réclamé auprès de M. Montmorin pour faire cesser les bruits de l'envoi de plusieurs millions en Allemagne par la cour de France.

N°. CXXI.

DU 21 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 21 DÉCEMBRE.

La lecture du procès-verbal de la séance du samedi est interrompue par M. l'abbé Maury.

M. l'abbé Maury. Je demande qu'on rende un hommage pur et simple à la vérité, en disant que la parole m'a été refusée sur le fond du décret. J'étais membre du comité des dix, et j'avais à dire à l'assemblée une chose importante que je vais lui révéler aujourd'hui. Je n'ai eu aucune connaissance du décret qui vous a été lu samedi ; il n'a pas été communiqué à votre comité.

L'Europe saura bientôt, et il importe à tous les principes de l'équité sociale que la nation apprenne que, lorsqu'il s'agissait de vendre les biens du clergé, cet ordre, ayant demandé la parole par l'organe d'un de ses membres, n'a jamais pu l'obtenir.

M. d'Ailly. Comme président du comité des dix, je dois observer que la déclaration du préopinant n'est pas très-exacte dans les faits.

M. l'abbé Maury était chez M. de Cantelen à dix heures du matin, le jour que le décret a été rédigé ; la lecture en a été faite devant lui, et tous les articles en ont été discutés en sa présence.

M. l'abbé Maury. Je donne ma parole d'honneur. . . . .

Les applaudissemens de l'assemblée ne permettent pas d'entendre la fin de la période de l'opinant.

M. le président se dispose à mettre aux voix la question en ces termes : « le procès-verbal est-il exactement rédigé ? »

M. l'abbé de Pradt demande qu'elle soit ainsi posée : « a-t-on refusé à M. l'abbé Maury la parole pour discuter le fond du décret, qui ne l'avait pas été ? «

M. Dumetz. Il s'agit aujourd'hui de savoir s'il sera dérogé aux usages les plus constans de l'assemblée. Chaque fois que la discussion est fermée, il y a toujours quelqu'un qui réclame, et l'on ne fait jamais mention de ces réclamations sur le procès-verbal.

M. Gauthier de Biauzat. Le projet de M. l'abbé Maury, vous l'avez bien entendu, est de prouver à toute l'Europe que vous avez jugé sans connaissance de cause. Depuis long-tems on vous menace d'une insurrection contre vos décrets. On ne l'obtiendrait pas en disant la vérité. Je vais ce-

pendant accorder la vérité avec le système de M. l'abbé Maury. La vérité est que nous avons discuté pendant trois jours sur les décrets dont il s'agit. M. l'abbé Maury a parlé plusieurs fois. M. l'abbé de Montesquiou a eu la parole. Je demande qu'en accueillant la réclamation il soit dit que la parole a enfin été refusée à M. l'abbé Maury, parce que la discussion avait duré trois jours et qu'il avait parlé plusieurs fois.

L'assemblée est consultée sur la manière de poser la question.

Elle décide que le procès-verbal restera tel qu'il est.

On lit le procès-verbal de la séance de vendredi dernier, qui n'avait point été lu à celle de samedi.

M. de la Fare, évêque de Nancy. Croyez-vous qu'il soit juste que de grandes déterminations soient prises, lorsqu'il s'agit du clergé, sans en entendre les membres ? On a ajourné vendredi une motion de M. Theilhard : j'ai l'honneur de vous proposer de traiter mieux le clergé, lorsqu'il faudra la discuter. Je viens de me présenter pour être inscrit sur la liste ; il y a déjà trente personnes, et très-peu d'ecclésiastiques. J'ai un intérêt personnel, j'ai de grandes considérations à présenter, et je demande à être entendu.

M. le président fait lecture d'un lettre écrite

par les officiers municipaux de Toulon, et qui accompagne l'envoi d'un procès-verbal.

Voici la substance de ces deux pièces :

Lettre du comité.

Nous envoyons à l'assemblée nationale l'extrait du procès-verbal qui constate la sortie des officiers détenus. Nous ne prévenons pas les réflexions que cette pièce fera naître ; nous attendons dans la plus ferme confiance le jugement qui sera porté sur notre conduite. La salut de la ville et celui des officiers du port nous avaient obligé de violer la liberté de ces derniers ; mais ils avaient eux-mêmes violé la majesté de la nation, en ordonnant de faire feu sur un peuple sans armes.

Procès-verbal.

Le décret de l'assemblée nationale est arrivé le 14 décembre à sept heures et demie du soir : le 15, à sept heures du matin, toute la garde nationale s'est assemblée ; le conseil-général de la ville, précédé des trompettes, publie le décret de l'assemblée nationale et les ordres du roi : il enjoint aux citoyens de n'apporter aucun obstacle à leur exécution : le peuple et les soldats jurent par acclamation respect et soumission. Le conseil se transporte au palais, où les officiers du port étaient détenus. M. Roubaud, consul, leur offre de les accompagner par-tout où ils désireront, avec tel

détachement qu'on jugera nécessaire. M. d'Albert de Rioms lui répond fièrement : « comment n'êtes-vous pas en état de contenir 2 ou 300 coquins qu'il y a dans la ville ? » Les officiers sont reconduits à l'hôtel de M. d'Albert, sans aucun mouvement de la part du peuple. Ce commandant remercie M. Roubaud de tous les soins qu'il s'est donnés. Le conseil-général retourne à l'hôte-de-ville ; il trouve sur la place beaucoup de personnes attroupées, il leur enjoint de se retirer, et l'attroupement se dissipe.

Le soir du même jour, les officiers du port font demander au conseil un passe-port pour se rendre à Marseille ; il leur est accordé en ces termes : « Nous, maire, consuls, etc. certifions et attestons qu'en vertu du décret de l'assemblée nationale et des ordres du roi, MM. d'Albert de Rioms, Broves, etc. ont été mis en liberté sous la sauvegarde de la loi ; prions MM. les maire et consuls de..... de les laisser librement passer avec le détachement militaire qui les accompagnera. »

M. le président annonce une délibération de la garde nationale de Marseille ; il la représente comme très-intéressante, à cause de la prochaine arrivée des officiers du port de Toulon dans cette ville.

Cette délibération contient l'assurance d'employer, pour procurer l'exécution des décrets de l'assemblée, toutes les forces des citoyens.

M. Ricard, député de Toulon, propose de décréter que le président sera chargé d'écrire au conseil-général de Toulon que l'assemblée a reçu le procès-verbal du 15 de ce mois, et qu'elle a été satisfaite de la manière dont les officiers municipaux se sont conduits, au sujet du décret sanctionné par le roi.

Cette proposition est tumultueusement contredite. La question préalable est invoquée et rejetée, et le décret adopté à une grande majorité.

On demande la même chose, à l'égard de la garde nationale de Marseille.

MM. . . , députés de cette ville, racontent que, le peuple s'étant attroupé et ameuté, la loi martiale a été publiée, le drapeau rouge déployé : on a ordonné au peuple de se dissiper, en menaçant de faire feu. On s'est dissipé, et cela a fini là. La garde nationale s'est conduite à la satisfaction du peuple, des troupes et des officiers-municipaux.

M. le président est chargé d'écrire à la garde nationale de Marseille que l'assemblée a reçu sa délibération.

M. le président rapporte que des députés des administrateurs et des actionnaires de la caisse d'escompte l'ont chargé de soumettre à l'assemblée le vœu qu'ils forment que des commissaires soient nommés pour éclairer les opérations de cet établissement.

M. Chapelier propose de fixer à cette semaine le dernier terme du travail sur la division des départemens, et d'arrêter que ,, lundi prochain, le comité de constitution rendra compte de ses opérations sur cet objet, et que l'assemblée entendra les diverses réclamations.

Cette proposition est décrétée.

M. le Couteulx de Canteleu demande, de la part de M. Necker, qu'il soit fait des changemens aux décrets de samedi dernier : ils ne changent rien, dit-il, et sont propres à en faciliter l'exécution.

Ces changemens portent :

1.° Sur l'article IV du premier décret, au lieu de ces mots : « et payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier juillet 1791, et en raison de dix millions par mois », le ministre propose ceux-ci : « et payables à raison de dix millions par mois, depuis le premier janvier 1791 ».

2.° Sur l'article VIII, il demande qu'on ajoute à cet article : « ce remboursement toutefois ne pourra avoir lieu, qu'autant qu'il restera à la caisse d'escompte un fonds libre en circulation de 50 millions au moins ».

Sur l'article IV du deuxième décret, M. Necker pense qu'il faut en rédiger ainsi la fin : « il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes,

soit par les rentrées de la contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extraordinaires qui pourront avoir lieu, 120 millions en 1791, 80 millions en 1792, 80 millions en 1793, 80 millions en 1794, et le surplus en 1795 ».

Le ministre demande la suppression du paragraphe suivant, commençant par ces mots : « lesdits assignats, etc. ».

Tous ces changemens sont décrétés.

On ouvre la discussion sur les articles ajournés samedi.

Le premier a pour objet la nomination des commissaires chargés de surveiller l'émission des billets de la caisse.

M. de Mirepoix. Je demande que ces commissaires ne soient pas actionnaires de la caisse d'escompte.

M. de Luzignem. Ces actifs sont au porteur ; on en possède aujourd'hui, on n'en possède plus demain.

M. Regnault, de Saint-Jean d'Angely. L'administration doit être surveillée, même lorsque des mains pures y puisent. Déjà on affecte de publier qu'il a bien dépendu de l'assemblée nationale de rendre les derniers décrets, mais qu'il ne dépendra pas d'elle de les faire exécuter. L'Europe entière sera persuadée quand la France

le sera, et la France le sera quand on verra que vous avez pris les précautions les plus sages.

Je propose qu'il soit nommé six commissaires chargés, 1.° d'assister et concourir au traité définitif qui doit être fait avec la caisse d'escompte; ils en rapporteront un double pour être déposé dans les archives; 2.° de faire un travail sur l'émission de 400 millions d'assignations. L'assemblée jugera s'ils présentent les moyens suffisans d'assurer l'emploi et de prévenir l'abus de ces effets.

Le comité des finances présentera, le plus tôt possible, un plan d'organisation de la caisse de l'extraordinaire et des dépenses arriérées pour 1789, et pour les années précédeutes, qui doivent être payées par cette caisse. Il offrira aussi une nouvelle comptabilité pour le trésor-royal.

M. de Cazalès. Je n'ai qu'une observation à faire sur ces mesûres : elles sont absolument destructives de la responsabilité. Je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. le comte Renaud de Montlausier. Je demande la division de la question préalable.

M. Barnave. Tous les objets proposés par M. Regnault sont intéressans; mais quelques-uns doivent être renvoyés à un autre tems. Je réduis sa motion à nommer des commissaires pour surveiler l'émission des billets de la caisse et les assignats. Ainsi la responsabilité n'est ni détruite ni affaiblie, mais la confiance publique est assurée.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. J'appuie la question préalable dans toute son étendue. Le moyen d'obtenir la confiance universelle consiste à placer tous les pouvoirs dans les mains qui leur sont propres. On sentira toute l'étendue de la responsabilité, quand on verra que l'assemblée nationale a écarté, par la question préalable, des propositions qui tendaient à témoigner de la défiance.

L'assemblée décide que la question préalable ne sera pas divisée, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On propose de s'occuper de l'amendement de M. d'Estourmel, ayant pour objet de mettre, ainsi que les biens du clergé, les domaines sous la surveillance des assemblées de département. La priorité est demandée en faveur de la question de savoir quel nom on donnera aux membres des nouvelles municipalités.

L'assemblée décide de renvoyer ce dernier objet au comité de constitution.

M.... représente que l'édit de 1787 exclut les non-catholiques des places de municipalités auxquelles sont attachées des fonctions de judicature; que, les décrets de l'assemblée n'ayant pas dérogé à cette loi, on pourrait s'en prévaloir contre des citoyens qui doivent avoir les mêmes droits que les autres citoyens.

Cette prétention ne manquerait pas d'exciter des commotions violentes dans diverses provinces.

M.... propose de décréter que les non-catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degrés d'administration.

M. le comte de Virieu. Vous avez établi des lois générales; il n'y a point d'exceptions contraires aux non-catholiques : ainsi nulle interprétation nécessaire. On pourrait dire tout au plus « que tous ceux qui auront rempli les conditions d'éligibilité seront admis, dérogeant à cet égard à toute loi à ce contraire. »

M. Rœderer. Je réclame pour une classe de citoyens qu'on repousse de tous les emplois de la société, qui a son intérêt et son importance : je veux parler des comédiens. Je crois qu'il n'y a aucune raison solide, soit en morale, soit en politique, à opposer à ma réclamation.

M. de Clermont-Tonnerre. Je n'ajoute pas un seul mot à une chose qui n'a pas besoin d'être développée pour vous frapper.

Je propose seulement la formule de décret que voici :

L'assemblée nationale décrète qu'aucun citoyen actif, réunissant les conditions d'éligibilité, ne pourra être écarté du tableau des éligibles, ni

exclu d'aucun emploi public à raison de la profession qu'il exerce, ou du culte qu'il professe.

On demande l'ajournement.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur cette demande.

Plusieurs personnes réclament la discussion sur l'état des juifs, comme tenant à la constitution.

M. Rewbell. Je pense sur les juifs comme les juifs eux-mêmes : ils ne se croient pas citoyens. C'est dans cette opinion que j'admets l'amendement de M. de Clermont-Tonnerre, parce qu'il les exclut en se servant de cette expression, citoyen actif.

M. le président observe qu'il est deux heures, et qu'il faut procéder à l'élection d'un président, de trois secrétaires et de plusieurs membres pour les différens comités.

Il lève la séance et l'on se retire dans les bureaux.

NOUVELLES.

Turquie. — Le découragement fut extrême à Constantinople, à la nouvelle de la prise de Belgrade, arrivée au grand-seigneur le 17 octobre : le peuple furieux se porta vers le serrail ; ses terribles murmures avaient fait craindre pour le

faubourg de Péra, le plus beau quartier de cette ville, où logent tous les ministres étrangers ; mais il ne fut pas même menacé, et on appaisa la multitude en faisant quelques distributions d'argent et de vivres.

Pologne. — M. Suchozewski, nonce des Kalics, a prononcé dans la diète ces paroles courageuses, dans l'espérance qu'une conduite hardie dispensera bientôt les Polonais d'avoir besoin de courage pour dire la vérité. « Si nous tardons encore, a-t-il dit, à lever des recrues pour nous-mêmes, nous serons bientôt forcés de les lever pour les Russes. A quoi sert-il d'avoir chassé ceux-ci de l'Ukraine, si nous ne pouvons les chasser de notre assemblée.

Paris. — Dans une lettre à M. l'ambassadeur de Vienne, M. le comte de Montmorin dément le bruit d'envois de fonds faits à cette cour.

N.° CXXII.

N.° CXXII.

DU 22 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 22 DÉCEMBRE.

M. Camus, en l'absence de M. Fréteau, annonce le résultat du scrutin pour la nomination des officiers : M. Desmeuniers est nommé président à la pluralité de 490 voix sur. . . .

De très-grands applaudissemens empêchent d'entendre le nombre des suffrages qu'a obtenus M. Malouet, qui était en concurrence avec M. Desmeuniers. Celui-ci prononce le discours suivant :

« Messieurs, mon ambition se bornait à mériter quelque estime, en concourant de mes faibles efforts aux succès de vos travaux, et j'étais loin de songer aux fonctions honorables que vous daignez me confier. Si, pour remplir mes devoirs, il suffisait d'en connaître toute l'étendue ; si le zèle et l'amour du bien pouvaient ici suppléer au talent, j'aurais peut-être l'espoir de répondre à vos bontés ; mais, messieurs, d'autres moyens sont nécessaires, et plus que personne j'ai besoin de votre indulgence.

» Le terme de cette noble carrière, que vous parcourez avec tant de gloire, commence à se montrer à vos regards : les jours de la paix et du bonheur ne sont plus loin de nous ; et graces à vos heureuses combinaisons, le royaume, aujourd'hui désorganisé dans toutes ses parties, ne présentera bientôt qu'un ordre parfait et un spectacle imposant par sa régularité. Habitué maintenant à vaincre les obstacles, votre patriotisme saura rapprocher cette époque si désirée, et en cette occasion, ainsi qu'en beaucoup d'autres, surpasser les vœux de la France. Mais, au moment où j'ai l'honneur de vous présenter les hommages de mon respect, de ma reconnaissance et de mon dévouement, je dois l'avouer avec franchise, vous regreterez les talens de mon prédécesseur, qui, par son activité, ajoutait à l'activité de nos délibérations, et qui, porté deux fois à cette place, nous laisse à tous le désir de l'y revoir. »

Les nouveaux secrétaires sont MM. Threilhard, Duport et Massieu, curé de Sergy. Les membres qui après eux ont obtenu le plus de voix sont MM. de Bouthillier, l'abbé Coster et Dufraisse Duchey.

M. Desmeuniers, président, fait lecture d'une lettre par laquelle M. le duc de Biron, nommé commandant en Corse, demande l'agrément de l'assemblée au sujet de cette nomination.

M. le président est autorisé à écrire à M. de Biron que l'assemblée agrée sa démarche.

La lecture des adresses est un moment interrompue par un mouvement sourd et général... M. le vicomte de Mirabeau venait d'entrer dans la salle.

M. Thouret lit les décrets relatifs aux assemblées d'élection et aux assemblées administratives, mis en ordre par le comité de constitution ; ils son divisés eu trois sections.

La première a pour objet la formation des assemblées représentatives pour l'élection des députés à l'assemblée nationale. On trouve trois articles nouveaux sur la manière de faire marcher les trois bases de représentation.

M. Malouet. Pour mettre à exécution la proportion des trois bases, il faut un travail très-considérable et nécessairement très-long, afin de connaître exactement la population et la somme de la contribution de chaque département. Je demande qu'à l'élection prochaine on se borne à nommer neuf députés par département.

M. Thouret. La quotité des impositions des diverses parties du royaume est connue ; le nombre des électeurs donnera celui de la population.

Les trois articles ajoutés sont adoptés.

M. Thouret continue sa lecture.

Section deuxième : de la formation et de l'organisation des assemblées administratives.

Cette section renferme aussi quelques articles nouveaux, destinés à établir que l'ouverture des sessions des administrations de district précédera au moins d'un mois celle des sessions des assemblées des départemens, et qu'aucun arrêté des assemblées des districts, sur des affaires d'administration générale, ne pourra être exécuté qu'il n'ait été approuvé par l'assemblée de département.

Ces articles sont décrétés.

Section troisième : des fonctions des assemblées administratives.

M. . . . propose d'ajouter aux articles qui forment cette section que l'assemblée de district fera la répartition des impositions suivant la proportion qui aura été établie par l'assemblée de département.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer quant à présent sur cette proposition.

M. d'Ailly. Je demande que la surveillance relative au service des postes et des messageries fasse partie des fonctions des assemblées administratives.

M. le marquis d'Ambly. Je pense qu'il faut aussi décréter que les administrations actuelles rendront incessamment leurs comptes.

M. Thouret adopte cet avis et propose de comprendre dans l'article à rédiger à ce sujet les receveurs et trésoriers qui ont eu le maniement des deniers publics.

M. de la Galissonnière propose d'étendre cette disposition aux intendans et aux subdélégués.

Ces objets sont renvoyés au comité de constitution.

L'ordre des articles sur les assemblées administratives est unanimement adopté.

M. Thouret. Une grande partie du travail du comité de constitution sur le pouvoir judiciaire est arrêtée et remise à l'imprimeur. Vous en recevrez demain matin des exemplaires.

Le comité a suivi les principes du rapport de M. Bergasse; il est quelquefois arrivé à des résultats différens. . . . Il pense qu'en cette partie, ainsi qu'en beaucoup d'autres, la régénération doit être complette. . . . Il regarde comme superflu de dire combien le fisc a dénaturé cette partie de l'ordre public, en établissant les tribunaux d'exception, qui écrasaient les contribuables. . . . Nous ne parlerons pas des anciens abus, il vaut mieux les livrer à un généreux oubli. . . . Que du fond des campagnes jusqu'aux marches du trône l'homme coupable soit puni. . . . Dans l'ordre judiciaire, tel qu'on peut le concevoir, l'administration parfaite de la justice coûtera moins que

l'organisation ancienne, destructive de toute sûreté et de toute liberté.

M. Thouret fait lecture des dix premiers titres du travail du comité.

TITRE PREMIER.

Des tribunaux et des juges en général.

La justice sera rendue au nom du roi et sans frais. Les juges seront librement élus. Il transcriront purement et simplement les lois sur leurs registres. Ils ne pourront faire aucun réglement, mais ils s'adresseront au corps législatif, quand il faudra changer une loi, ou quand une loi nouvelle sera nécessaire. Ils n'auront aucune juridiction sur les administrations et sur les administrateurs. Les juges seront à vie et ne pourront être destitués que pour crime de forfaiture. L'instruction sera publique. Tout citoyen aura le droit de défendre lui-même sa cause. Tous les priviléges, en fait de justice, seront supprimés, ainsi que toutes commissions, attributions et évocations arbitraires. Il sera tenu un registre exact pour l'ordre invariable des causes. Le code de la procédure civile et le code pénal seront rédigés sur ce principe : que toute peine qui n'est pas nécessaire est une violation des droits de l'homme.

TITRE II.

De la formation et des gradations des tribunaux.

Des juges de paix seront établis dans chaque canton. Dans chaque district il y aura un tribunal de district; dans chaque département un tribunal de département. Il sera établi une cour supérieure qui renfermera dans son ressort trois ou quatre départemens, une cour suprême de révision, une haute-cour nationale qui siégera auprès des législatures.

TITRE III.

Des juges de paix.

Le juge de paix sera choisi parmi les éligibles, au scrutin individuel, et nommé à la majorité absolue. L'acte de nomination tiendra lieu de provisions. Des prud'hommes seront élus de la même manière. Leurs fonctions, ainsi que celles des juges de paix, dureront deux ans. Les uns et les autres pourront être réélus.

Le juge de paix, assisté de deux prud'hommes, pourra juger, sans appel, les causes personnelles jusqu'à la somme de 50 livres, et avec appel jusqu'à 200 livres; sans appel, les causes sur des dégats commis, sur des réparations, jusqu'à la somme de 50 liv. et à la charge de l'appel au-dessus de cette somme. Les parties seront entendues devant le juge de paix, sans qu'elles puissent

fournir d'écritures, ni employer le minisètre d'aucun homme de loi et de pratique. L'appel sera porté au tribunal de district. Dans les villes de plus de 4,000 ames, il y aura autant de juges de paix que d'assemblées primaires.

TITRE IV.

Des tribunaux royaux de district.

Le tribunal de district sera composé de cinq juges et d'un procureur du roi, qui sera en même-tems avocat du roi. Ils seront nommés au scrutin par un corps électoral composé des membres de l'admiuistration de district, des électeurs anciens et de cinq hommes de loi. Nul ne pourra être élu juge avant l'âge de 27 ans, et s'il n'a exercé les fonctions d'homme de loi pendant trois ans près d'un tribunal supérieur, et cinq ans près d'un tribunal inférieur. On ne pourra jamais dispenser de ces conditions. Il faudra au candidat un revenu de la valeur de 25 à 35 septiers, eu égard au prix des choses nécessaires à la vie dans chaque département. Un président sera élu parmi les juges et par eux pour trois ans. Le tribunal de district connaîtra de toutes causes en premier et dernier ressort, jusqu'à la somme de 250 liv., et ses jugemens seront exécutoires, en donnant caution, jusqu'à celle de 500 liv.

TITRE V.

Des tribunaux de département.

Ces tribunaux seront composés de dix juges, d'un avocat et d'un procureur du roi. Les conditions d'éligibilité seront les mêmes que pour les juges des tribunaux de district. Ils seront nommés au scrutin par un corps électoral, composé des membres du département et du district des anciens électeurs, et de dix hommes de loi. Le président sera élu de même que ci-dessus. Le tribunal de département connaîtra de l'appel des jugemens de tribunal de district, jusqu'à la concurrence de 3000 liv. Le corps électoral nommera dix assesseurs choisis parmi les hommes de loi.

TITRE VI.

Des cours supérieures.

Ces cours seront composées de vingt juges, d'un avocat et d'un procureur-général; il faudra, pour être éligible à ces fonctions, avoir exercé celles de juge pendant 5 ans, ou avoir rempli celles d'homme de loi, pendant le même tems, près d'un tribunal supérieur, ou 7 ans près d'un tribunal inférieur. Ces juges éliront deux présidens pour trois ans; ils seront eux-mêmes élus au scrutin par le corps électoral.

TITRE VII.

Forme des élections pour les cours de justice et pour les tribunaux de département ou de district.

. . . .

TITRE VIII.

De l'installation des cours supérieures et des tribunaux de district et de département.

. . . .

TITRE IX.

Des bureaux de paix et des tribunaux de famille.

Aucune action ni aucun appel ne seront reçus au civil, entre parties domiciliées dans le ressort du juge de paix, s'il n'est prouvé, par un certificat de cet officier public, qu'une des parties a refusé de comparaître, ou que la médiation du juge de paix a été inutile. Le bureau de paix sera composé de six membres nommés par les officiers municipaux. Il sera payé des amendes de 9 liv. pour appel mal fondé au tribunal de district, de 30 liv. au tribunal de département, et de 60 liv. à la cour supérieure. Il sera également payé une amende de 60 liv. par celui qui succombera dans un appel interjeté contre l'avis du bureau de paix, et une amende du double si cet appel a été fait sans que ce bureau ait été

consulté. Ces amendes seront appliquées à un bureau charitable, dont les membres examineront, poursuivront et plaideront les causes des pauvres.

Aucune femme ne pourra plaider contre son mari, aucun mari contre sa femme, aucun fils contre son père, aucun frère contre son frère, aucun pupille contre son tuteur, avant l'expiration de trois années après sa majorité, sans avoir consulté un tribunal de famille, composé au moins de six parens qui jugeront par arbitrage. Si un père, une mère, ou un tuteur, ont des plaintes à former contre un pupille ou contre un fils, ils les porteront au tribunal domestique, qui pourra convenir d'une détention d'un an au plus, s'il s'agit d'un jeune homme de 15 à 20 ans. Cette détermination sera communiquée au président du tribunal royal, et au procureur-du-roi qui vérifiera les motifs.

TITRE X.

De la cour suprême de révision.

Cette cour sera composée de trente-six juges, qui se nommeront trois présidens. Le corps électoral pour chaque cour supérieure indiquera tous les deux ans au roi le sujet qui aura le mieux rempli ses fonctions de juge dans les autres tribunaux. Il sera dressé une liste des sujets indiqués; elle sera imprimée, et le roi choisira, parmi

les personnes qui s'y trouveront inscrites, celles qui devront remplir les places vacantes dans la cour suprême. Cette cour sera chargée de la révision en matière criminelle, de connaître des prises à parties, contre les tribunaux ou contre les gens du roi, etc.

On applaudit vivement à cette lecture, que de fréquentes marques d'approbation avaient souvent interrompue.

M. l'abbé de Montesquiou. Permettez que je vous parle un moment de moi. Parmi les libelles qui se multiplient chaque jour, il en est un que la calomnie me faisait sourdement la grace de me donner. Il ne portait alors pas de nom d'auteur; il vient d'être réimprimé avec cette légère addition: *par l'abbé de Montesquiou, agent-général du clergé.* J'ai toujours su dire tout haut mon opinion avec moins de fiel, et l'on m'a souvent vu m'exprimer avec autant de réserve que de franchise.... Je supplie tous les comités de police et des recherches présens et à venir de s'occuper à découvrir les auteurs de ce délit, non pour moi, mais pour l'assemblée, à laquelle il importe que ses membres ne soient pas ainsi couverts d'infamie.

M. le marquis de Foucauld. Ce que vient de dire M. de Montesquiou démontre assez la nécessité de statuer promptement sur la licence de

la presse. On a envoyé, sous le sceau de l'assemblée, à toutes les villes, à tous les villages et hameaux, un ouvrage intitulé le *Tocsin*, et portant le nom de l'auteur. Beaucoup de communautés ont écrit au comité des recherches, pour savoir si ce pamphlet est un décret de l'assemblée.

M. le comte Charles de Lameth. Je m'étonne qu'on croie devoir occuper l'assemblée d'un libelle. C'est faire un libelle contre quelqu'un que de mettre le nom de cette personne à un libelle qu'elle n'a pas fait! or, si tous ceux d'entre nous contre lesquels on a publié des libelles voulaient se plaindre, nous consumerions, pour nos affaires personnelles, un tems que nous devons aux affaires générales. Pour moi, j'aurais eu souvent à vous demander la parole. Je supplie l'assemblée de se borner à plaindre les honnêtes gens qu'on déchire par des libelles; et sans doute on ne dira pas que je suis intéressé à défendre la licence de la presse; mais le public est un juge incorruptible, et ce sera toujours, en dépit des libelles, le plus honnête citoyen qui, à la fin de la session, emportera la meilleure réputation.

M. Target. Il y a au comité de constitution beaucoup de projets relatifs à la liberté de la presse. Le comité, occupé sans relâche de travaux instans, n'a pu les examiner encore.... La loi qu'on demande est tellement importante, qu'elle

ne peut pas être rédigée dans un moment où des intérêts particuliers pourraient influer sur un régime qui doit être établi pour les siècles.

On lève la séance à 3 heures.

SÉANCE DU MARDI 22 DÉCEMBRE AU SOIR.

M. le président communique une lettre que lui a adressée M. le lieutenant-civil au châtelet de Paris, par laquelle il lui annonce que les voleurs qui s'étaient introduits, dans la nuit du dimanche au lundi dernier, dans le greffe du châtelet, n'ont emporté aucune des pièces relatives aux poursuites existantes contre les personnes accusées de lèse-nation; que, plusieurs des coupables ayant été capturés, on saura bientôt l'objet de leur entreprise.

M. Guillotin fait lecture d'un arrêté des représentans de la commune de Paris, qui soumet à la sagesse de l'assemblée des plans rédigés par MM. Boncerf et Lambert, sur les ateliers de charité et la subsistance des pauvres. La commune demande que cet objet important soit renvoyé au comité d'agriculture et de commerce. Un membre observe que, cette affaire intéressant également les provinces; il est plus à propos de la renvoyer au comité d'agriculture, où il se trouve un membre de chaque généralité.

M. de Virieu opine pour la création d'un comité de sept membres, qui examineront ces mémoires, et en rendront compte à l'assemblée.

M. Pétion de Villeneuve observe que la formation de ce comité serait dangereuse; que déjà l'assemblée a elle-même détruit, dans sa sagesse, et par des considérations importantes, son comité des subsistances; qu'étant dépourvue de moyens actifs pour secourir utilement les pauvres, elle ne doit pas se mêler de projets étrangers à son pouvoir, et qui pourraient altérer la juste confiance des préceptes qu'elle doit ménager avec la plus grande circonspection.

M. de la Jacqueminière ouvre l'avis de décréter qu'en attendant que l'assemblée ait pris des mesures pour extirper la mendicité, elle laissera à chacune des municipalités le soin de pourvoir à la subsistance des pauvres.

L'assemblée renvoie le mémoire de la commune au comité d'agriculture.

M. Hébrard propose le plan d'un nouveau décret sur les subsistances. Ce décret contient deux parties: la première relative au code pénal, sur laquelle l'assemblée a décidé qu'il n'y avait lieu délibérer; la seconde concernant la suppression bien désirable des droits de hallage, minage, etc., imposés sur les grains, et qui mettent des entraves à leur circulation. Cette partie est ren-

voyée au comité des domaines, pour en rendre compte.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Turquie. — Le pacha de Bender a capitulé; craignant de perdre la tête s'il se rendait chez le grand-visir, il s'est mis sous la protection de la Russie, et reste dans l'armée du prince Potemkin. On remarque ces paroles touchantes dans sa réponse à la sommation de ce prince : *La compassion pour les femmes et les enfans nous porte à accepter vos propositions.*

Pays-Bas. — Une lettre de l'électeur de Cologne, adressée à M. le comte de Trautmansdorff, a révélé le secret de la marche de ses troupes munstériennes. La voici :

Lettre de son altesse l'électeur de Cologne.

« Monsieur, je me trouve en ce moment avec mes troupes munstériennes au bord de la Meuse, près de Maseik; tout-à-coup les Prussiens ont arboré la prétention de vouloir agir selon leurs instructions secrettes, et non selon les conclusions du cercle et de Wetzlar; en même-tems ils ont déclaré l'impunité aux patriotes liégeois, et les protègent ouvertement encore contre le prince et les mandats. Cela m'a fait ordonner à mes troupes de

de faire halte, et de ne point se joindre aux Prussiens jusqu'à nouvel ordre. Comme néanmoins il faudra sans doute attendre à ce sujet des réponses de Berlin et de Munich, et que mes troupes ne sauront subsister long-tems en cette contrée étrangère, j'ai osé, depuis vos lettres réitérées, supposer que sa majesté impériale n'aurait rien contre à ce qu'elles allassent prendre les quartiers dans le pays de Limbourg, où elles pourraient être à portée de joindre les Prussiens à Liége, et de maintenir entre-tems le bon ordre dans cette province contre l'influence des Brabançons. Un livrancier admis leur fournira le pain et le fourrage, pourvu qu'on leur soit favorable de la part du gouvernement; le reste de la haute Mansdorf sera payé en argent comptant par le soldat et l'officier pendant ces quelques jours; c'est le secours le plus prompt que j'aie pu vous envoyer, en conséquence de votre dernière estaffette: je vous prie de soigner seulement pour que la troupe ne manque pas de nécessaire: étant votre très-affectionné,

Signé, MAXIMILIEN-FRANÇOIS, *électeur de Cologne.*

Articles additionnels au projet d'accommodement entre les provinces belgiques et l'empereur.

Art. I.er Aucun étranger ne pourra être membre ni des états-généraux, ni des états-provinciaux;

personne ne pourra y avoir séance, s'il n'habite la majeure partie de l'année dans les provinces belgiques autrichiennes.

II. Tous ceux qui auront droit de siéger auxdits états, soit généraux, soit provinciaux, devront, avant d'y prendre séance, prêter le serment que les membres des états de Brabant ont été accoutumés de faire jusqu'à présent.

III. Tous les anciens droits féodaux, de quelque espèce que ce soit, tels que ceux de mainmorte, de corvée, de bannalité, etc., seront rachetables, et le prix du rachat sera fixé par des commissaires du gouvernement, et des députés des états-généraux, en partie égale.

IV. Un chacun aura droit de chasser dans ses propriétés ; et quant aux bois, forêts, etc., on se réglera d'après la *joyeuse entrée*.

V. La pêche sera absolument commune, à l'exception des parties des rivières et ruisseaux qui traversent des parcs, campagnes ou prairies fermés; les possesseurs desdits terrains enfermés peuvent seuls la faire sur leurs possessions.

VI. Les droits de colombier seront communs à un chacun.

VII. Tous les édits, ordonnances et autres dispositions provenans du gouvernement, sur le fait de la disciplines ecclésiastique, seront regardés comme non-avenus.

VIII. Tous les édits, ordonnances et autres dispositions qui n'ont pas été homologués simple-

ment et nuement par le conseil-souverain de Brabant, tels que les édits pour la suppression de quelques couvens, ceux concernant le mariage, celui supprimant les confrairies, seront aussi regardés comme non-avenus ; bien entendu cependant que toutes les confrairies qui ne sont point érigées dans les églises paroissiales seront supprimées.

IX. Tous les membres des chapitres métropolitains, cathédraux et collégiaux, ainsi que ceux des abbayes, monastères, couvens et congrégations religieuses quelconques, serout soumis à l'autorité épiscopale.

X. Des sentences portées par les officiers des évêques, il y aura appel à l'archevêque de Malines, primat des Pays-Bas.

XI. Lorsque la sentence de l'official de l'archevêque-primat sera conforme à celle de l'official de l'évêque, elle sera réputée souveraine ; et on n'en pourra faire aucun appel quelconque.

XII. Lorque la sentence de l'official de l'archevêque-primat ne sera point conforme à celle de l'official diocésain, on en pourra interjeter appel au nonce du pape, résidant à Bruxelles, qui nommera un juge ecclésiastique du pays pour en connaître ; et on devra s'en tenir à son prononcé, quel qu'il soit.

XIII. Le concile national sera composé de l'archevêque de Malines, qui le présidera, et des évêques d'Anvers, de Gand, de Bruges, d'Ypres, de

Ruremonde, de Tournay et de Namur, ainsi que des archevêques et évêques étrangers, dont les diocèses s'étendent dans les provinces belgiques autrichiennes, en attendant qu'il soit érigé des évêchés dans les provinces de Hainaut, de Luxembourg et de Limbourg.

XIV. Les officiaux diocésains, les vicaires-généraux des archevêques et évêques nommés ci-dessus, les archiprêtres et doyens des cures et des cathédrales, les archidiacres, ainsi que les abbés, les supérieurs d'ordres, et deux docteurs députés par la faculté de théologie de Louvain, auront droit de siéger au concile national, mais n'auront que voix consultative, les seuls archevêques et évêques ayant voix délibérative.

XV. Il sera tenu chaque année un synode particulier dans chaque diocèse, selon le prescrit du concile de Trente, qui a force de loi dans les Pays-Bas autrichiens.

XVI. Le nonce du souverain-pontife sera rappelé et jouira des mêmes prérogatives que ci-devant, à l'exception de ce qui pourrait y être changé par les articles précédens.

Châtelet. — Les dépositions de trente-deux témoins, entendus dans l'affaire de M. de Bezenval, n'offrent rien à la charge de cet accusé.

N.° CXXIII.

DU 23 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 23 DÉCEMBRE.

On fait lecture, parmi les adresses, de plusieurs pièces qui constatent la fédération de soixante-neuf communautés du Vivarais, de la Provence et du Dauphiné, réunissant entr'elles 27,000 citoyens armés. Elles sont aussi confédérees avec les communautés rassemblées ci-devant dans la plaine de l'Etoile. Tous les soldats-citoyens ont fait le serment dont voici la formule : « Nous, Français, jurous à dieu et à la patrie de veiller jusqu'à la mort à l'exécution des décrets de l'assemblée nationale. »

La motion rédigée avant-hier par M. le comte de Clermont-Tonnerre, au sujet de l'éligibilité des juifs, des protestans et des comédiens, est la première à l'ordre du jour.

M. le comte de Clermont-Tonnerre. Vous avez, par la déclaration des droits, assuré les droits de l'homme et du citoyen ; vous avez ensuite irrévocablement établi les conditions de l'éligibi-

lité pour les assemblées administratives. Il semblait qu'il n'y avait plus rien à faire sous ce rapport. Un honorable membre est cependant venu nous apprendre que les habitans non-catholiques de plusieurs parties de provinces voyaient attaquer leurs droits par des motifs tirés des lois rendues à leur égard. Un autre a appelé votre attention sur des citoyens qui trouvent dans leur profession des obstacles à ce qu'ils jouissent des mêmes droits. J'ai proposé une rédaction, dont le but était de ne pas augmenter les clauses d'éligibilité. J'ai donc deux objets à examiner : l'exclusion relative à la profession ; l'exclusion relative au culte.

Les professions sont nuisibles ou ne le sont pas. Si elles le sont, c'est un délit habituel que la justice doit réprimer. Si elles ne le sont pas, la loi doit être conforme à la justice, qui est la source de la loi. Elle doit tendre à corriger les abus et non abattre l'arbre qu'il faut redresser ou greffer. Parmi ces professions il en est deux que je souffre de rapprocher ; mais aux yeux des législateurs, rien ne doit être séparé que le bien et le mal. Je veux parler des exécuteurs des arrêts criminels et des gens qui composent vos théâtres.

J'observe, sur la première de ces deux professions, qu'il ne s'agit que de combattre le préjugé ; il est vague, léger et porte sur des for-

mes ; il faut changer ces formes pour le détruire. Dans les usages militaires, quand un coupable est condamné à la mort ou à subir quelque punition, la main qui l'a frappé n'est point infame. Tout ce que la loi ordonne est bon ; elle ordonne la mort d'un criminel ; l'exécuteur ne fait qu'obéir à la loi ; il est absurde que la loi dise à un homme : fais cela, et si tu le fais tu seras couvert d'infamie.

Je passe aux comédiens. Le préjugé s'établit à leur égard sur ce qu'ils sont sous la dépendance de l'opinion publique. Cette dépendance fait notre gloire, et elle les flétrirait ! D'honnêtes citoyens peuvent nous présenter sur les théâtres les chef-d'œuvres de l'esprit humain, des ouvrages remplis de cette saine philosophie qui, ainsi placée à la portée de tous les hommes, a préparé avec succès la révolution qui s'opère, et vous leur direz : vous êtes comédiens du roi, vous occupez le théâtre de la Nation, vous êtes infames ! La loi ne doit pas laisser subsister l'infamie. Si les spectacles, au lieu d'être l'école des mœurs, en causent la dépravation, épurez-les ; ennoblissez-les, et n'avilissez pas des hommes qui exercent des talens estimables ; mais, dit-on, vous voulez donc appeler aux fonctions de judicature, à l'assemblée nationale, des comédiens ? Je veux qu'ils puissent y arriver s'ils en sont dignes. Je m'en rapporte au choix du peuple, et je suis sans

inquiétude; je ne veux flétrir aucun homme, ni proscrire les professions que la loi n'a jamais proscrites.

Je vais m'occuper maintenant du culte. Vous avez déjà prononcé sur cet objet, en disant, dans la déclaration des droits, que nul ne serait inquiété pour ses opinions, même religieuses. N'est-ce pas inquiéter essentiellement des citoyens que de vouloir les priver du droit le plus cher, à cause de leurs opinions? La loi ne peut atteindre le culte d'un homme; elle ne peut rien sur son ame, elle ne peut que sur ses actions et elle doit les protéger quand elles ne nuisent point à la société. Dieu a voulu que nous nous accordions sur la morale, et il nous a permis de faire des lois morales; mais il n'a réservé qu'à lui seul les lois dogmatiques et l'empire des consciences. Laissez donc les consciences libres; que le sentiment et la pensée, dirigés de telle ou telle manière vers le ciel, ne soient pas des crimes que punisse la société, par la perte des droits sociaux; ou bien faites une religion nationale, armez-la d'un glaive, et déchirez votre déclaration des droits. Voilà la justice, voilà la raison; consultez encore la politique.

Tout culte n'a qu'une preuve à faire, celle de la morale. S'il en est un qui ordonne le vol et l'incendie, il faut non-seulement refuser l'éligibilité à ceux qui le professent, mais encore les

proscrire. Cette observation ne peut s'appliquer aux juifs. Les reproches qu'on leur fait sont nombreux. Les plus graves sont injustes, les autres ne sont pas des délits. L'usure, dit on, leur est permise : cette assertion n'est fondée que sur une interprétation fausse d'un principe de bienfaisance et de fraternité, qui leur défend de prêter à intérêt entr'eux.... Des hommes, qui ne possèdent que de l'argent ne peuvent vivre qu'en faisant valoir cet argent, et vous les avez toujours empêchés de posséder autre chose.... Ce peuple est insociable, dit-on : cette insociabilité n'est pas certaine.....

Il faut tout refuser aux juifs, comme nation; il faut tout leur accorder, comme individus; il faut qu'ils soient citoyens. On prétend qu'ils ne veulent pas l'être; qu'ils le disent, et qu'on les bannisse; il ne peut y avoir une nation dans une nation.... L'empereur a admis les juifs à toutes les dignités, à toutes les charges. Ils ont exercé en France les plus importantes des fonctions publiques. Un de nos collègues, M. Nérac, m'a autorisé à dire que plusieurs juifs avaient concouru à son élection. Ils sont admis dans les corps militaires : lorsque j'occupais la présidence, un don patriotique m'a été apporté par un juif, soldat national....

Les juifs sont présumés citoyens, tant qu'on n'aura pas prouvé qu'ils ne le sont pas, tant qu'ils

n'aurout pas refusé de l'être. Dans leur requête ils demandent à être considérés comme tels; la loi doit reconnaître un titre que le préjugé seul refuse. Mais, dit-on, la loi n'a pas d'empire sur le préjugé. Cela était vrai quand la loi était l'ouvrage d'un seul ; quand elle est celui de tous, cela est faux.

Il faut s'expliquer clairement sur leur sort. Vous taire serait le pire des maux ; ce serait avoir vu le bien et n'avoir pas voulu le faire ; ce serait avoir connu la vérité et n'avoir pas osé la dire ; ce serait enfin asseoir sur le même trône les préjugés et la loi, l'erreur et la raison.

M. l'abbé Maury. Il est impossible d'employer plus de talent et de dialectique que le préopinant à attaquer vos principes : suivre exactement la marche de son raisonnement, telle est la route que je me trace. Admettra-t-on dans les corps municipaux les exécuteurs, les comédiens et les juifs ?

L'exclusion des exécuteurs de la justice n'est point fondée sur un préjugé. Il est dans l'ame de tout homme de bien de frémir à la vue de celui qui assassine de sang-froid son semblable. On dit que la loi exige cette action ; mais la loi ordonne-t-elle à un homme d'être bourreau ?... Ce préjugé est appuyé sur l'honneur, qui doit

être plus essentiellement respecté dans une monarchie.

Je passe aux comédiens. L'opinion qui les exclud n'est point un préjugé ; elle honore au contraire le peuple qui l'a conçue. La morale est la première loi ; la profession du théâtre viole essentiellement cette loi, puisqu'elle soustrait un fils à l'autorité paternelle.... Les révolutions dans l'opinion ne peuvent pas être aussi promptes que nos décrets.... On s'est toujours servi d'un sophisme, en disant que les hommes exclus des fonctions administratives sont infames ; mais vous-mêmes vous avez exclu les serviteurs à gages par votre constitution. J'ai seulement été peiné de les voir sur la même ligne que les banqueroutiers.... Craignons d'avilir les municipalités au moment que nous devons les créer de manière à ce qu'elles méritent le respect, pour obtenir la confiance.

Passons à un objet plus digne de cette assemblée. J'observe d'abord que le mot *juif* n'est pas le nom d'une secte, mais d'une nation qui a des lois, qui les a toujours suivies et qui veut encore les suivre. Appeler les juifs des citoyens, ce serait comme si l'on disait que, sans lettres de naturalisation et sans cesser d'être anglais et danois, les Anglais et les Danois pourraient devenir Français.

Depuis le règne Charles-le-Chauve, empoi-

sonné par Sedecias, son médecin, et qui donna l'état civil aux juifs, ils ont été chassés et rappelés sept fois. M. de Voltaire dit, dans les questions sur l'Encyclopédie, que l'avarice les a chassés, et qu'ils ont été rappelés par la bêtise et par l'avarice. Comptons pour quelque chose la conduite de nos pères, et que Fontenelle n'ait pas eu raison de dire : les fautes des pères sont perdues pour les fils.

Les juifs ont traversé 17 siècles sans se mêler aux autres nations. Ils n'ont jamais fait que le commerce de l'argent; ils ont été les fléaux des provinces agricoles; aucun d'eux n'a su ennoblir encore ses mains en dirigeant le soc et la charrue. La loi qu'ils suivent ne leur laisse pas le tems de se livrer à l'agriculture; outre le sabbat, ils ont par année 56 fêtes de plus que les chrétiens. En Pologne ils possèdent une grande province. Eh bien! les sueurs des esclaves chrétiens arrosent les sillons où germe l'opulence des juifs, qui, pendant que leurs champs sont ainsi cultivés, pèsent des ducats, et calculent ce qu'ils peuvent ôter des monnaies sans s'exposer aux peines portées par la loi.

Ils n'étaient laboureurs ni sous le règne de David, ni sous celui de Salomon. On leur reprochait alors leur paresse : uniquement occupés du commerce, ils étaient ce que sont aujourd'hui les corsaires barbaresques.

En ferez-vous des soldats? Le célibat est en horreur chez eux : ils se marient très-jeunes. Quand même ils auraient le patriotisme et la valeur qui les appeleraient sous nos drapeaux, on n'en tirerait pas un grand avantage. Je ne connais dans le monde aucun général qui voulût commander une armée de juifs le jour du sabbat ; ils n'ont jamais donné une bataille ce jour là, et leurs ennemis le respectaient comme eux.

En ferez-vous des artisans ? Leurs fêtes multipliées et leurs jours de sabbat seraient des obstacles insurmontales.

Ils possèdent en Alsace 12 millions d'hypothèques sur les terres. Dans un mois, ils seraient propriétaires de la moitié de cette province ; dans dix ans, ils l'auraient entièrement conquise, et elle ne serait plus qu'une colonie juive. Les peuples ont pour les juifs une haine que cet agrandissement ne manquerait pas de faire éclater. Pour leur salut, il ne doit par y avoir lieu à délibérer.

Ils ne doivent pas être persécutés : ils sont hommes, ils sont nos frères ; et anathême à quiconque parlerait d'intolérance ! Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses : vous l'avez reconnu, et dès-lors vous avez assuré aux juifs la protection la plus étendue. Qu'ils soient donc protégés comme individus et non comme Français, puisqu'ils ne peuvent être citoyens.

Il ne faut pas conclure, de ce que j'ai dit sur les juifs, que je confonds les protestans avec eux. Les protestans ont la même religion et les mêmes lois que nous, mais ils n'ont pas le même culte; cependant, comme ils jouissent déjà des mêmes droits, je pense qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la partie qui les concerne dans la motion proposée.

M. Robespierre. Tout citoyen qui a rempli les conditions d'éligibilité, que vous avez prescrites, a droit aux fonctions publiques. Quand vous avez discuté ces conditions, vous avez traité la grande cause de l'humanité. Le préopinant a voulu faire de quelques circonstances particulières trois causes différentes. Toutes trois elles sont renfermées dans le principe; mais, pour l'honneur de la raison et de la vérité, je vais les examiner succinctement.

On ne dira jamais avec succès, dans cette assemblée, qu'une fonction nécessaire de la loi peut être flétrie par la loi. Il faut changer cette loi, et le préjugé, n'ayant plus de bases, disparaîtra.

Je ne crois pas que vous ayez besoin d'une loi au sujet des comédiens. Ceux qui ne sont pas exclus sont appelés. Il était bon cependant qu'un membre de cette assemblée vînt réclamer en faveur d'une classe trop long-tems opprimée. Les comédiens mériteront davantage l'estime publique, quand un absurde préjugé ne s'opposera

plus à ce qu'ils l'obtiennent ; alors les vertus des individus contribueront à épurer les spectales, et les théâtres deviendront des écoles publiques de principes, de bonnes mœurs et de patriotisme.

On vous a dit sur les juifs des choses infiniment exagérées et souvent contraires à l'histoire. Les vices des juifs naissent de l'avilissement dans lequel nous les avons plongés ; ils seront bons, quand ils pourront trouver quelque avantage à l'être. . . .

Je pense qu'on ne peut priver aucuns des individus de ces classes des droits sacrés que leur donne le titre d'homme. Cette cause est la cause générale, il faut décréter le principe.

M. de la Fare, évêque de Nancy. Mes raisonnemens et mes preuves ne pourraient rien ajouter à ce qu'a dit M. l'abbé Maury. Placé près d'un grand nombre de juifs par les fonctions dont je suis honoré, je dois vous présenter mes observations sur eux, et je me bornerai à cela.

Les juifs ont sans doute des griefs à faire redresser ; il faut supprimer des droits que le législateur a établis, en oubliant que les juifs sont hommes et malheureux. Il faut leur accorder la protection, la sûreté, la liberté ; mais doit-on admettre dans la famille une tribu qui lui est étrangère, qui tourne sans cesse les yeux vers une patrie commune, qui aspire à abandonner la terre qui la porte ; une tribu qui, pour être

fidèle à sa loi, doit interdire aux individus qui la composent les armées, les arts mécaniques et les arts libéraux, les emplois de magistrature et de municipalité; enfin, jusqu'à l'état de domesticité; une tribu qui, en obéissant à sa loi et à la loi nationale, a dans l'année 108 jours de non-valeur?

Pour être juste, je dois dire que des juifs ont rendu de grands services à la Lorraine, et surtout à la ville de Nancy; mais il est des situations impérieuses. Mon cahier m'ordonne de réclamer contre la motion qui vous a été faite.

L'intérêt même des juifs exige cette réclamation. Le peuple les a en horreur; ils sont souvent en Alsace les victimes des mouvemens populaires. Il y a quatre mois, on voulait, à Nancy, piller leurs maisons. Je me transportai dans le lieu de la sédition; je demandai quelles plaintes on avait à former: les uns prétendirent que les juifs étaient accapareurs de blé; d'autres, qu'ils s'étendaient trop, qu'ils achetaient les belles maisons, et que bientôt ils posséderaient toute la ville; un des séditieux ajouta: « Oui, monsieur, si nous venions à vous perdre, nous verrions un juif devenir notre évêque, tant ils sont habiles à s'emparer de tout ».

Un décret qui donnerait aux juifs les droits de citoyen pourrait allumer un grand incendie. Ils ont une fois obtenu une pareille faveur du parlement

ment d'Angleterre ; mais aussitôt les boulangers leur refusèrent du pain, et ces malheureux demandèrent bien vîte la révocation du bill.

Je propose d'établir un comité qui serait chargé de la révision de toute la législation concernant les juifs.

Quant aux autres parties de la motion, j'adhère entièrement à ce qu'a dit M. l'abbé Maury. J'ajouterai seulement un trait d'un acteur célèbre, parce qu'il s'applique très-bien à la discussion actuelle. Un vieil officier se plaignait amèrement de la médiocrité des récompenses qu'il avait obtenues pour de longs services. Il comparait son sort à celui de le Kain, auquel il faisait de dures observations sur cette comparaison. « Eh ! monsieur, lui dit le comédien, comptez-vous pour rien le droit que vous avez de me parler ainsi ? »

M. Duport. Il est absolument nécessaire de prendre un parti. Il existe une loi qui exclut les protestans de toutes les places de municipalités auxquelles sont attachées des fonctions judiciaires. Il est dans votre intention et dans vos décrets d'accorder une juridiction de police à ces administrations ; il faut donc déroger à cette loi.

Il est nécessaire que le parti qu'on prendra soit conforme à l'esprit de la motion proposée. Si quelque nation venait se mêler avec nous, si elle demandait, pour les individus dont elle serait composée, les droits des citoyens français, pourriez-

vous ne pas accueillir cette demande ? La nation juive est précisément dans le même cas. Nous ne devons pas examiner si les juifs sont fidèles à leur loi ; il suffira qu'ils remplissent les devoirs que nous leur aurons imposés, que nous partagerons avec eux.

On vous a dit que la loi ne pouvait commander à l'opinion, parce qu'elle n'est autre chose que le résultat de l'opinion. Il faut distinguer la loi qui est strictement la justice, et les mœurs qui suivent les convenances de la loi. La loi dira que les juifs sont éligibles, les mœurs s'opposeront peut-être à ce qu'ils soient élus ; mais enfin elles se rapprocheront de la loi. Quoi qu'il en soit, vous ne pouvez refuser de consacrer un grand principe quand il vous est présenté.

Je propose une rédaction qui renferme simplement le principe, et dans laquelle les expressions de culte et de profession ne se trouvent pas. Elle est ainsi conçue :

Il ne pourra être opposé à aucun Français, soit pour être citoyen actif, soit pour être éligible aux fonctions publiques, aucun motif d'exclusion qui n'ait pas été prononcé par les décrets de l'assemblée : dérogeant à toutes lois et réglemens contraires.

M. de Clermont-Tonnerre adopte cette rédaction.

On demande à aller aux voix.

M. l'évêque de Nîmes. Cette motion est déjà décrétée : il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Clermont-Tonnerre. Si l'assemblée pouvait suivre cet avis, il faudrait exprimer positivement qu'elle ne s'y décide que parce que ce principe est déjà décrété.

M. Brunet lit la motion qu'il a faite lundi dernier, et sur laquelle les autres motions ont été présentées. En voici les termes :

1.° Les non-catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions d'éligibilité, pourront être élus dans tous les degrés d'administration.

2.° Les non-catholiques sont capables de posséder les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens.

On demande la priorité pour la rédaction de M. Duport.

On délibère. Deux épreuves, par assis et debout, donnent un résultat douteux.

On va aux voix par appel nominal. La priorité est refusée à la rédaction de M. Duport, à la majorité de 408 voix contre 403.

La séance est levée à 3 heures et demie.

NOUVELLES.

Varsovie, le 25 novembre. — La commission chargée de rédiger un projet de gouvernement s'est adressée aux provinces pour avoir leur opinion sur diverses matières ; savoir, la succession au trône, l'état des villes et celui des paysans. Le vœu général concernant la succession au trône, paraît être que l'on établisse la succession héréditaire ; ou bien, si l'on veut laisser subsister la succession élective, que l'on prenne toutes les précautions convenables pour que l'élection puisse se faire tranquillement, et sans aucune influence étrangère.

— L'entretien annuel de l'armee polonaise sera de 33,421,645 florins. Il en coûtera en outre 5,787,350 florins pour les armes, munitions, recrutemens et équipemens. — On a déjà fait venir de l'étranger 8,060 carabines, 15,000 paires de pistolets et 15,000 fusils : on a encore besoin de 2,727 fusils, 7,000 carabines, 11,136 fusils; et 3,907 paires de pistolets sont en route pour arriver ici.

Allemagne. — Le contre-amiral Paul Jones vient de quitter le service des Russes et se rend à Paris.

Pays-Bas. — Les Impériaux ont évacué Malines, Louvain et Namur. — M. Van-der-Noot est arrivé à Bruxelles, où le peuple l'a reçu avec les témoignages de la plus vive reconnaissance.

N.° CXXIV.
DU 24 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 24 DÉCEMBRE.

A l'ouverture de la séance, plusieurs membres proposent diverses questions.

M. de Foucault demande qu'on fixe l'époque à laquelle l'assemblée se séparera. On refuse de prendre cette demande en considération.

M. le comte de Mirabeau propose que, pendant les appels nominaux, aucun membre ne puisse sortir de la salle ; il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On demande à s'occuper de la division des départemens, dont le comité de constitution devait faire le rapport; mais, ce comité ayant observé que la multitude des réclamations l'ont empêché de terminer son travail, le rapport est ajourné.

M. le comte de Mirabeau propose de décréter qu'on ne puisse tenir les assemblées particulières de bureaux pendant l'assemblée générale.

Cette motion n'est pas appuyée.

Sur l'ordre du jour, M. le prince de Broglie propose une rédaction à-peu-près semblable à celle de M. Duport sur l'admissibilité aux emplois civils et militaires, et il demande le renvoi de la discussion de la question relative aux juifs ; il tient

enfin, pour le reste, aux principes déjà consacrés par les décrets de l'assemblée.

Une association, sous le titre de confrairie du Saint-Sacrement, fait un don patriotique de 1002 livres.

M. Daignon, médecin ordinaire du roi, a donné et fait remettre sur le bureau un thermomètre de santé garni en or et enrichi de diamans. M. Dejean, docteur en médecine, a pareillement fait remettre un don pécuniaire.

Voici la copie de la lettre des comédiens à M. le président.

Paris, ce 24 décembre 1789.

« Monseigneur, les comédiens français ordinaires du roi, occupant le théâtre de la nation, organes et dépositaires des chef-d'œuvres dramatiques qui sont l'ornement et l'honneur de la scène française, osent vous supplier de vouloir bien calmer leur inquiétude.

Instruits par la voix publique qu'il a été élevé, dans quelques opinions prononcées dans l'assemblée nationale, des doutes sur la légitimité de leur état, ils vous supplient, monseigneur, de vouloir bien les instruire si l'assemblée a décrété quelque chose sur cet objet, et si elle a déclaré leur état incompatible avec l'admission aux emplois et la participation aux droits de citoyen. Des hommes honnêtes peuvent braver un préjugé que la loi désavoue ; mais personne ne peut braver un décret, ni même le silence de l'assemblée nationale sur son état.

Les comédiens français, dont vous avez daigné agréer l'hommage et le don patriotique, vous réitèrent, monseigneur, et à l'auguste assemblée, le vœu le plus formel de n'employer jamais leurs talens que d'une manière digne de citoyens français, et ils s'estimeraient heureux si la législation, réformant les abus qui peuvent s'être glissés sur le théâtre, daignait se saisir d'un instrument d'influence sur les mœurs et sur l'opinion publique.

Nous sommes, etc. *les comédiens français ordinaires du roi.* Signé D'AZINCOURT, *secrétaire.*

M. l'abbé Maury se plaint de ce que les comédiens ont écrit à M. le président. Il dit qu'il est de la dernière indécence que des comédiens se donnent la licence d'avoir une correspondance directe avec l'assemblée.

M. le président rappelle formellement à l'ordre M. l'abbé Maury.

Il s'élève un grand tumulte et des réclamations de la part d'une partie de l'assemblée, sur la question de savoir si M. le président peut rappeler M. l'abbé Maury à l'ordre; mais cette affaire n'a aucune suite.

M. de Clermont-Tonnerre, ramenant les esprits vers la question à l'ordre du jour, appuie la motion de M. le prince de Broglie.

M. Rewbell représente combien la prévention contre les juifs est profonde, ce qui la rend pres-

que incurable ; que si l'assemblée nationale frondait trop ouvertement ce préjugé par un décret, il ne répond pas des suites dans sa province (Alsace) ; que leur conduite dans tous les tems a laissé des traces de haine tellement empreintes dans les esprits, qu'il serait imprudent d'accorder, au moins quant à présent, aux juifs les mêmes droits dont jouissent les autres citoyens.

M. Barnave prend la parole, et s'appuie sur la déclaration des droits de l'homme, d'après laquelle il soutient qu'un citoyen ne peut être exclu à raison de sa croyance ou de sa profession ; que cependant si l'assemblée juge dans sa sagesse devoir prononcer à cet égard, il pense qu'elle doit ne se permettre d'énonciations particulières qu'en faveur des protestans.

M. l'évêque de Clermont fait remarquer que la majeure partie de l'assemblée a manifesté qu'elle n'a aucune répugnance à accorder aux protestans tous les droits des autres citoyens, mais qu'elle ne montre pas la même disposition en faveur des juifs et des comédiens ; en conséquence il propose de diviser la question.

Des débats s'élèvent sur la manière de la poser. Celle de M. Brunet de la Tuque semblait avoir, par le décret prononcé la veille, acquis la priorité sur celle de M. Duport ; cependant une multitude d'amendemens se présentaient : M. de la Galissonnière voulait surtout qu'on ajoutât à l'expression de *non-catholiques* celle de *chrétiens*.

M. de Beaumetz. La question sur les juifs doit être ajournée, et j'ai de fortes raisons pour le penser. Peut-être les juifs ne voudraient pas des emplois civils et militaires que vous les déclareriez capables de posséder, et sans doute alors votre décret serait une générosité mal-entendue. Il faut, avant de prononcer sur ce peuple long-tems malheureux, savoir de lui ce qu'il veut être, à quel prix il veut obtenir sa liberté, et enfin s'il est digne de la recevoir.

Mais, messieurs, il n'en est pas ainsi des comédiens; ils sont français, ils sont citoyens, ils sont hommes; ils travaillent autant que nous à la régénération des mœurs, en donnant aux peuples des plaisirs doux, une morale encore plus douce; je ne connais point de lois qui aient déclaré les comédiens infames; ils sont flétris par le préjugé; et ce préjugé qui les flétrit fut l'enfant de l'ignorance et de la superstition; mais le règne de la superstition est passé, et sans doute vous ne pensez pas que les lois que vous faites doivent être plus sévères que celles qui régnaient déjà.

A Rome même, ceux qui condamnent les comédiens vivent avec eux, et souvent dans une intime familiarité. Cette familiarité n'existerait pas, si les comédiens avaient été reconnus infames. Et ne serait-ce pas les frapper du cachet de l'infamie que leur refuser les droits de citoyen? Le Français a besoin de plaisirs, il est juste qu'il puisse estimer ceux qui font ses plaisirs. Diriez-vous à vos compatriotes ce que disait aux siens

le citoyen de Genève : ne levez jamais de théâtres dans vos murs, vous feriez un premier pas vers la corruption ? Qu'avez-vous besoin des plaisirs qu'ils vous offriraient ? N'avez-vous pas vos femmes et vos enfans ?

Eh ! messieurs, peut-on s'exprimer ainsi dans notre monarchie, où déjà les spectacles sont établis, où depuis long-tems ils sont aimés ? Peut-être un jour devrez-vous détruire ces petits théâtres, trop nombreux à Paris, qui rapprochent le peuple de la corruption en l'éloignant des ateliers publics. Cette destruction et votre décret feront des théâtres français des écoles utiles, où nous nous instruirons d'autant mieux, que nous en estimerons les auteurs et les acteurs.

Je propose deux amendemens à la motion, et les voici :

1.° Sans entendre rien préjuger sur les juifs, sur le sort desquels l'assemblée se propose de statuer ;

2.° Et, au surplus, sans qu'aucun citoyen puisse être éloigné des emplois civils et militaires, par d'autres motifs que par ceux déjà déterminés dans les précédens décrets de l'assemblée, sanctionnés par le roi.

Ce discours obtient les plus grands applaudissemens.

M. le marquis de Marnézia. Tous les membres de cette assemblée semblent avoir pris pour guide, dans leurs différentes opinions, l'auteur immortel

du Contrat-Social. Mais, messieurs, Rousseau n'est pas tout entier dans ce livre, on le retrouve encore dans ses autres ouvrages. Lisez sa lettre sur les spectacles, et ne prononcez pas, avant de l'avoir lue et méditée, sur la question qui vous occupe : vous y verrez ce qu'il pense des comédiens, et peut-être alors sentirez-vous que vous ne devez pas leur accorder le droit de siéger dans vos assemblées administratives.

M. le comte de Mirabeau. Messieurs, plus M. de Beametz a obtenu et mérité des succès pour le discours qu'il vient de prononcer, plus on doit être sévère à son égard.

Ce n'est pas sans étonnement que j'ai entendu cet orateur estimable vous dire que les juifs ne voudraient peut-être pas des emplois civils et militaires, auxquels vous les déclareriez admissibles, et conclure de-là très-spécieusement que ce serait de votre part une générosité gratuite et mal-entendue que de prononcer leur aptitude à ces emplois.

Eh ! messieurs, serait-ce parce que les juifs ne voudraient pas être citoyens que vous ne les déclareriez pas citoyens ? Dans un gouvernement comme celui que vous élevez, il faut que tous les hommes soient hommes ; il faut bannir de votre sein ceux qui ne le sont pas, ou qui refuseraient de le devenir.

Mais la requête que les juifs viennent de faire remettre à cette assemblée prouve contre l'assertion du préopinant. (Ici l'orateur lit une phrase de cette requête, dans laquelle les juifs expriment

fortement le vœu d'être déclarés citoyens.) — Je conclus de ce que je viens de lire qu'il faut ajourner la question sur les juifs, parce qu'elle n'est pas assez éclaircie ; mais que je n'en ai pas moins dû chercher à detruire les impressions que le préopinant aurait pu faire naître contre ce peuple, moins coupable qu'infortuné.

Je passe au second objet. — Non-seulement il n'existe pas de loi qui ait déclaré les comédiens infames ; mais les états-généraux, tenus à Orléans, ont dit, article IV de leur ordonnance, *presque ces mots*, mais certainement leur véritable sens : *quand les comédiens auront épuré leurs théâtres* (et alors la scène était occupée de ces misérables farces qu'on s'honore d'avoir oubliées), *on s'occupcra de déterminer ce qu'ils doivent être dans l'ordre civil, d'où ils ne paraissent pas devoir être rejetés par eux-mêmes.* Aujourd'hui même, messieurs, il est des provinces françaises qui déjà ont secoué le préjugé que nous devons abolir, et la preuve en est que les pouvoirs d'un de nos collègues, député de Metz, sont signés de deux comédiens.

Il serait donc absurde, impolitique même, de refuser aux comédiens le titre de citoyens, que la nation leur défère avant nous, et auquel ils ont d'autant plus de droits qu'il est peut-être vrai qu'ils n'ont jamais mérité d'en être dépouillés.

M. l'abbé de Montesquiou demande la parole. — On veut de toutes parts que la discussion soit fermée. — On va aux voix sur les amendemens de M. de Beaumetz. — Ils sont adoptés avec le décret en ces termes :

L'assemblée nationale décrète, 1.° que les non-catholiques qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédens décrets, pour être électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception;

2. Que les non-catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres citoyens;

Sans entendre rien innover relativement aux juifs, sur l'état desquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer. Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des décrets constitutionnels.

La séance est levée.

SÉANCE DU JEUDI 24 DÉCEMBRE AU SOIR.

M. le comte de Virieu, trésorier des dons patriotiques, représente à l'assemblée qu'il est indispensable de prendre un parti sur l'offrande proposée par les Genevois, et qu'il attend la décision de l'assemblée pour l'enregistrer.

MM. Rewbell, de Volney et autres, s'y opposent de nouveau, en disant que ce don est fait ou par la république de Genève, ou par des particuliers, citoyens de cet état étranger. Dans l'un comme l'autre cas, la France ne peut accueillir une offre qui blesse sa dignité : qu'à plus forte raison elle doit être rejetée si elle contrarie la justice, et si elle est le prix de la servitude de ce peuple opprimé maintenant par la plus dure aristocratie.

M. de Volney ajoute qu'il est actuellement occupé à s'instruire des motifs de cette munificence; que si des informations qu'il va prendre il résulte que l'offrande était faite par des Genevois résidens et domiciliés en France, il n'y a pas à balancer de l'accepter.

M. d'Estournel observe qu'il est préférable de faire demander au premier ministre des finances, par M. le président, les instructions nécessaires, pour que l'assemblée puisse se décider sans compromettre sa dignité.

On parle beaucoup sur cette question; elle est renvoyée à mardi, séance du soir.

La motion de M. Regnault, sur les subsistances de Saint-Domingue, a reparu encore; ce député a demandé que, dans le cas où l'assemblée ne prononcerait pas sur cette affaire, il fût permis aux colons d'ouvrir provisoirement un commerce de grains avec l'étranger.

M. de Nérac a répondu que les colons avaient pris cette permission d'eux-mêmes; que depuis long-tems ils avaient ouvert leurs ports.

Cette question a été ajournée à mardi, après la décision de l'affaire de l'offrande genevoise.

M. de Gouy-d'Arcy reproduit sa dénonciation, du 2 de ce mois, contre M. de la Luzerne, ministre de la marine, et renouvelle l'engagement solennel qu'il a pris à cet égard, en présence de la nation : il demande une audience entière pour entendre cette dénonciation, que nous sommes, dit-il, chargés de faire au nom de nos commettans; et pour empêcher que des papiers ministériels ne

travestissent mes paroles, comme certains l'ont déjà fait, et ne me fassent dire précisément le contraire de ce que j'aurais dit, je demande la permission de déposer sur le bureau ma dénonciation signée.

L'assemblée n'ordonne rien à cet égard.

M. le président annonce que M. le garde-des-sceaux lui a adressé un mémoire, pour demander à l'assemblée quelques explications sur la nouvelle procédure criminelle.

M. Tronchet lit la première partie d'un rapport sur cette matière; elle concerne les fonctions des adjoints, leur rang d'assistance à l'égard du juge, le moment précis où ils doivent être appelés, et celui où finissent leurs fonctions; des observations sur la question de savoir si on peut imposer aux citoyens l'obligation de remplir ces emplois publics; comment le juge peut y contraindre, et la peine à infliger en cas de refus.

M. Tronchet lit quelques articles de réglement, qui seront mis en délibération lorsque le surplus du travail aura été rapporté et imprimé.

L'annonce de quelques dons patriotiques termine la séance, remise à samedi onze heures.

NOUVELLES.

Stokholm, le 24 novembre. — Plusieurs bâtimens marchands suédois ont été attaqués par des corsaires portant pavillon russe, munis de lettres de marque de cette puissance; et cependant

ces corsaires avaient été armés dans des ports étrangers.

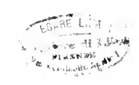
Notre ambassadeur s'est empressé de remettre au ministre danois un mémoire où il réclame l'observation des traités, par lesquels il est interdit aux puissances neutres de permettre dans leurs ports l'armement de corsaires au nom d'une puissance belligérante.

Vienne, le 2 décembre. — Le baron de Kenmayer, expédié à Calagureni avec 300 hussards et 500 arnautes, a fait prisonnier Jussuf-Pacha dans la ville d'Ognac, où il se trouvait, avec quelques Turcs de distinction, dans le dessein d'acheter des bestiaux et d'autres provisions pour sa troupe.

Liége. — Le roi de Prusse continue de s'opposer à l'entrée des troupes de Munster dans le pays.

France. — Les citoyens du Vivarais et du Dauphiné, réunis dans les plaines de Montélimart, ont juré fidélité à l'assemblée nationale et à la souveraineté du peuple. On a porté de bon cœur la santé de l'auguste chef de la nation, de sa famille, et de tous les hommes qui ont bien mérité des Français dans cette grande révolution.

FIN DU TOME QUINZIÈME.


FIRENZE

